



Conseil économique et social

Distr.: Générale
11 mai 2007

Français
Original: Anglais

Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

Rapport sur la seizième session*
(28 avril 2006 et 23-27 avril 2007)

* Le présent document est une version préliminaire du rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa seizième session, lequel sera publié ultérieurement sous sa forme finale comme *Supplément n° 10 des Documents officiels du Conseil économique et social, 2007* (E/2007/30).



Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Questions appelant une décision du Conseil économique et social ou portées à son attention	1	1
A. Projets de résolutions dont il est demandé au Conseil économique et social de recommander l'adoption à l'Assemblée générale	1	1
I. Suite donnée au onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs du douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale		1
II. Assistance technique en vue de l'application des conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme		4
B. Projets de résolutions dont l'adoption est recommandée au Conseil économique et social	2	7
I. Stratégie de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour la période 2008-2011		7
II. Coopération internationale en matière de prévention, d'enquêtes, de poursuites et de sanctions concernant la fraude économique et la criminalité liée à l'identité		19
III. Instrument de collecte d'informations se rapportant aux règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale ..		23
IV. Renforcement des principes fondamentaux relatifs à la déontologie judiciaire		43
V. Appui aux mesures nationales visant à réformer la justice pour enfants, grâce en particulier à l'assistance technique et à l'amélioration de la coordination à l'échelle du système des Nations Unies		46
VI. Coopération internationale en vue de l'amélioration de l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale, en particulier en Afrique		49
C. Projets de décisions dont l'adoption est recommandée au Conseil économique et social	3	62
I. Rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa seizième session et ordre du jour provisoire et documentation de sa dix-septième session		62
II. Nomination de membres du Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice		66
III. Sujet du débat thématique de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa dix-septième session, en 2008		66
D. Questions portées à l'attention du Conseil économique et social	4	66

Résolution 16/1	Coopération internationale pour prévenir et combattre le trafic international illicite de produits forestiers, notamment de bois, d'espèces sauvages et autres ressources forestières biologiques		67
Résolution 16/2	Prévention du crime et justice pénale: mesures efficaces de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants		69
Résolution 16/3	Renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et du rôle de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, organe directeur du Programme.		73
Résolution 16/4	Esquisse du budget du Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale pour l'exercice biennal 2008-2009		75
Résolution 16/5	Troisième Sommet mondial des magistrats et chefs de parquet et des ministres de la justice.		76
Décision 16/1	Initiative mondiale contre la traite des êtres humains		77
II.	Débat thématique sur la prévention du crime et la justice pénale: lutte contre la délinquance urbaine, y compris les activités des gangs, et mesures efficaces de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants	5-57	79
A.	Délibérations	10-56	80
B.	Mesures prises par la Commission.	57	93
III.	Tendances de la criminalité dans le monde et mesures prises: intégration et coordination de l'action que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et les États Membres mènent dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale	58-103	94
A.	Délibérations	63-98	96
B.	Mesures prises par la Commission.	99-103	106
IV.	Utilisation et application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale	104-129	108
A.	Délibérations	106-125	108
B.	Mesures prises par la Commission.	126-129	113
V.	Orientations générales pour le programme contre le crime de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime	130-138	115
A.	Délibérations	132-137	115
B.	Mesures prises par la Commission.	138	117
VI.	Renforcement du programme contre le crime de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et du rôle de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en tant qu'organe directeur du programme, y compris les questions administratives, budgétaires et de gestion stratégique	139-155	118
A.	Délibérations	141-152	119

	B. Mesures prises par la Commission.....	153-155	121
VII.	Suite donnée au onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs du douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.....	156-163	122
	A. Délibérations.....	158-162	122
	B. Mesures prises par la Commission.....	163	123
VIII.	Ordre du jour provisoire de la dix-septième session de la Commission.....	164-172	125
	A. Délibérations.....	166-170	125
	B. Mesures prises par la Commission.....	171-172	126
IX.	Autres questions.....	173	127
X.	Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa seizième session.....	174	128
XI.	Organisation de la session.....	175-187	129
	A. Consultations informelles d'avant-session.....	175-176	129
	B. Ouverture et durée de la session.....	177	129
	C. Participation.....	178	130
	D. Élection du Bureau.....	179-183	130
	E. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.....	184	131
	F. Documentation.....	185	132
	G. Clôture de la session.....	186-187	132

Annexes

I.	Participation.....	133
II.	État des incidences financières du projet de résolution révisé intitulé "Prévention du crime et justice pénale: mesures efficaces de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants".....	138
III.	État des incidences financières du projet de résolution intitulé "Assistance technique en vue de l'application des conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme".....	139
IV.	État des incidences financières du projet de résolution intitulé "Coopération internationale en matière de prévention, d'enquêtes, de poursuites et de sanctions concernant la fraude économique et la criminalité liée à l'identité".....	142
V.	État des incidences financières du projet de résolution révisé intitulé "Troisième Sommet mondial des magistrats et chefs de parquet et des ministres de la justice".....	144
VI.	État des incidences financières du projet de résolution intitulé "Instrument de collecte d'informations se rapportant aux règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale".....	145
VII.	État des incidences financières du projet de résolution révisé intitulé "Renforcement des principes fondamentaux relatifs à la déontologie judiciaire".....	147

VIII.	État des incidences financières du projet de résolution révisé intitulé “Appui aux mesures nationales visant à réformer la justice pour enfants, grâce en particulier à l’assistance technique et à l’amélioration de la coordination à l’échelle du système des Nations Unies”	149
IX.	État des incidences financières du projet de résolution révisé intitulé “Coopération internationale en vue de l’amélioration de l’accès à l’assistance juridique dans le système de justice pénale, en particulier en Afrique”	151
X.	État des incidences financières du projet de résolution intitulé “Renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et du rôle de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, organe directeur du Programme”	153
XI.	État des incidences financières du projet de résolution intitulé “Suite donnée au onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs du douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale”	155
XII.	Liste des documents	157

Chapitre premier

Questions appelant une décision du Conseil économique et social ou portées à son attention

A. Projets de résolutions dont il est demandé au Conseil économique et social de recommander l'adoption à l'Assemblée générale

1. La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommande au Conseil économique et social d'approuver les projets de résolutions ci-après en vue de leur adoption par l'Assemblée générale:

Projet de résolution I

Suite donnée au onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs du douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

L'Assemblée générale,

Soulignant la responsabilité qu'assume l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale en vertu de la résolution 155 C (VII) du Conseil économique et social en date du 13 août 1948 et de la résolution 415 (V) de l'Assemblée générale en date du 1^{er} décembre 1950,

Sachant que les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui constituent une importante tribune intergouvernementale, ont influé sur les politiques et pratiques nationales et promu la coopération internationale en facilitant l'échange de vues et d'expériences, en mobilisant l'opinion publique et en recommandant différentes politiques aux niveaux national, régional et international,

Rappelant sa résolution 56/201 en date du 21 décembre 2001 sur l'examen triennal des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies et la résolution 2003/3 du Conseil économique et social en date du 11 juillet 2003 sur les progrès accomplis dans l'application de la résolution 56/201 de l'Assemblée, dans laquelle le Conseil recommandait que tous les organismes du système des Nations Unies qui s'occupent du développement considèrent les enseignements tirés et leur diffusion comme une composante spécifique nécessaire de leurs activités, soulignait qu'il importait d'évaluer les activités opérationnelles du système des Nations Unies en vue de renforcer leur efficacité et leur impact, et demandait au Secrétaire général de mettre davantage l'accent dans ses rapports futurs sur les enseignements tirés de ces activités, leurs résultats et leurs conclusions,

Rappelant également sa résolution 57/270 B du 23 juin 2003, dans laquelle elle soulignait que le système des Nations Unies avait l'importante responsabilité d'aider les gouvernements à ne pas faiblir dans leur volonté de suivre et d'appliquer

les accords et les engagements contractés lors des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies,

Rappelant en outre sa résolution 60/177 du 16 décembre 2005, dans laquelle elle faisait sienne la Déclaration de Bangkok intitulée “Synergies et réponses: alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale”¹, qui a été adoptée au débat de haut niveau du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et approuvée par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa quatorzième session, puis par le Conseil économique et social dans sa résolution 2005/15 du 22 juillet 2005,

Rappelant par ailleurs la résolution 2006/26 du Conseil économique et social, dans laquelle le Conseil priait l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de convoquer un groupe intergouvernemental d’experts pour débattre du onzième Congrès et des congrès précédents afin d’accumuler et d’examiner les enseignements tirés des congrès antérieurs et d’élaborer des méthodes qui permettent d’exploiter les enseignements tirés en vue des congrès futurs, et pour présenter un rapport sur ses travaux à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa seizième session pour examen, et se réjouissait que le Gouvernement thaïlandais ait proposé d’accueillir le Groupe intergouvernemental d’experts,

Rappelant en outre sa résolution 56/119 en date du 19 décembre 2001 sur le rôle, les fonctions, la périodicité et la durée des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Considérant que, conformément à ses résolutions 415 (V) du 1^{er} décembre 1950 et 46/152 du 18 décembre 1991, le douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale doit se tenir en 2010,

1. *Prend note* du rapport du Groupe intergouvernemental d’experts sur les enseignements tirés des congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et la justice pénale, réuni à Bangkok du 15 au 18 août 2006, et fait siennes les conclusions et recommandations du Groupe intergouvernemental d’experts²;

2. *Invite de nouveau* les États Membres à appliquer la Déclaration de Bangkok sur les synergies et réponses: alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale³ et les recommandations adoptées par le onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale lorsqu’ils élaboreront des lois et des lignes directrices, selon qu’il conviendra;

3. *Encourage* les États Membres à envisager d’utiliser la liste récapitulative établie par le Gouvernement thaïlandais sur l’application de la Déclaration de Bangkok intitulée “Synergies et réponses: alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale”, comme instrument d’auto-évaluation utile pour communiquer des informations sur la suite donnée au onzième Congrès;

4. *Prie* le Secrétaire général de faciliter l’organisation de réunions préparatoires régionales, y compris de réunions pour les pays les moins avancés, en

¹ Résolution 60/177, annexe.

² E/CN.15/2007/6, par. 35 à 47.

³ Résolution 60/177, annexe.

vue du douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale;

5. *Prie également* le Secrétaire général d'établir, en coopération avec les instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, un guide de discussion pour les travaux des réunions régionales préparatoires au douzième Congrès et de le présenter à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale pour examen et approbation, et invite les États Membres à prendre une part active à ce processus;

6. *Accepte avec gratitude* l'offre du Gouvernement [...] d'accueillir le douzième Congrès et prie le Secrétaire général d'engager des consultations avec le Gouvernement [...] et d'en rendre compte à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa dix-septième session;

7. *Décide* que la durée du douzième Congrès ne dépassera pas huit jours, y compris les consultations préalables;

8. *Invite* les États Membres à se faire représenter au douzième Congrès au plus haut niveau possible, par exemple par le chef de l'État ou du gouvernement, un ministre ou le ministre de la justice, qui seront appelés à faire des déclarations sur le thème et les autres sujets du douzième Congrès et à participer à des tables rondes interactives;

9. *Encourage* les programmes des Nations Unies, les institutions spécialisées du système des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernés, ainsi que d'autres organisations professionnelles, à coopérer avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour préparer le douzième Congrès;

10. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de fournir à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime les ressources nécessaires aux préparatifs du douzième Congrès, dans les limites des crédits ouverts au budget-programme de l'exercice biennal 2008-2009, et de veiller à ce que soient prévues dans le budget-programme pour l'exercice biennal 2010-2011 des ressources suffisantes pour permettre la tenue dudit congrès;

11. *Prie* le Secrétaire général de dégager les ressources voulues pour permettre aux pays les moins avancés de participer aux réunions régionales préparatoires au douzième Congrès et au Congrès lui-même, suivant la pratique habituelle;

12. *Prie* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de finaliser, à sa dix-septième session, le programme du douzième Congrès et de lui adresser, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, ses recommandations finales sur le thème du Congrès et l'organisation des tables rondes et des ateliers que tiendront les groupes d'experts;

13. *Prie* le Secrétaire général de faire donner la suite voulue à la présente résolution et de lui en rendre compte, par l'intermédiaire de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa dix-septième session.

Projet de résolution II

Assistance technique en vue de l'application des conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme

L'Assemblée générale,

Rappelant l'ensemble de ses résolutions et des résolutions du Conseil de sécurité sur l'assistance technique à la lutte contre le terrorisme,

Soulignant qu'il est essentiel de renforcer la coopération internationale, régionale et sous-régionale afin de prévenir et réprimer efficacement le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quels qu'en soient les auteurs, les lieux et les buts, en particulier en améliorant la capacité des États Membres dans ce domaine grâce à la fourniture d'une assistance technique,

Réaffirmant, dans tous ses aspects, la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies que l'Assemblée générale a adoptée par sa résolution 60/288 en date du 8 septembre 2006,

Sachant que, dans la Stratégie, les États Membres se déclaraient résolus à appliquer toutes les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives au terrorisme,

Soulignant qu'il importe d'institutionnaliser, au sein du Secrétariat, l'Équipe spéciale de la lutte contre le terrorisme, afin d'assurer la coordination et la cohésion d'ensemble de l'action antiterroriste du système des Nations Unies, dans le but de fournir une assistance technique aux États Membres,

Tenant compte de ce que, dans la Stratégie, les États Membres encourageaient l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, notamment son Service de la prévention du terrorisme, à développer, en consultation étroite avec le Comité contre le terrorisme et sa Direction, ses prestations d'assistance technique aux États, sur leur demande, en vue de faciliter la mise en œuvre des conventions et des protocoles internationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme, ainsi que des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant que, dans la Stratégie, les États Membres encourageaient le Fonds monétaire international, la Banque mondiale, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organisation internationale de police criminelle à coopérer davantage avec les États afin de les aider à respecter pleinement les normes et les obligations internationales en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme,

Considérant également que, dans la Stratégie, les États Membres encourageaient les organisations régionales et sous-régionales concernées à créer des mécanismes ou des centres antiterroristes ou à renforcer ceux qui existaient et, lorsque cela relevait de son mandat actuel, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en coopération avec le Comité contre le terrorisme et sa Direction, à offrir la coopération et l'assistance nécessaires à cette fin,

Rappelant sa résolution 61/181 du 20 décembre 2006, dans laquelle elle invitait tous les États à accroître l'appui qu'ils apportaient aux activités opérationnelles du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la

justice pénale par des contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ou par des contributions volontaires appuyant directement ces activités,

Rappelant que le Conseil de sécurité, dans sa résolution 1535 (2004) du 26 mars 2004, se déclarait conscient que le Comité contre le terrorisme devait, si besoin était, visiter des États, avec leur consentement, en vue de suivre l'application de sa résolution 1373 (2001) du 28 septembre 2001, en étroite coopération avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes et d'autres organes des Nations Unies, notamment l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en particulier son Service de la prévention du terrorisme, en portant un intérêt particulier à l'assistance qui pourrait servir à répondre aux besoins des États,

Saluant les mesures prises récemment par le Service de la prévention du terrorisme de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour rendre son assistance technique le plus efficace possible en la proposant dans les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies,

Notant avec satisfaction les initiatives prises pour faciliter la mise en œuvre de la Stratégie, notamment le Colloque visant à favoriser la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies, organisé à Vienne les 17 et 18 mai 2007 par le Gouvernement autrichien, en coopération avec le Cabinet du Secrétaire général et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime,

1. *Félicite* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, notamment son Service de la prévention du terrorisme, de fournir, en consultation étroite avec le Comité contre le terrorisme et sa Direction, une assistance technique aux États qui en font la demande en vue de faciliter la mise en œuvre des conventions et protocoles internationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et lui demande, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, de poursuivre ses efforts à cet égard;

2. *Demande instamment* aux États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de devenir parties sans plus attendre aux conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme existants et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, de fournir une assistance juridique aux États Membres qui le demandent et de faciliter la mise en œuvre de ces instruments;

3. *Prie instamment* les États Membres de renforcer la coopération internationale dans toute la mesure possible, pour prévenir et combattre le terrorisme, notamment, au besoin, en concluant des traités bilatéraux d'extradition et d'entraide judiciaire, dans le cadre des conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et en conformité avec le droit international, y compris avec la Charte des Nations Unies, et de faire en sorte que tous les personnels concernés soient convenablement formés à la mise en œuvre de la coopération internationale, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, de fournir à cette fin une assistance aux États Membres qui le demandent;

4. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, d'intensifier ses efforts visant à fournir aux États Membres une assistance technique, à leur demande, pour renforcer la coopération internationale dans la prévention et la répression du terrorisme en facilitant l'application des conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme, en particulier en formant les personnels des services de justice pénale à l'application de ces instruments internationaux, notamment au moyen de sessions de formation spécialisées et d'outils et de publications techniques spécialisés, en étroite coordination avec le Comité contre le terrorisme et sa Direction et l'Équipe spéciale de la lutte contre le terrorisme;

5. *Reconnaît* qu'il importe de créer et de maintenir des systèmes de justice pénale équitables et efficaces, y compris en ce qui concerne le traitement humain de tous ceux qui se trouvent dans des maisons d'arrêt et des établissements pénitentiaires, conformément aux normes internationales applicables comme base fondamentale de toute stratégie de lutte contre le terrorisme, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, lorsqu'il y a lieu, de tenir compte, dans son programme d'assistance technique à la lutte contre le terrorisme, des éléments nécessaires au développement des capacités des pays afin de renforcer les systèmes de justice pénale et l'état de droit;

6. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en coordination avec le Comité contre le terrorisme et sa Direction, de continuer de collaborer avec les organisations internationales et les organismes compétents des Nations Unies, ainsi qu'avec les organisations régionales et sous-régionales, pour la prestation d'une assistance technique, lorsqu'il y a lieu et dans le cadre de son mandat, en particulier pour améliorer la coopération juridique, les bonnes pratiques et la formation juridique dans le domaine de la lutte contre le terrorisme;

7. *Remercie* tous les États Membres qui ont soutenu les activités d'assistance technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, notamment au moyen de contributions financières, et invite tous les États Membres à envisager de verser des contributions financières volontaires supplémentaires et à fournir un appui en nature, compte tenu en particulier de la nécessité de fournir une assistance technique accrue et efficace pour aider les États Membres à mettre en œuvre les dispositions pertinentes de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies⁴;

8. *Prie* le Secrétaire général de fournir à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime des ressources suffisantes pour ses activités, y compris dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, dans le cadre de son mandat, pour aider les États Membres à mettre en œuvre la stratégie de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour la période 2008-2011;

9. *Prie* le Directeur exécutif de rendre compte, à la reprise de la dix-huitième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, des dépenses engagées au titre des activités de prévention du terrorisme dans le cadre du budget consolidé de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour l'exercice biennal 2008-2009;

⁴ Résolution 60/288.

10. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-troisième session un rapport écrit sur l'application de la présente résolution.

B. Projets de résolutions dont l'adoption est recommandée au Conseil économique et social

2. La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommande au Conseil économique et social d'adopter les projets de résolutions suivants:

Projet de résolution I

Stratégie de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour la période 2008-2011

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 59/275 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 2004, relative à la planification des programmes,

Rappelant la résolution 48/14 de la Commission des stupéfiants, dans laquelle celle-ci a demandé instamment à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à concevoir, en consultation avec les États Membres, une stratégie globale afin qu'elle l'examine et lui a également demandé instamment de veiller à ce que cette stratégie, approuvée par les États Membres, oriente, au moyen du cadre stratégique, la formulation d'objectifs clairement définis, de meilleures échéances et d'indicateurs de succès qui permettent de mesurer des points de vue tant qualitatif que quantitatif les incidences de l'action de l'Office dans le strict respect des résolutions de l'Assemblée générale relatives à la budgétisation axée sur les résultats,

Prenant en considération les délibérations de la Commission des stupéfiants à sa quarante-neuvième session⁵ et de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa quinzième session⁶ sur les progrès réalisés dans l'élaboration de la stratégie globale de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime,

Se félicitant des consultations approfondies tenues par les États Membres, y compris dans le cadre du Groupe informel à composition non limitée d'Amis des Présidents de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et de la Commission des stupéfiants, en vue d'examiner la stratégie de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour la période 2008-2011,

Prenant en considération le projet de résolution IV, intitulé "Stratégie de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour la période 2008-2011", recommandé par la Commission des stupéfiants, à sa cinquantième session, pour adoption par le Conseil économique et social⁷,

⁵ Documents officiels du Conseil économique et social, 2006, Supplément n° 8 (E/2006/28), chap. IX.

⁶ Ibid., Supplément n° 10 et rectificatif (E/2006/30 et Corr.1), chap. VIII.

⁷ E/2007/28, par. 1.

Reconnaissant que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a entrepris des consultations approfondies avec d'autres organismes des Nations Unies et les entités de la société civile concernées ainsi qu'avec son propre personnel pendant l'élaboration de la stratégie,

1. *Approuve* la stratégie de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour la période 2008-2011, figurant en annexe à la présente résolution;

2. *Prie* le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'inclure la stratégie pour la période 2008-2011 dans le cadre stratégique et de la présenter aux organes intergouvernementaux concernés pour examen et approbation;

3. *Souligne* que toutes les mesures visant à mettre en œuvre la stratégie de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour la période 2008-2011, en particulier les mesures faisant intervenir les entités de la société civile concernées, doivent être prises en pleine concertation avec les États Membres intéressés et à leur demande;

4. *Prie* le Directeur exécutif d'établir le budget consolidé de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour l'exercice biennal 2008-2009 ainsi que pour l'exercice 2010-2011, en se fondant notamment sur la stratégie de l'Office pour la période 2008-2011;

5. *Prie instamment* les États Membres et les autres partenaires de fournir des ressources suffisantes, stables et prévisibles au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale;

6. *Recommande* qu'une part suffisante du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies soit allouée à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour lui permettre de s'acquitter de ses mandats;

7. *Prie* le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de soumettre à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à la reprise de sa seizième session, un rapport indiquant les activités à moyen terme de la stratégie prévues pour la période 2008-2009 et le coût estimatif de leur mise en œuvre;

8. *Prie également* le Directeur exécutif de rendre compte à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, dans le rapport sur l'exécution des programmes, des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la stratégie de l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime pour la période 2008-2011;

9. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à améliorer ses mécanismes d'évaluation et sa gestion du cycle des projets.

Annexe

Stratégie de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour la période 2008-2011

A. Stratégie pour la période 2008-2011

1. La mission de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime est de contribuer à réaliser l'objectif de la sécurité et de la justice pour tous en rendant le monde plus sûr face à la criminalité, à la drogue et au terrorisme.
2. La présente stratégie traduit cette vision en un programme d'action. Elle se fonde sur les mandats existants de l'ONUDC et les lie à des résultats mais sans les modifier. Elle est le fruit de larges consultations avec tous les partenaires de l'Office.
3. Elle repose sur cinq postulats:
 - a) La criminalité, la drogue et le terrorisme sont des problèmes universels. Pour y répondre efficacement des mesures doivent être prises aux niveaux national, régional et international sur la base du principe de la responsabilité partagée;
 - b) L'ONU aide à définir ces réponses au niveau international; elle devient le dépositaire des instruments juridiques internationaux pertinents lorsqu'ils sont adoptés; elle facilite la coopération internationale; elle tient le monde informé de l'évolution du problème en question; et elle aide les États Membres, lorsqu'ils le demandent, à renforcer leur capacité nationale et à intégrer les normes multilatérales dans leur pratique nationale;
 - c) Une part importante des mandats de l'ONUDC consiste à faciliter la ratification et l'application des conventions internationales pertinentes sur la criminalité, la drogue et le terrorisme;
 - d) L'ONUDC possède un avantage comparatif pour contribuer, dans le respect de ses mandats, à cette réponse multilatérale, en offrant en particulier:
 - i) Des services normatifs: faciliter l'application effective des instruments juridiques internationaux existants et leur transformation en normes mondiales et, si nécessaire, faciliter la négociation d'instruments juridiques internationaux;
 - ii) Recherche et analyse;
 - iii) Assistance technique: aider les États Membres, sur demande, pour la signature et la ratification des instruments juridiques internationaux pertinents et faciliter l'application de ces derniers; fournir aux États Membres, sur demande, une assistance législative et favoriser le renforcement des capacités nationales, notamment dans le domaine des règles et normes multilatérales;
 - e) Ces services doivent non seulement être en adéquation avec les efforts déployés à une plus vaste échelle par l'ONU en faveur de la paix, de la sécurité et du développement, mais également y contribuer.
4. La stratégie répond aux besoins suivants, exprimés par les nombreux partenaires de l'ONUDC:

a) **Le besoin d'un financement plus stable, plus prévisible et suffisant.** Actuellement, sur les 135,9 millions de dollars des États-Unis que représente le budget annuel de l'ONU, 12 % (16,1 millions de dollars) proviennent du budget ordinaire de l'ONU. Les 88 % restants proviennent de contributions volontaires des États Membres à deux fonds d'affectation spéciale distincts. La plupart de ces contributions sont réservées pour un emploi déterminé. Bien que leur augmentation témoigne de la confiance que les États Membres accordent à l'ONU, elle crée une situation financière instable et imprévisible, ce qui rend difficile de planifier, même un an à l'avance. L'ONU doit se développer pour répondre à une demande plus forte de ses services. Les ressources qui lui sont fournies devraient être à la mesure des mandats et des tâches qui lui sont confiés;

b) **Compte tenu du très grand nombre de mandats, le besoin de concrétiser les résultats dans le cadre des mandats de l'ONU et conformément aux Règles de gestion financières et au Règlement financier de l'ONU et aux règles et règlements régissant la planification des programmes;**

c) **Le besoin de trouver la bonne combinaison entre les fonctions normatives, analytiques et opérationnelles dans le cadre des mandats des programmes de l'ONU.** S'il est clair que l'Office doit remplir l'ensemble de ces trois fonctions, leur combinaison exacte dépendra du moment, du lieu et du problème particulier à traiter. En sa qualité de dépositaire des traités internationaux pertinents et compte tenu des compétences spécialisées dont il dispose, l'ONU a un avantage comparatif pour aider les États à traduire les engagements juridiques internationaux en règles et normes opérationnelles;

d) **Le besoin de renforcer l'intégration horizontale.** Dans ses activités d'assistance technique, l'ONU devrait, si nécessaire et conformément à ses mandats, tenir compte des relations entre la drogue, la criminalité et le terrorisme;

e) **Le besoin d'équilibrer les compétences entre le siège et les bureaux extérieurs.** Les compétences et la présence sur le terrain devraient être renforcées, en tenant dûment compte des activités de projet, notamment par des partenariats conclus avec d'autres organismes des Nations Unies, tout en maintenant des effectifs suffisants au Siège;

f) **Le besoin de préciser les résultats à atteindre et les ressources nécessaires à cette fin, d'exécuter les programmes de manière efficace et d'atteindre ces résultats concrets.** Le budget biennal consolidé devrait devenir un véritable outil de planification et d'utilisation des ressources humaines et financières nécessaires pour une mise en œuvre efficace des programmes. L'ONU devrait être comptable des résultats et tous les États Membres devraient être en mesure de voir comment les fonds sont dépensés.

5. La stratégie à moyen terme de l'ONU pour la période 2008-2011 répond aux besoins décrits ci-dessus. Elle est une entreprise commune de tous les partenaires de l'ONU, tant pour sa formulation, qui est déjà faite, que pour sa mise en œuvre. Le moyen de s'assurer la participation de tous les partenaires dans la mise en œuvre est le budget biennal consolidé dans le strict respect des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, des Règles de gestion financière et du Règlement financier.

6. À l'appui de cette stratégie, qui se reflétera dans le cadre stratégique et le budget biennal consolidé, l'ONUDDC élaborera un plan d'exécution en tant qu'outil de gestion interne, qui montrera:

- a) Comment chaque résultat concret spécifié dans la stratégie sera atteint;
- b) Combien il coûtera;
- c) Où chaque activité sera menée (pays, région, monde);
- d) Quels services en seront responsables;
- e) Quels projets contribueront à sa réalisation;
- f) Quels indicateurs de performance seront utilisés pour mesurer sa réalisation.

7. Les mesures prises dans le cadre de cette stratégie contribueront à la protection et à l'autonomisation des plus vulnérables, en particulier des femmes et des enfants, et à protéger leurs vies, leurs moyens de subsistance et leur dignité⁸.

B. Objectifs et résultats

8. L'ONUDDC se concentrera sur trois thèmes: état de droit, analyse des politiques et des tendances, et prévention, traitement, réinsertion et développement alternatif.

1. État de droit

9. L'état de droit, sans lequel il ne peut y avoir ni sécurité ni justice pour tous, est la pierre angulaire de l'action que mène l'ONUDDC, qui a aidé à l'élaboration des instruments internationaux relatifs aux drogues et à la criminalité. L'Office fait fonction de secrétariat et de gardien de ces conventions et protocoles, dont il est le dépositaire. La Stratégie antiterroriste mondiale⁹, par laquelle les États Membres réitèrent leur ferme condamnation du terrorisme sous toutes ses formes et manifestations quel qu'en soit son auteur, l'endroit où il frappe et ses motivations, a reconnu l'ONUDDC comme organisme chef de file pour la fourniture d'une assistance juridique en matière de prévention du terrorisme.

a) Objectifs principaux

10. Pour le thème "État de droit", les objectifs principaux sont les suivants:

a) *Promouvoir, à la demande des États Membres, des réponses efficaces aux problèmes de la criminalité, de la drogue et du terrorisme en facilitant l'application des instruments juridiques internationaux pertinents;*

b) *Promouvoir, à la demande des États Membres, l'efficacité, l'équité et l'humanité des systèmes de justice pénale grâce à l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale.*

⁸ Rien dans le présent document ne préjuge de l'acceptation de concepts qui n'ont pas encore été approuvés par l'Assemblée générale.

⁹ Résolution 60/288 de l'Assemblée générale.

b) *Domaines de résultat*

11. Les domaines de résultat sont les suivants:

Domaine de résultat 1.1. Ratification et application des conventions et protocoles

- 1.1.1. Ratification universelle des conventions relatives au contrôle des drogues, de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant¹⁰, de la Convention des Nations Unies contre la corruption¹¹ et des conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme
- 1.1.2. Amélioration des capacités nationales pour l'adoption de textes de loi conformes aux conventions et protocoles mentionnés ci-dessus
- 1.1.3. Amélioration de la capacité des systèmes nationaux de justice pénale à appliquer les dispositions des conventions et protocoles mentionnés ci-dessus
- 1.1.4. Fourniture de services de qualité aux organes conventionnels et aux organes directeurs chargés des problèmes de drogues, de la criminalité et du terrorisme

Domaine de résultat 1.2. Coopération internationale en matière de justice pénale

- 1.2.1. Capacité accrue de coopération internationale dans la lutte contre la criminalité, la criminalité organisée, la corruption, le trafic de drogues et le terrorisme
- 1.2.2. Renforcement de l'aptitude des États Membres à mettre en place des régimes complets et efficaces de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale
- 1.2.3. Renforcement de l'aptitude des États Membres à mettre en place des régimes complets et efficaces de lutte contre le blanchiment d'argent lié à la criminalité organisée, au trafic de drogues et à la corruption
- 1.2.4. Capacité accrue de coopération internationale dans le recouvrement d'avoirs, l'entraide judiciaire, l'extradition et d'autres formes de coopération internationale conformément aux conventions et protocoles pertinents, et, si nécessaire et sur demande, à l'aide de traités et d'accords types
- 1.2.5. Meilleure connaissance des obstacles et des bonnes pratiques en matière d'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de la Convention des Nations Unies contre la corruption, en particulier des dispositions sur la coopération internationale
- 1.2.6. Moyens renforcés de coopération entre services de détection et de répression pour lutter contre la criminalité, la criminalité organisée, la

¹⁰ Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexes I à III, et résolution 55/255, annexe.

¹¹ Résolution 58/4 de l'Assemblée générale, annexe.

corruption, le trafic de drogues, le détournement de précurseurs et le terrorisme

- 1.2.7. Capacité accrue d'agir efficacement en recourant à des techniques d'enquête spéciales pour la détection de la criminalité, de la criminalité organisée, de la corruption et du trafic de drogues, les enquêtes sur ces affaires et la poursuite des coupables
- 1.2.8. Capacité accrue de protection des témoins

Domaine de résultat 1.3. Systèmes de justice pénale plus accessibles, plus responsables et plus efficaces

- 1.3.1. Capacité accrue des États Membres, en particulier des États sortant d'un conflit ou en transition, d'adopter et de mettre en place des systèmes nationaux de justice pénale accessibles et responsables, conformément aux règles et normes internationales
- 1.3.2. Capacité accrue de faire face aux nouvelles formes de criminalité
- 1.3.3. Amélioration des capacités des systèmes nationaux de justice pénale à utiliser et appliquer les règles et normes pertinentes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale

Domaine de résultat 1.4. Prévention du terrorisme

- 1.4.1. Amélioration de la connaissance des conventions et des protocoles internationaux relatifs au terrorisme et des résolutions connexes de l'ONU
- 1.4.2. Renforcement de la capacité des États Membres à traiter les aspects juridiques de la lutte contre le terrorisme, comme cela figure dans la Stratégie antiterroriste mondiale de l'ONU adoptée par l'Assemblée générale
- 1.4.3. Connaissances et compétences juridiques accrues des États Membres en matière de prévention du terrorisme, notamment par l'organisation de programmes de formation, d'ateliers et de séminaires

2. *Analyse des politiques et des tendances*

12. Pour être efficaces, les politiques doivent reposer sur des informations précises. Pour évaluer les tendances, mettre en évidence les problèmes, tirer des enseignements et évaluer l'efficacité de l'action menée, procéder à une analyse des politiques et des tendances est essentiel. Les conclusions scientifiques et criminalistiques enrichissent ces analyses en leur fournissant une base d'informations précises dans des domaines spécifiques.

13. Il est nécessaire d'avoir des données de meilleure qualité et de renforcer les capacités de collecte des données des pays pour soutenir et renforcer les réponses de la communauté internationale à la criminalité et aux drogues illicites. On a davantage besoin, également, d'analyses juridiques de lutte contre le terrorisme pour mettre en œuvre l'assistance technique.

a) *Objectif principal*

14. Pour le thème “Analyse des politiques et des tendances”, l’objectif principal et le suivant:

Meilleure connaissance, en matière de drogues et de criminalité, des tendances thématiques et transsectorielles aux fins de la formulation d’une politique efficace, de l’apport d’une réponse opérationnelle et de l’évaluation de l’impact des mesures prises.

b) *Domaines de résultat*

15. Les domaines de résultat sont les suivants:

Domaine de résultat 2.1. Analyse de la menace et du risque

2.1.1. Meilleure connaissance, par les États Membres et la communauté internationale, des tendances, notamment émergentes, en matière de drogues et de certains aspects de la criminalité

2.1.2. Capacité accrue des États Membres et de la communauté internationale à formuler des réponses stratégiques pour contrer les nouvelles tendances en matière de drogues et de criminalité

Domaine de résultat 2.2. Moyens scientifiques et criminalistiques

2.2.1. Renforcement des moyens scientifiques et criminalistiques des États Membres pour satisfaire aux normes internationalement acceptées

2.2.2. Utilisation accrue des informations scientifiques et des données de laboratoire, avec le soutien de l’ONUDD, à l’appui de la formulation des actions stratégiques et des politiques, et de la prise de décisions

3. *Prévention, traitement et réinsertion, et développement alternatif*

16. La drogue, la criminalité, la corruption et le terrorisme affectent la vie des individus et sont des obstacles majeurs au développement durable.

17. La lutte contre l’abus et la production illicite de drogues doit être une responsabilité partagée. La prévention, la réduction et l’élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites sont indispensables pour parvenir à un développement durable et exigent des mesures spécifiques et des efforts accrus de tous les États Membres. À cet égard, le développement alternatif, qui est une composante importante d’une stratégie équilibrée et globale de contrôle des drogues, vise à créer les conditions favorables à l’application de cette stratégie, en contribuant de façon coordonnée à l’élimination de la pauvreté et, partant, à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement¹².

a) *Objectifs principaux*

18. Pour le thème “Prévention, traitement et réinsertion, et développement alternatif”, les objectifs principaux sont les suivants:

¹² A/56/326, annexe.

a) Réduire les opportunités d'activités ou de gains illicites et, dans ce sens, réduction de l'abus de drogues, de l'infection à VIH/sida (chez les usagers de drogues par injection, en milieu carcéral et parmi les victimes de la traite des êtres humains), de l'activité criminelle et de la victimisation, en accordant une attention particulière aux femmes et aux enfants, et diffusion d'informations et des pratiques efficaces dans ces domaines;

b) Mener des campagnes efficaces de prévention, de prise en charge et de réinsertion sociale des toxicomanes et des délinquants, et assistance aux victimes de la criminalité;

c) Encourager et renforcer la coopération internationale en se basant sur le principe de la responsabilité partagée en ce qui concerne le développement alternatif, y compris, le cas échéant, le développement alternatif préventif.

b) Domaines de résultat

19. Les domaines de résultat sont les suivants:

Domaine de résultat 3.1. Programmes de prévention axés sur la collectivité

- 3.1.1. Compréhension et utilisation accrues des règles et normes internationales relatives à la prévention du crime
- 3.1.2. Compréhension et utilisation accrues de stratégies équilibrées de réduction de l'offre et de la demande comme moyen de lutter contre le problème des drogues illicites
- 3.1.3. Création d'outils pour lutter contre la criminalité parmi les jeunes et les crimes violents, en particulier dans les communautés urbaines marginalisées
- 3.1.4. Développement des moyens nationaux de prévention de l'abus de drogues
- 3.1.5. Sensibilisation accrue des autorités compétentes, du public et des groupes vulnérables à la traite des êtres humains
- 3.1.6. Sensibilisation accrue des autorités compétentes et du public au fait que le trafic de migrants est une activité criminelle et qu'il fait courir de graves risques aux migrants
- 3.1.7. Capacité accrue des États Membres à élaborer des programmes de prévention des drogues et de la criminalité axés sur la collectivité et, dans ce contexte, accroître la coopération entre l'ONUDC et les entités compétentes de la société civile qui s'occupent de ces programmes, conformément aux conventions internationales pertinentes et dans le cadre des mandats de l'ONUDC

Domaine de résultat 3.2. Prévention de la corruption

- 3.2.1. Élaboration et mise en œuvre effectives par les États Membres de politiques de prévention de la corruption efficaces conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption, grâce au renforcement des moyens au niveau national

- 3.2.2. Accroître la capacité des États Membres à mettre en place des organes de prévention de la corruption indépendants et efficaces conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption
- 3.2.3. Meilleure sensibilisation, au niveau international, à la corruption et à ses effets négatifs, et reconnaissance plus large de la Convention des Nations Unies contre la corruption
- 3.2.4. Meilleure coopération entre l'ONUSUDC et les entités compétentes de la société civile, ainsi que les organisations bilatérales et multilatérales, pour contribuer à l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption
- 3.2.5. Amélioration de l'intégrité et de la transparence des systèmes de justice pénale dans le domaine de la prévention de la corruption grâce au renforcement des moyens au niveau national

Domaine de résultat 3.3. Prévention et prise en charge du VIH/sida (chez les usagers de drogues par injection, en milieu carcéral et parmi les victimes de la traite des êtres humains)

- 3.3.1. Amélioration de l'aptitude des États Membres à freiner la propagation du VIH/sida chez les usagers de drogues par injection, conformément aux conventions internationales pertinentes et aux mandats de l'ONUSUDC
- 3.3.2. Amélioration de la capacité des États Membres à freiner la propagation du VIH/sida en milieu carcéral
- 3.3.3. Amélioration, en consultation avec les États Membres concernés, de la capacité des entités compétentes de la société civile à combattre le VIH/sida chez les usagers de drogues par injection et en milieu carcéral, conformément aux conventions internationales pertinentes et dans le cadre des mandats de l'ONUSUDC

Domaine de résultat 3.4. Développement alternatif

- 3.4.1. Meilleure aptitude des États Membres à élaborer et à appliquer des programmes de développement alternatif durable, y compris, si nécessaire, des programmes de développement alternatif préventif, dans une perspective de développement plus large tendant à prévenir, réduire et éliminer la culture illicite du pavot à opium, du cocaïer et du cannabis
- 3.4.2. Sensibilisation et attention accrues à la question du développement alternatif, y compris, le cas échéant, aux programmes de développement alternatif préventif, parmi les organisations internationales, les institutions financières internationales et les réseaux de développement
- 3.4.3. Développement de partenariats entre l'ONUSUDC et les entités compétentes de la société civile et du secteur privé en vue de favoriser l'exécution par les États Membres d'activités en collaboration dans le

domaine du développement alternatif, y compris lorsqu'il y a lieu à titre préventif

Domaine de résultat 3.5. Traitement et réadaptation des toxicomanes

- 3.5.1. Amélioration de l'aptitude des États Membres à fournir des services de traitement et d'appui aux toxicomanes
- 3.5.2. Meilleure connaissance des services de traitement et de réadaptation pour les toxicomanes faisant abus de drogues de type nouveau et capacité accrue des États Membres à lutter contre l'abus de ces drogues
- 3.5.3. Amélioration du bien-être, de la réadaptation et de la réinsertion sociale des personnes ayant suivi un traitement pour dépendance aux drogues
- 3.5.4. Développement de partenariats avec les entités compétentes de la société civile pour aider les États Membres à offrir des services de traitement et de réadaptation conformément aux conventions internationales pertinentes

Domaine de résultat 3.6. Réforme pénitentiaire

- 3.6.1. Large application des règles et normes internationales relatives au traitement des détenus
- 3.6.2. Capacité accrue à appliquer les normes internationales relatives à l'administration et l'exploitation des établissements pénitentiaires
- 3.6.3. Capacité accrue à appliquer, lorsqu'il y a lieu, les règles et normes internationales relatives à la déjudiciarisation, à la justice réparatrice et aux sanctions autres que la détention
- 3.6.4. Développement des partenariats avec les entités compétentes de la société civile en vue d'aider les États Membres à appliquer les règles et normes internationales conformément aux conventions internationales pertinentes et dans le cadre des mandats de l'ONU DC

Domaine de résultat 3.7. Justice pour mineurs

- 3.7.1. Capacité renforcée des États Membres à appliquer les règles et normes internationales relatives à la justice pour mineurs
- 3.7.2. Développement de partenariats entre l'ONU DC et les entités compétentes de la société civile en vue d'aider les États Membres à appliquer les règles et normes internationales relatives à la justice pour mineurs

Domaine de résultat 3.8. Assistance aux victimes

- 3.8.1. Application plus large des règles et normes internationales relatives au traitement des victimes de la criminalité

- 3.8.2. Capacité renforcée des États Membres à mettre en œuvre des programmes d'assistance aux victimes à l'intention des groupes les plus vulnérables de la société, notamment les femmes et les enfants
- 3.8.3. Consolidation des partenariats entre l'ONUSUDC et les entités compétentes de la société civile visant à aider les États Membres à mieux faire connaître les règles et normes existantes en matière d'aide aux victimes et leur application

C. Appui à la gestion

20. Conformément aux résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale, y compris celles relatives au processus de réforme de l'ONU, et aux règles et règlements de l'Organisation, la présente stratégie accorde une importance particulière à la gestion et à la budgétisation axées sur les résultats, et à l'obligation de rendre des comptes. Les mesures d'appui à la gestion suivantes se fondent sur des résolutions de l'Assemblée générale, notamment les résolutions 55/231 du 23 décembre 2000, 60/1 du 16 septembre 2005 et 60/257 et 60/260 du 8 mai 2006:

- a) Améliorer la gestion axée sur les résultats:
 - i) Faire en sorte que les ressources correspondent bien aux objectifs stratégiques;
 - ii) Faire concorder les cycles de planification, de programmation et de budgétisation;
 - iii) Renforcer en permanence le cadre de suivi et d'évaluation, en particulier la gestion du cycle des projets;
 - iv) Améliorer l'aptitude à appliquer les enseignements de l'évaluation;
- b) Assurer une gestion financière efficace et transparente:
 - i) Assurer une gestion financière efficace et transparente aux niveaux des projets et de l'organisation pour contribuer à l'efficacité globale de l'ONUSUDC;
 - ii) Améliorer l'analyse et les rapports financiers, y compris l'évaluation des risques;
- c) Motiver le personnel:
 - i) Poursuivre la mise en œuvre de systèmes transparents, efficaces et équitables de recrutement et d'affectation pour soutenir une approche axée sur les résultats;
 - ii) Évaluer le personnel sur la base des résultats obtenus et des valeurs et compétences requises qui ont été démontrées;
 - iii) Veiller attentivement à recruter le personnel sur une base géographique aussi large que possible;
- d) Développer les partenariats stratégiques:
 - i) Approfondir et élargir les partenariats y compris, le cas échéant, avec des entités concernées de la société civile et avec le secteur privé pour créer des synergies opérationnelles et générer un effet multiplicateur dans la promotion de bonnes pratiques et l'obtention des résultats convenus;

- ii) Mobiliser des ressources efficacement en élargissant la base de ressources par le biais de la coordination avec les partenaires de développement et d'initiatives comme le Fonds des Nations Unies pour la sécurité humaine;
- e) Renforcer les capacités sur le terrain:
 - i) Renforcer l'expertise et la présence sur le terrain, en tenant dûment compte des activités de projet, par le biais notamment de différents arrangements de partenariat avec d'autres organismes des Nations Unies, tout en conservant un niveau d'effectifs optimal au Siège;
 - ii) Intégrer, le cas échéant, des capacités de l'ONUSD sur le terrain dans les équipes des Nations Unies dans les pays;
 - iii) Exécuter des projets d'assistance technique conformément aux priorités nationales et régionales dans le cadre de la présente stratégie et en consultation avec les États Membres et les autres partenaires de développement concernés;
 - iv) Promouvoir l'appropriation de l'assistance technique par les pays;
 - v) Tenir des consultations avec les États Membres concernés sur la présence de bureaux extérieurs, après examen des exigences en matière de planification, de programmation et de budgétisation;
 - f) Utiliser des technologies de l'information et de la communication innovantes:

Utiliser efficacement les technologies modernes de l'information à des fins de programmation, de gestion et de présentation des résultats;
 - g) Accroître la visibilité de l'ONUSD auprès du public:
 - i) Renforcer la visibilité des réalisations de l'ONUSD auprès du grand public, de même qu'auprès du monde spécialisé des décideurs, des praticiens et des analystes/chercheurs;
 - ii) Utiliser efficacement les technologies classiques et modernes de l'information et de la communication pour mieux faire connaître l'ONUSD;
 - h) Rendre compte des progrès réalisés:

Présenter les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la stratégie.

Projet de résolution II

Coopération internationale en matière de prévention, d'enquêtes, de poursuites et de sanctions concernant la fraude économique et la criminalité liée à l'identité

Le Conseil économique et social,

Préoccupé par la hausse importante du volume des infractions relevant de la fraude économique et de la criminalité liée à l'identité, de la fréquence de celles qui sont commises à l'échelle transnationale et de leur diversité,

Préoccupé par le rôle que jouent les technologies de l'information et des communications et l'informatique dans l'évolution de la fraude économique et de la criminalité liée à l'identité,

Préoccupé par le rôle que jouent souvent les groupes criminels organisés et les groupes terroristes dans la fraude économique et par l'utilisation des gains considérables qu'elle génère pour financer la criminalité organisée, la corruption et le terrorisme,

Préoccupé par la grave menace que la fraude économique fait peser sur les projets nationaux et internationaux liés au développement durable, aux réformes économiques, à la reconstruction après les conflits et au relèvement après les catastrophes naturelles,

Préoccupé par le recours à la criminalité liée à l'identité pour faciliter la commission d'autres actes illicites, dont la fraude économique, les infractions en relation avec les migrations et les voyages internationaux, et le terrorisme,

Convaincu qu'il faut renforcer les moyens d'établir, de valider et de vérifier l'identité des particuliers pour prévenir et combattre la criminalité liée à l'identité et d'autres infractions,

Ayant à l'esprit la nécessité de respecter les droits de l'homme ainsi que la vie privée et les autres droits des personnes quant à leur identité, leurs documents d'identité et leurs informations d'identification, et de protéger leur identité, les documents et les informations connexes contre toute divulgation inappropriée et tout usage impropre à des fins criminelles,

Ayant également à l'esprit le rôle que jouent les entités commerciales et d'autres intérêts du secteur privé dans l'établissement et l'utilisation de l'identité à des fins commerciales et à d'autres fins non publiques, et la nécessité d'une collaboration efficace entre les pouvoirs publics et le secteur privé dans la collecte d'informations relatives à la fraude économique et à la criminalité liée à l'identité, et de l'élaboration et la mise en œuvre de mesures efficaces pour la prévention, les enquêtes et les poursuites concernant cette criminalité,

Ayant en outre à l'esprit que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles¹³ qui s'y rapportent représentent une étape importante dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée, notamment la fraude économique, la criminalité liée à l'identité et les autres activités de groupes criminels organisés facilitées par ces infractions, puisqu'ils constituent les principaux instruments juridiques internationaux dans ce domaine et le fondement des mesures de lutte contre la criminalité organisée, dont la criminalisation, l'extradition, l'entraide judiciaire et la coopération en matière de détection et de répression, la prévention et l'assistance technique,

Ayant par ailleurs à l'esprit que la Convention des Nations Unies contre la corruption¹⁴ représente une étape importante dans la lutte contre la corruption, notamment les formes de corruption en rapport avec la fraude économique et la criminalité liée à l'identité,

¹³ Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexes I à III, et résolution 55/255, annexe.

¹⁴ Résolution 58/4 de l'Assemblée générale, annexe.

Prenant note de la Convention sur la cybercriminalité du Conseil de l'Europe¹⁵, qui est un instrument juridique international ouvert à la ratification ou à l'adhésion d'États non membres du Conseil et qui traite spécifiquement de la fraude informatique et de la falsification informatique, ainsi que d'autres formes de cybercriminalité qui peuvent contribuer à la commission d'actes de fraude économique, de criminalité liée à l'identité ou de blanchiment d'argent, ou à celle d'autres activités illicites connexes,

Rappelant le chapitre XI du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-sixième session, indiquant que la Commission considérait qu'il serait utile de réaliser une étude sur les formes de fraude commerciale et qu'elle avait été informée que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale pourrait peut-être le faire¹⁶,

Prenant note du rapport du Groupe international de coordination de la lutte contre la corruption sur les travaux de sa septième réunion, tenue à Bangkok les 21 et 22 avril 2005,

Rappelant sa résolution 2004/26 du 21 juillet 2004, dans laquelle il priait le Secrétaire général de convoquer un groupe intergouvernemental d'experts pour qu'il réalise une étude sur la fraude et sur l'abus et la falsification d'identité à des fins criminelles, et de présenter un rapport sur les conclusions de l'étude à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa quinzième session ou, le cas échéant, à sa seizième session, pour examen,

1. *Condamne* la perpétration d'actes de fraude économique et de criminalité liée à l'identité;
2. *Note avec satisfaction* les travaux réalisés à ce jour par le Groupe intergouvernemental d'experts chargé de réaliser une étude sur la fraude et l'abus et la falsification d'identité à des fins criminelles;
3. *Se félicite* du rapport du Secrétaire général sur les résultats de la deuxième réunion du Groupe intergouvernemental d'experts chargé de réaliser une étude sur la fraude et l'abus et la falsification d'identité à des fins criminelles¹⁷;
4. *Exprime sa gratitude* aux Gouvernements du Canada et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour l'appui financier qu'ils ont apporté à ces travaux;
5. *Salue* l'aide apportée par les États Membres et la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, qui ont fourni des informations spécialisées pour l'étude, ainsi que celle apportée par les entités commerciales qui ont fourni des informations par l'intermédiaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et des rapports des États Membres;
6. *Prie* le Secrétaire général de diffuser le rapport le plus largement possible, conformément aux conclusions et aux recommandations qu'il contient;

¹⁵ Conseil de l'Europe, *Série des Traités européens*, n° 185.

¹⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 17* (A/58/17), par. 241.

¹⁷ E/CN.15/2007/8 et Add.1 à 3.

7. *Encourage* les États Membres à examiner le rapport et, lorsque cela est approprié et conforme à leur droit interne, à la législation nationale, y compris pour ce qui est de la compétence, et aux instruments internationaux pertinents, à suivre les recommandations qu'il contient pour élaborer des stratégies efficaces visant à répondre aux problèmes abordés dans le rapport, en ayant à l'esprit qu'une étude plus approfondie pourrait être utile;

8. *Encourage également* les États Membres à envisager d'actualiser leur législation pour faire face à l'évolution récente de la fraude économique et à l'utilisation de technologies modernes pour commettre des actes de fraude transnationale ou massive;

9. *Encourage en outre* les États Membres à envisager de conférer le caractère d'infraction pénale à l'appropriation illicite, à la copie, à la fabrication et à l'usage impropre de documents ou d'informations d'identification, ou d'actualiser les infractions correspondantes, selon qu'il conviendra;

10. *Encourage par ailleurs* les États Membres à tirer pleinement parti des technologies modernes pour prévenir et combattre la fraude économique et la criminalité liée à l'identité;

11. *Prie instamment* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ou d'y adhérer¹⁸;

12. *Encourage* les États Membres à envisager d'adhérer à la Convention sur la cybercriminalité du Conseil de l'Europe¹⁹, ainsi qu'à tout autre instrument juridique international se rapportant ou applicable à la fraude économique et à la criminalité liée à l'identité;

13. *Encourage également* les États Membres à tenir compte de la terminologie et du champ d'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, conformément à ses articles 2 et 3, lorsqu'ils conféreront le caractère d'infraction pénale à l'usage impropre et à la falsification d'identité à des fins criminelles, ou qu'ils actualiseront les infractions correspondantes, selon qu'il conviendra;

14. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de fournir, sur demande et sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, des compétences juridiques ou d'autres formes d'assistance technique aux États Membres qui renvoient ou actualisent leurs lois relatives à la fraude transnationale et à la criminalité liée à l'identité, afin de s'assurer qu'ils ont pris les mesures législatives nécessaires pour lutter contre ces infractions;

15. *Encourage* les États Membres à prendre les mesures appropriées pour que leurs autorités judiciaires et leurs services de détection et de répression puissent coopérer plus efficacement dans la lutte contre la fraude et la criminalité liée à l'identité, si nécessaire en renforçant les mécanismes d'entraide judiciaire et d'extradition, compte tenu de la nature transnationale de ces infractions, et à tirer pleinement parti des instruments juridiques internationaux pertinents, notamment de

¹⁸ Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I.

¹⁹ Conseil de l'Europe, *Série des Traités européens*, n° 185.

la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de la Convention des Nations Unies contre la corruption²⁰;

16. *Encourage également* les États Membres à se concerter et à collaborer avec les entités commerciales et autres entités du secteur privé concernées dans la mesure du possible, dans le but de mieux comprendre les phénomènes de la fraude économique et de la criminalité liée à l'identité et de coopérer plus efficacement dans la prévention, les enquêtes et les poursuites concernant ces infractions;

17. *Encourage* le renforcement de la compréhension mutuelle et de la coopération entre les entités des secteurs public et privé au moyen d'initiatives visant à rapprocher les divers intéressés et à faciliter l'échange de vues et de renseignements entre eux, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, de faciliter ce type de coopération, en consultation avec le secrétariat de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, conformément à la résolution 2004/26 du Conseil économique et social en date du 21 juillet 2004;

18. *Rappelle* le paragraphe 5 de sa résolution 2004/26 du 21 juillet 2004, dans lequel il priait le groupe intergouvernemental d'experts d'utiliser les renseignements dégagés de l'étude afin d'élaborer des pratiques, principes directeurs et autres éléments utiles pour la prévention, les enquêtes et les poursuites concernant la fraude et l'abus et la falsification d'identité à des fins criminelles, et invite les États Membres à fournir les ressources extrabudgétaires nécessaires pour mener cette tâche à bien;

19. *Décide* d'inscrire un point intitulé "Fraude économique et criminalité liée à l'identité" au titre d'un possible débat thématique que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale tiendrait à l'une de ses sessions futures.

20. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa dix-huitième session, de l'application de la présente résolution.

Projet de résolution III

Instrument de collecte d'informations se rapportant aux règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1996/16 du 23 juillet 1996, dans laquelle il priait le Secrétaire général de continuer à promouvoir l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Rappelant également sa résolution 2003/30 du 22 juillet 2003 sur les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, dans laquelle il décidait de regrouper ces règles et normes en quatre catégories afin de cibler la collecte de l'information, de sorte à mieux recenser les besoins spécifiques des États Membres en vue d'améliorer la coopération technique, et

²⁰ Résolution 58/4 de l'Assemblée générale, annexe.

demandait aux États Membres, lorsqu'ils répondent aux demandes d'informations concernant l'application de ces règles et normes, de s'attacher à cerner les problèmes rencontrés dans l'application de ces règles et normes, à indiquer la manière dont l'assistance technique peut aider à surmonter ces problèmes et à définir les pratiques souhaitables de prévention et de répression de la criminalité,

Tenant compte de la collecte d'informations qui a eu lieu pour les trois premières catégories de règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Rappelant sa résolution 2006/20 du 27 juillet 2006 sur les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime, dans laquelle il priait le Secrétaire général de convoquer une réunion de groupe intergouvernemental d'experts, en coopération avec les instituts qui font partie du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, pour élaborer un instrument de collecte d'informations se rapportant à la deuxième composante de la troisième catégorie de règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, à savoir celles qui portent principalement sur les questions relatives aux victimes, et pour étudier les moyens de promouvoir leur application, et rendre compte des progrès réalisés à cet égard à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa seizième session,

Prenant note de la résolution 40/34 de l'Assemblée générale datée du 29 novembre 1985, par laquelle l'Assemblée a adopté la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir²¹,

Rappelant sa résolution 1989/57 du 24 mai 1989 concernant l'application de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir,

Prenant note de sa résolution 2005/20 du 22 juillet 2005, dans laquelle il a adopté les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels²², invité les États Membres à s'inspirer, au besoin, des Lignes directrices pour l'élaboration d'une législation, de procédures, de politiques et de pratiques à l'intention des enfants qui étaient victimes ou témoins dans des poursuites pénales, et prié le Secrétaire général de faire rapport à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa dix-septième session sur l'application de cette résolution,

Prenant note de la résolution 56/261 de l'Assemblée générale datée du 31 janvier 2002, intitulée "Plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI^e siècle", et plus particulièrement la section IX des plans d'action, sur les mesures à prendre concernant les témoins et les victimes de criminalité pour assurer l'exécution des engagements pertinents pris dans la Déclaration de Vienne,

Conscient du fait que, dans la Déclaration de Bangkok intitulée "Synergie et réponses: alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale"²³,

²¹ Résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe.

²² Résolution 2005/20 du Conseil économique et social, annexe.

²³ Résolution 60/177 de l'Assemblée générale, annexe.

les États Membres ont reconnu qu'il importait d'accorder une attention particulière à la nécessité de protéger les témoins et les victimes de la criminalité et du terrorisme, et se sont déclarés résolus à renforcer, selon que de besoin, le cadre juridique et financier pour aider ces victimes en tenant compte, entre autres, de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir,

1. *Réitère* son appui continu en faveur de l'utilisation et de l'application de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir²⁴;

2. *Note avec satisfaction* les travaux de la réunion du Groupe intergouvernemental d'experts chargé d'élaborer un instrument de collecte d'informations se rapportant aux règles et normes des Nations Unies portant principalement sur les questions relatives aux victimes, tenue à Vienne du 27 au 29 novembre 2006, concernant l'élaboration d'un instrument de collecte d'informations se rapportant aux règles et normes des Nations Unies portant principalement sur les questions relatives aux victimes et concernant l'identification de propositions propres à encourager l'utilisation et l'application de ces règles et normes;

3. *Exprime sa gratitude* aux Gouvernements canadien et allemand pour l'appui financier qu'ils ont apporté à l'organisation de la réunion du Groupe intergouvernemental d'experts;

4. *Approuve* le questionnaire sur les règles et normes des Nations Unies portant principalement sur les questions relatives aux victimes qui figure en annexe à la présente résolution et qui vise à recenser des exemples qui illustrent la manière dont les États utilisent et appliquent chacun les règles et normes pertinentes, mais qui ne sont pas censés servir de modèles d'utilisation et d'application qui seraient nécessairement valables pour tous les États;

5. *Prie* le Secrétaire général de transmettre le questionnaire aux États Membres;

6. *Invite* les États Membres à répondre au questionnaire et à y inclure les observations ou suggestions qu'ils pourraient avoir au sujet de cet instrument;

7. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de chercher, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, à obtenir des informations auprès des organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, dans le cadre du mandat de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, et des instituts composant le réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ainsi que des autres entités compétentes du système des Nations Unies concernant leur capacité à fournir une assistance technique dans les domaines énoncés dans le questionnaire;

8. *Prie* le Secrétaire général de convoquer, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires et en fonction de l'issue des discussions de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

²⁴ Résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe.

à sa deuxième session concernant son mécanisme de collecte d'informations, une réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée, en coopération avec les instituts composant le réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, pour élaborer un instrument de collecte d'informations se rapportant à la quatrième catégorie de règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, à savoir celles qui portent principalement sur l'indépendance de la magistrature et l'intégrité des personnels de l'appareil de justice pénale, en se fondant sur l'expérience acquise lors des collectes d'informations achevées à ce jour, en particulier en relation avec la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée²⁵ et la Convention des Nations Unies contre la corruption²⁶, et en veillant à éviter les doubles emplois ou les chevauchements avec tout mécanisme ou groupe de travail en place;

9. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa dix-huitième session, grâce aux informations recueillies au moyen du questionnaire mentionné au paragraphe 5 ci-dessus, de l'utilisation et de l'application des règles et normes des Nations Unies portant principalement sur les questions relatives aux victimes, notamment en ce qui concerne les domaines suivants:

a) Exemples de difficultés rencontrées dans l'application de ces règles et normes;

b) Exemples de façons dont l'assistance technique peut être apportée pour surmonter ces difficultés;

c) Exemples de pratiques utiles pour faire face aux problèmes persistants et aux défis émergents dans ce domaine;

d) Suggestions des États Membres concernant les moyens d'améliorer encore les règles et normes portant principalement sur les questions relatives aux victimes, dans le cas où les États Membres ont ajouté de telles observations à leurs réponses au questionnaire.

Annexe

Questionnaire sur les règles et normes des Nations Unies portant principalement sur les questions relatives aux victimes

Le présent questionnaire n'a pas pour objet de suivre l'application des règles et normes mais de recueillir des informations ciblées afin de donner des exemples de leur utilisation et de leur application et, éventuellement, de repérer des besoins spécifiques en vue d'améliorer la coopération technique.

Nom de l'État:

Date de réception du questionnaire:

²⁵ Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I.

²⁶ Résolution 58/4 de l'Assemblée générale, annexe.

Nom de l'autorité:

Adresse postale complète:

Nom de la personne ou du service à contacter:

Titre ou fonction:

Téléphone:

Télécopieur:

Adresse électronique:

Site Web (si disponible):

Première partie

Mesures législatives

1. Qui, dans votre pays, est compétent s'agissant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives relatives aux victimes²⁷?

²⁷ On entend par "victimes" des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui enfreignent les lois pénales en vigueur dans un État Membre, y compris celles qui proscrivent les abus criminels de pouvoir. Une personne peut être considérée comme une "victime" que l'auteur soit ou non identifié, arrêté, poursuivi ou déclaré coupable, et quels que soient ses liens de parenté avec la victime. Le terme "victime" inclut aussi, le cas échéant, la famille proche ou les personnes à la charge de la victime directe et les personnes qui ont subi un préjudice en intervenant pour venir en aide aux victimes en détresse ou pour empêcher la victimisation. Il désigne également des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi des préjudices, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui ne constituent pas encore une violation de la législation pénale nationale, mais qui représentent des violations des normes internationalement reconnues en matière de droits de l'homme (voir par. 1, 2 et 18 de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe)).

2. Veuillez donner ci-dessous des exemples de législation relative aux victimes de la criminalité adoptée dans votre pays, y compris pour répondre aux besoins de groupes spécifiques de victimes (par exemple enfants et victimes du terrorisme, de la traite, de la violence dans la famille, d'abus sexuel, d'abus de pouvoir ou d'infractions liées à la drogue, ou autres groupes de victimes).

Description générale

Titre et référence

Date d'adoption

Aucune

Dans ce cas, veuillez expliquer pourquoi aucune mesure législative de ce type n'a été adoptée dans votre pays, puis passez à la question 6.

3. Des mesures législatives répondant à la situation particulière des enfants victimes sont-elles en place dans votre pays?

4. Quelles sont, le cas échéant, les difficultés qui ont été rencontrées dans l'application de ces mesures législatives?

5. Pouvez-vous faire part de pratiques optimales qui pourraient être utiles à d'autres pays? (Veuillez préciser.)

Deuxième partie

Assistance et aide aux victimes

6. a) Dans quelle mesure les victimes bénéficient-elles des types d'assistance énoncés dans le tableau ci-après?

6. b) Lorsque cette assistance n'est pas offerte à titre gracieux, ceux qui n'ont pas les moyens de la payer peuvent-ils y accéder?

Type d'assistance	Fréquence de prestation de l'assistance					Assistance disponible aux personnes qui n'en ont pas les moyens (cochez une case)
	Jamais	Rarement	Quelquefois	Le plus souvent	Toujours	
Assistance immédiate d'urgence	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Aide matérielle (y compris financière)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Soins médicaux	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Assistance psychologique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Assistance sociale	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Assistance éducative	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Assistance juridique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Protection	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Assistance à long terme (réadaptation, réinsertion, etc.)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autre (veuillez spécifier)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

7. a) Les victimes de la criminalité dans votre pays ont-elles accès à une assistance juridique financée par l'État tout au long de la procédure pénale?

Oui

Non

7. b) Cette assistance est-elle fournie aux non-nationaux?

Oui (Veuillez spécifier.)

Non

8. Dans quelle mesure les enfants victimes bénéficient-ils de mesures d'assistance spécifiques?

Jamais

Rarement

Quelquefois

Le plus souvent

Toujours

9. Quels sont les principaux fournisseurs de ces services? (Veuillez cocher la (les) case(s) correspondante(s).)

- Institutions/organismes publics
- Organisations non gouvernementales
- Autre (veuillez préciser)

10. Quels sont, s'il en existe, les mécanismes en place aux échelons local et national pour coordonner la fourniture de services d'assistance aux victimes? (Veuillez préciser.)

11. Des mesures ont-elles été prises dans votre pays pour faciliter l'échange d'informations et d'expertise entre les organismes publics et les organisations non gouvernementales qui s'occupent des victimes?

Oui Non

Si la réponse est "Oui", veuillez préciser.

12. Votre pays a-t-il adopté des politiques et/ou des règles nationales pour fournir une assistance aux victimes?

Oui Non

Si la réponse est "Oui", veuillez préciser et indiquer l'année où ces politiques et/ou règles ont été adoptées.

Troisième partie

Information

A. Informations générales destinées au public

13. Dans votre pays, des actions d'information ou d'éducation ont-elles été menées pour sensibiliser le public aux effets néfastes de la criminalité et aux besoins des victimes?

Oui Non

Si la réponse est “Oui”, veuillez donner des exemples d’actions ayant porté leurs fruits.

B. Informations spécifiques destinées aux victimes

14. Votre pays fournit-il aux victimes les données ou informations suivantes? (Si le service en question n’est pas disponible dans votre pays, veuillez cocher “Inexistant”.)

	<i>Jamais</i>	<i>Rarement</i>	<i>Quelquefois</i>	<i>Toujours</i>	<i>Inexistant</i>
Existence de services d’assistance médicale, psychologique, sociale et autres, ainsi que moyens d’en bénéficier	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Existence de services de conseil juridique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Coût des conseils juridiques, le cas échéant	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Existence d’une assistance juridique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Coût de l’assistance juridique, le cas échéant	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Comment et dans quelles circonstances obtenir une protection	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Possibilité d’obtenir une restitution de la part de l’auteur de l’infraction	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Possibilité d’obtenir une indemnisation de l’État, le cas échéant	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Possibilité d’obtenir une aide financière d’urgence, le cas échéant	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Existence de possibilités d’obtenir une restitution de la part de l’auteur de l’infraction et une indemnisation de l’État au moyen d’actions au civil ou par tout autre moyen	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Détention de l’auteur présumé de l’infraction	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Existence de mécanismes d’aide aux victimes en cas de dépôt d’une plainte et de participation à l’enquête et à la procédure judiciaire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autre, veuillez préciser	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

15. Veuillez indiquer si les types d’informations énumérés ci-après sont mis à la disposition des victimes/témoins.

	<i>Victimes en général</i>		<i>Enfants victimes*</i>		<i>Enfants témoins*</i>	
	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non
Processus judiciaire et rôle (statut) de la victime	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Existence de mesures de protection	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Moment et modalités de témoignage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Moment et modalités de recours	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Façon dont l'interrogatoire sera mené	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Lieux et heures précises des audiences et tout autre événement pertinent	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Mécanismes existants pour revoir les décisions concernant les victimes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Déroulement de la procédure	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Aboutissement du cas les concernant	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Appréhension et arrestation du suspect	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Détention de l'accusé et tout changement prévisible de la situation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Décision du procureur et développements de l'après procès	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Issue de l'affaire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autre information (veuillez préciser)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

* Ainsi que les parents, tuteurs ou représentants légaux s'il y a lieu.

16. Des mesures ont-elles été prises dans votre pays pour veiller à ce que les victimes reçoivent les informations dont elles ont besoin dans une langue et d'une manière qu'elles comprennent?

Oui

Non

Si la réponse est "Oui", veuillez préciser.

17. Des mesures ont-elles été prises dans votre pays pour veiller à ce que les informations soient transmises aux victimes en temps utile?

Oui

Non

Si la réponse est “Oui”, veuillez préciser.

Quatrième partie

Victimes dans le cadre du processus de justice²⁸

18. Dans votre pays, les agents des services de justice pénale et autres indiqués ci-après reçoivent-ils habituellement une formation spécifique sur la manière de traiter les victimes en général et/ou les enfants victimes et témoins²⁹ (notamment en ce qui concerne l’entretien, l’interrogatoire et le contre-interrogatoire) en vue d’éviter une victimisation secondaire³⁰?

	<i>Victimes en général</i>		<i>Enfants victimes et témoins</i>	
	Oui	Non	Oui	Non
Services de police	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Procureurs	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Juges	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Avocats	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autorités pénitentiaires	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Agents de l’immigration	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Travailleurs sociaux	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Personnel médical	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autre (veuillez préciser)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

19. Dans votre pays, les mécanismes d’aide sont-ils largement accessibles aux victimes en général et/ou aux enfants victimes et témoins aux étapes suivantes du processus de justice?

²⁸ Le terme “processus de justice” désigne la détection des actes criminels, le dépôt de la plainte, l’enquête, les poursuites et les procédures de jugement et d’après-jugement, que l’affaire soit traitée dans un système de justice pénale national, international ou régional pour adultes ou pour mineurs, ou dans un système de justice informelle ou coutumière (voir par. 9 c) des Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d’actes criminels (résolution 2005/20 du Conseil économique et social, annexe)).

²⁹ Le terme “enfants victimes et témoins” désigne les enfants et adolescents âgés de moins de 18 ans qui sont victimes ou témoins d’actes criminels, indépendamment de leur rôle dans l’infraction ou dans la poursuite du délinquant ou des groupes de délinquants présumés (voir par. 9 a) des Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d’actes criminels).

³⁰ Le terme “victimisation secondaire” renvoie à la victimisation qui résulte non pas directement de l’acte criminel, mais de la réponse apportée à la victime par les institutions et les individus; voir Office des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime, *Handbook on Justice for Victims* (Manuel sur la justice pour les victimes), (New York, 1999), p. 9 (en anglais uniquement).

	<i>Victimes en général</i>		<i>Enfants victimes et témoins</i>	
	Oui	Non	Oui	Non
Dépôt d'une plainte (signalement d'une infraction)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Enquête	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Procédure de jugement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Procédure d'après-jugement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Application des peines (par ex., libération conditionnelle)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autre procédure (veuillez préciser)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

20. Votre pays a-t-il adopté des mesures pour faciliter le témoignage d'enfants victimes et témoins (par exemple, accompagnement de la victime, témoignage sur bande vidéo, témoignage par liaison vidéo, utilisation d'écrans, etc.)?

Oui

Non

Si la réponse est "Oui", veuillez préciser.

21. Votre pays a-t-il adopté des mesures pour faciliter le témoignage de victimes vulnérables³¹ (par exemple, accompagnement de la victime, témoignage sur bande vidéo, témoignage par liaison vidéo, utilisation d'écrans, etc.)?

Oui

Non

Si la réponse est "Oui", veuillez préciser.

22. Dans votre pays, les points de vue et les préoccupations des victimes peuvent-ils être présentés et examinés aux étapes appropriées du processus de justice, lorsque leurs intérêts personnels sont en cause?

Oui

Non

³¹ Par exemple, victimes de la criminalité organisée et de la traite des êtres humains, victimes du terrorisme, victimes de violences dans les relations intimes, victimes de la violence contre les femmes et victimes de violences sexuelles.

Si la réponse est “Oui”, veuillez donner des détails.

23. Dans votre pays, les victimes peuvent-elles communiquer au tribunal des informations sur les répercussions de l’infraction³²?

Oui

Non

Si la réponse est “Oui”, veuillez donner des détails.

Cinquième partie

Moyens non judiciaires de règlement des différends

24. Dans votre pays, est-il possible de recourir, au besoin, à des moyens non judiciaires de règlement des différends, tels que la médiation, l’arbitrage, le droit coutumier et les pratiques autochtones de justice, pour faciliter la conciliation et obtenir réparation pour les victimes?

Oui

Non

Si la réponse est “Non”, veuillez passer à la question 30. Si la réponse est “Oui”, veuillez donner des détails.

25. Le recours à des moyens non judiciaires de règlement des différends est-il réglementé par des lignes directrices ou normes appropriées, telles que les Principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale³³?

Oui

Non

³² Dans certains pays de *common law*, la “déclaration sur les répercussions de l’infraction” est en règle générale un formulaire que la victime remplit (souvent avec l’aide du procureur ou d’une autre autorité) où elle indique les répercussions de l’infraction, les biens perdus ou endommagés, les autres pertes financières qu’elle a subies et les conséquences que l’incident a eues sur sa vie. Dans d’autres pays, notamment dans les pays de droit romain, la victime peut être reconnue partie civile et, à ce titre, donner au tribunal des informations sur les conséquences physiques, morales ou autres de l’infraction. Voir *Handbook on Justice for Victims*, p. 39.

³³ Résolution 2002/12 du Conseil économique et social, annexe.

Si la réponse est “Oui”, veuillez préciser.

26. Les victimes qui recourent aux moyens non judiciaires susmentionnés bénéficient-elles d’une aide?

Oui

Non

Si la réponse est “Oui”, veuillez préciser le type de soutien qui est fourni et par qui.

Sixième partie

Vie privée

27. Votre pays a-t-il adopté des mesures pour protéger la vie privée des victimes (par exemple, interdit de publication, procès à huis clos)?

Oui

Non

Si la réponse est “Oui”, veuillez préciser.

28. Votre pays a-t-il adopté des mesures spécifiques pour protéger la vie privée des enfants victimes et témoins (par exemple, interdit de publication, procès à huis clos)?

Oui

Non

Si la réponse est “Oui”, veuillez préciser.

29. Des lignes directrices ont-elles été adoptées dans votre pays pour et/ou par les médias pour protéger les intérêts des victimes et mettre fin à leur victimisation?

Oui

Non

Si la réponse est “Oui”, veuillez les décrire.

30. Des lignes directrices spécifiques ont-elles été adoptées dans votre pays pour et/ou par les médias pour protéger l'intérêt les enfants victimes et témoins et mettre fin à leur victimisation?

Oui

Non

Si la réponse est “Oui”, veuillez les décrire.

Septième partie

Restitution, réparation³⁴ et indemnisation³⁵

31. La législation de votre pays permet-elle à la victime (et, le cas échéant, à sa famille et/ou à ses ayants droit) d'obtenir restitution et réparation de la part du délinquant dans le cadre d'une procédure pénale? (Veuillez cocher la (les) case(s) correspondante(s).)

Victime

Famille de la victime

Ayants droit de la victime

32. Si la législation de votre pays permet la réparation, celle-ci peut-elle inclure ce qui suit? (Veuillez cocher la (les) case(s) correspondante(s).)

Restitution de biens

Remboursement des dépenses engagées

Fourniture de services

Rétablissement des droits

³⁴ Les termes “restitution et réparation” signifient que les auteurs d'actes criminels ou les tiers responsables de leur comportement doivent, en tant que de besoin, réparer équitablement le préjudice causé aux victimes, à leur famille ou aux personnes à leur charge. Cette réparation doit inclure la restitution des biens, une indemnité pour le préjudice ou les pertes subis, le remboursement des dépenses engagées en raison de la victimisation, la fourniture de services et le rétablissement des droits (voir par. 8 de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir).

³⁵ Le terme “indemnisation” signifie que les États doivent assurer une indemnisation financière, lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir une indemnisation complète auprès du délinquant ou d'autres sources (voir par. 12 de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir).

Indemnité pour les préjudices ou les pertes subis

Autre (veuillez préciser)

33. La législation de votre pays reconnaît-elle la restitution comme une sentence possible?

Oui

Non

34. Votre pays a-t-il établi des mécanismes appropriés pour l'exécution des décisions accordant réparation?

Oui

Non

Si la réponse est "Oui", veuillez les décrire.

35. Dans votre pays, existe-t-il des mécanismes étatiques d'indemnisation des victimes (et, le cas échéant, de leurs familles et/ou ayants droit)? (Veuillez cocher la (les) case(s) correspondante(s).)

Victimes

Famille de la victime

Ayants droit de la victime

Si la réponse est "Non" dans les trois cas, veuillez passer directement à la question 45.

Si la réponse est "Oui", veuillez donner des détails sur les conditions requises (notamment quelles sont les personnes qui peuvent prétendre à une indemnisation de l'État et pour quels types d'infraction).

36. Les nationaux d'autres pays qui sont victimes d'actes criminels dans votre pays peuvent-ils obtenir une indemnisation de l'État?

Oui

Non

Si la réponse est “Oui”, est-elle sous réserve de réciprocité? Veuillez expliquer.

37. Quels types de préjudices peuvent être indemnisés par l’État? (Veuillez cocher la (les) case(s) correspondante(s).)

Traitement et rééducation pour dommages corporels

Traitement et rééducation pour dommages
psychologiques

Perte de revenu

Frais funéraires

Perte d’aliments pour des personnes à charge

Douleur et souffrance

Préjudice matériel

Autre (veuillez préciser)

38. Quelles sont les sources de financement du mécanisme d’indemnisation étatique? (Veuillez cocher la (les) case(s) correspondante(s).)

Fonds publics

Avoirs du délinquant confisqués

Amendes

Taxes spéciales

Surtaxes

Produit du crime saisi

Autre source (veuillez préciser)

39. Votre pays prévoit-il d’autres types de mesures pour réduire les répercussions négatives d’actes criminels sur les victimes (par exemple, commémoration, excuses officielles)?

Oui

Non

Si la réponse est “Oui”, veuillez les décrire.

Huitième partie

Recherche et campagnes de sensibilisation/prévention

40. Veuillez indiquer ci-dessous si des enquêtes sur la victimisation³⁶ ont été menées dans votre pays ces 10 dernières années? (Veuillez cocher la (les) case(s) correspondante(s).)

- | | |
|--|--------------------------|
| Enquêtes ponctuelles sur la victimisation | <input type="checkbox"/> |
| Enquêtes périodiques sur la victimisation | <input type="checkbox"/> |
| Enquêtes continues sur la victimisation | <input type="checkbox"/> |
| Enquêtes à objectifs multiples comportant un module sur la victimisation | <input type="checkbox"/> |
| Enquêtes sur la violence contre les femmes | <input type="checkbox"/> |
| Autre (veuillez préciser) | <input type="checkbox"/> |
| Aucune | <input type="checkbox"/> |

41. Veuillez indiquer ci-dessous s’il est prévu de mener de nouvelles enquêtes sur la victimisation prochainement? (Veuillez cocher la (les) case(s) correspondante(s).)

- | | |
|--|--------------------------|
| Enquêtes ponctuelles sur la victimisation | <input type="checkbox"/> |
| Enquêtes périodiques sur la victimisation | <input type="checkbox"/> |
| Enquêtes continues sur la victimisation | <input type="checkbox"/> |
| Enquêtes à objectifs multiples comportant un module sur la victimisation | <input type="checkbox"/> |
| Enquêtes sur la violence contre les femmes | <input type="checkbox"/> |
| Autre (veuillez préciser) | <input type="checkbox"/> |
| Aucune | <input type="checkbox"/> |

³⁶ Les “enquêtes sur la victimisation” sont des enquêtes menées à grande échelle dans lesquelles des personnes sélectionnées de manière aléatoire sont interrogées sur leur expérience de la criminalité.

42. Votre pays a-t-il pris des mesures pour prévenir la victimisation de types de victimes connus pour être à haut risque (par exemple, campagnes de sensibilisation ou de prévention)?

Neuvième partie

Normes et coopération internationales

43. La Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir est-elle accessible au public dans la (les) langue(s) officielle(s) de votre pays?

Oui

Non

Veillez préciser.

44. Les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels sont-elles accessibles au public dans la (les) langue(s) officielle(s) de votre pays?

Oui

Non

Veillez préciser.

45. Les professionnels³⁷ en contact avec les victimes ont-ils été mis au courant des dispositions de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir?

Oui

Non

Si la réponse est "Oui", veuillez expliquer comment.

³⁷ Le terme "professionnels" est entendu dans un sens plus large qui inclut les bénévoles (voir Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels, par. 9 b)).

46. Les professionnels en contact avec les enfants victimes et témoins ont-ils été mis au courant des dispositions des Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels?

Oui

Non

Si la réponse est "Oui", veuillez expliquer comment.

47. Votre pays a-t-il pris des mesures pour coopérer avec d'autres pays en matière d'assistance et de protection aux victimes d'actes criminels?

Oui

Non

Si la réponse est "Oui", veuillez préciser.

Dixième partie

Assistance technique

48. Avez-vous rencontré des difficultés dans l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies relatives aux victimes dans votre pays?

Oui

Non

Si la réponse est "Oui", veuillez donner des détails.

49. Êtes-vous au courant des possibilités d'assistance technique que pourraient offrir les organismes des Nations Unies dans ce domaine?

Oui

Non

50. Votre pays a-t-il besoin d'une assistance technique dans l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies relatives aux victimes?

Oui

Non

Si la réponse est “Oui”, veuillez préciser.

51. Votre pays est-il en mesure de fournir une assistance technique (par exemple, échange de bonnes pratiques) dans l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies relatives aux victimes?

Oui

Non

Si la réponse est “Oui”, veuillez préciser.

Projet de résolution IV

Renforcement des principes fondamentaux relatifs à la déontologie judiciaire

Le Conseil économique et social,

Rappelant la Charte des Nations Unies, dans laquelle les États Membres se déclarent résolus notamment à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et à réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans aucune discrimination,

Rappelant aussi la Déclaration universelle des droits de l'homme³⁸, qui énonce en particulier les principes de l'égalité devant la loi, de la présomption d'innocence et du droit qu'a toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial,

Rappelant en outre que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques³⁹ garantissent l'un et l'autre l'exercice de ces droits, et que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques garantit en outre le droit d'être jugé dans un délai raisonnable,

Rappelant encore la Convention des Nations Unies contre la corruption⁴⁰ qui, à son article 11, oblige les États parties, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique et sans préjudice de leur indépendance, à adopter des mesures pour renforcer leur intégrité et prévenir les possibilités de corruption des

³⁸ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

³⁹ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

⁴⁰ Résolution 58/4 de l'Assemblée générale, annexe.

membres du système judiciaire, y compris des règles concernant la conduite de ces membres,

Convaincu que la corruption des magistrats met en péril l'état de droit et entame la confiance du public dans le système judiciaire,

Convaincu également que l'intégrité, l'indépendance et l'impartialité des magistrats sont des préalables pour la protection effective des droits de l'homme et le développement économique,

Rappelant la résolution 40/32 de l'Assemblée générale en date du 29 novembre 1985, dans laquelle l'Assemblée a fait siennes les résolutions adoptées par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Milan (Italie) du 26 août au 6 septembre 1985, y compris la résolution contenant les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature⁴¹,

Rappelant également la résolution 40/146 de l'Assemblée générale en date du 13 décembre 1985, dans laquelle l'Assemblée accueillait avec satisfaction les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature,

Rappelant en outre les recommandations adoptées par le neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu au Caire du 29 avril au 8 mai 1995, concernant l'indépendance et l'impartialité de la magistrature et le bon fonctionnement des services de poursuite et des services légaux dans le domaine de la justice pénale⁴²,

Rappelant par ailleurs la résolution 2003/43 de la Commission des droits de l'homme sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs, et l'indépendance des avocats, dans laquelle la Commission prenait note des Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire et portait ces principes à l'attention des États Membres, des organes de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées pour qu'ils les examinent,

Rappelant en outre la résolution 2006/23 du Conseil économique et social en date du 27 juillet 2006 concernant le renforcement des principes fondamentaux relatifs à la déontologie judiciaire, dans laquelle le Conseil soulignait que les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire⁴³ représentaient une nouvelle évolution et étaient complémentaires des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, et invitait les États Membres à encourager, dans le cadre de leurs systèmes juridiques internes, leurs magistrats à prendre en considération ces Principes, lorsqu'ils examineraient ou élaboreraient des règles relatives au comportement professionnel et éthique des membres des professions judiciaires,

⁴¹ Voir *Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985: rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.86.IV.1), chap. I, sect. D.2, annexe.

⁴² Voir A/CONF.169/16/Rev.1, chap. I, résolution 1, sect. III.

⁴³ Résolution 2006/23 du Conseil économique et social, annexe.

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général concernant le renforcement des principes fondamentaux relatifs à la déontologie judiciaire⁴⁴, en particulier des progrès signalés par plusieurs États Membres concernant l'application des Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire⁴⁵;

2. *Invite* les États Membres, dans le cadre de leurs systèmes juridiques internes, à continuer d'encourager leurs magistrats à prendre en considération les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire lorsqu'ils examineront ou élaboreront des règles relatives au comportement professionnel et éthique des membres des professions judiciaires;

3. *Attend avec intérêt* la finalisation imminente du commentaire relatif aux Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire et félicite le groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée constitué conformément à la résolution 2006/23 du Conseil économique et social en date du 27 juillet 2006 et le Groupe judiciaire sur le renforcement de l'intégrité de la justice pour leurs travaux;

4. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, de faire traduire le commentaire relatif aux Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et de le diffuser aux États Membres, à des tribunes judiciaires internationales et régionales et aux organisations concernées;

5. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires et conformément aux recommandations du groupe intergouvernemental d'experts, de poursuivre ses travaux visant à élaborer un guide sur le renforcement des moyens et de l'intégrité des magistrats et de communiquer ce guide aux États Membres pour commentaires;

6. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, de convoquer un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée, en coopération avec le Groupe judiciaire sur le renforcement de l'intégrité de la justice et d'autres tribunes judiciaires internationales et régionales, pour finaliser le guide sur le renforcement des moyens et de l'intégrité des magistrats, en tenant compte des commentaires reçus des États Membres;

7. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, en particulier par l'intermédiaire de son Programme mondial contre la corruption, d'élaborer et de mettre en œuvre des projets et activités de coopération technique visant à aider les États Membres, sur leur demande, à élaborer des règles relatives au comportement professionnel et éthique des membres des professions judiciaires, ainsi qu'à appliquer les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire;

8. *Prie en outre* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, d'étudier la possibilité d'élaborer des projets et activités de coopération technique visant à

⁴⁴ E/CN.15/2007/12.

⁴⁵ Résolution 2006/23 du Conseil économique et social, annexe.

renforcer les moyens et l'intégrité d'autres institutions de justice pénale, en particulier les services de poursuite et la police, en coopération avec les initiatives des États et des organisations internationales compétentes;

9. *Remercie* les États Membres qui ont versé des contributions volontaires à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour financer ses activités de coopération technique visant à renforcer les moyens et l'intégrité des magistrats, y compris à promouvoir l'application des Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire;

10. *Invite* les États Membres à verser des contributions volontaires, le cas échéant, au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale afin d'aider l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à apporter, par l'intermédiaire de son Programme mondial contre la corruption, une assistance technique, sur demande, aux pays en développement et aux pays en transition pour qu'ils renforcent les moyens et l'intégrité de leurs magistrats, y compris en utilisant et en appliquant les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire;

11. *Prie* le Secrétariat de soumettre les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire et le commentaire qui s'y rapporte à la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption à sa deuxième session;

12. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa dix-septième session, de l'application de la présente résolution.

Projet de résolution V

Appui aux mesures nationales visant à réformer la justice pour enfants, grâce en particulier à l'assistance technique et à l'amélioration de la coordination à l'échelle du système des Nations Unies

Le Conseil économique et social,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴⁶, en vertu de laquelle les enfants ont droit à une aide et à une assistance spéciales,

Rappelant la Convention relative aux droits de l'enfant⁴⁷, en particulier les articles 37 et 40 qui engagent, notamment, les parties à la Convention à ne recourir à la privation de liberté des personnes âgées de moins de 18 ans qu'à titre de mesure de dernier ressort,

Rappelant l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)⁴⁸, ainsi que d'autres règles et normes pertinentes des Nations Unies,

⁴⁶ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

⁴⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 15777, n° 27531.

⁴⁸ Résolution 40/33 de l'Assemblée générale, annexe.

Ayant à l'esprit que l'objectif d'un système de justice pour enfants est de faire en sorte que toute réaction à l'égard des enfants en conflit avec la loi soit toujours proportionnelle à la situation de l'enfant et aux circonstances de l'infraction,

Notant le risque élevé de violences et de maltraitance à l'encontre des enfants dans le système de justice pénale, comme le souligne la note sur les droits de l'enfant par laquelle le Secrétaire général a transmis le rapport de l'expert indépendant chargé de l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants⁴⁹, présenté à l'Assemblée générale en application de la résolution 60/231 de l'Assemblée en date du 23 décembre 2005,

Alarmé par les conclusions de l'expert indépendant figurant dans son rapport, selon lesquelles, dans certains pays, la majorité des enfants maintenus en détention n'ont pas été déclarés coupables d'une infraction mais sont en attente de jugement, y compris avec des adultes⁵⁰,

Rappelant sa résolution 1997/30 du 21 juillet 1997, dans laquelle il se félicitait des Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale⁵¹ et recommandait la création d'un groupe de coordination interorganisations dans le domaine de la justice pour mineurs,

Prenant note avec satisfaction des travaux menés par le Groupe de coordination interorganisations dans le domaine de la justice pour mineurs, en particulier de ses diverses publications et de son site Web, ainsi que de la participation active de la société civile, de même que des organismes des Nations Unies, aux travaux du Groupe,

Prenant note des enseignements dégagés des projets de coopération technique dans le domaine de la justice pour mineurs exécutés, notamment, par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime,

1. *Prie instamment* les États Membres d'accorder une attention particulière à la question de la justice pour enfants et de prendre en considération les règles et normes des Nations Unies applicables en matière de traitement des enfants en conflit avec la loi, en particulier de ceux qui sont privés de leur liberté, compte tenu également du sexe, de la situation sociale et des besoins en matière de développement de ces enfants;

2. *Invite* les États Membres à adopter, selon qu'il conviendra, des plans d'action nationaux de vaste portée sur la prévention du crime et la réforme de la justice pour enfants, renfermant en particulier des objectifs précis en ce qui concerne la réduction du recours à la détention provisoire et à l'emprisonnement des enfants, notamment par le recours à la déjudiciarisation, à la justice réparatrice et aux mesures de substitution à l'emprisonnement, et la garantie de conditions de détention adéquates;

3. *Invite également* les États Membres et leurs organismes compétents à fournir ou offrir une formation spécialisée aux agents du système de justice pénale s'occupant de l'administration de la justice pour enfants, y compris les agents des services pénitentiaires, les agents de la force publique, les procureurs, les juges et

⁴⁹ A/61/299.

⁵⁰ A/61/299, par. 61 et 63.

⁵¹ Résolution 1997/30 du Conseil économique et social, annexe.

les avocats, ainsi qu'aux travailleurs sociaux, afin de les sensibiliser aux instruments juridiques et, selon qu'il conviendra, aux règles et normes pertinentes applicables à l'échelle internationale et de faire en sorte qu'ils s'y conforment;

4. *Invite* les États Membres à faire usage, selon qu'il conviendra, du *Manual for the Measurement of Juvenile Justice Indicators*, établi conjointement par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, et des mesures indiquées dans la publication *Protéger les droits des enfants en conflit avec la loi* du Groupe de coordination interorganisations dans le domaine de la justice pour mineurs, ainsi que du site Web du Groupe;

5. *Encourage* les États Membres et les organismes internationaux de financement à fournir des ressources suffisantes, notamment à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour lui permettre d'exécuter des projets de coopération technique dans le domaine de la justice pour enfants;

6. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, et les membres du Groupe de coordination interorganisations dans le domaine de la justice pour mineurs de continuer d'apporter une aide aux États Membres, à leur demande, dans le domaine de la justice pour enfants;

7. *Prie instamment* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans le cadre de son mandat, considérant les recommandations de l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants⁵², d'examiner les moyens d'intégrer la prévention et la répression de la violence à l'égard des enfants dans ses activités de coopération technique ayant trait aux enfants et au système de justice, compte tenu de la résolution 61/146 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 2006;

8. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, d'apporter une assistance technique aux États Membres, à leur demande, en vue de renforcer les capacités et les infrastructures nationales dans le domaine de la justice pour enfants;

9. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, d'apporter une assistance technique aux États Membres, à leur demande, pour établir des systèmes nationaux de collecte de données et d'information sur la justice pénale concernant les enfants en conflit avec la loi, en utilisant le *Manual for the Measurement of Juvenile Justice Indicators*;

10. *Encourage* les membres du Groupe de coordination interorganisations dans le domaine de la justice pour mineurs à accroître encore la coopération, à échanger des informations et à regrouper leurs capacités et domaines d'intérêt afin d'accroître l'efficacité de la mise en œuvre des programmes;

11. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa dix-huitième session, sur la suite donnée à la présente résolution.

⁵² A/61/299.

Projet de résolution VI

Coopération internationale en vue de l'amélioration de l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale, en particulier en Afrique

Le Conseil économique et social,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵³, qui consacre les principes fondamentaux d'égalité devant la loi, la présomption d'innocence et le droit de toute personne accusée d'un acte délictueux à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, au cours d'un procès où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées,

Rappelant également le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵⁴, en particulier l'article 14, qui stipule que toute personne accusée d'une infraction pénale a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, et à des garanties minimales, notamment à être jugée sans retard excessif,

Gardant à l'esprit l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus⁵⁵ approuvé dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977, selon lequel un prévenu a le droit de recevoir des visites de son avocat,

Gardant également à l'esprit l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement⁵⁶, dont le principe 11 énonce le droit de la personne détenue à être assistée d'un conseil conformément à la loi,

Gardant en outre à l'esprit les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus⁵⁷ et les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (les Règles de Tokyo)⁵⁸,

Gardant par ailleurs à l'esprit les Principes de base relatifs au rôle du barreau⁵⁹, en particulier le principe 1 qui affirme que toute personne peut faire appel à un avocat de son choix pour protéger et faire valoir ses droits et pour la défendre à tous les stades d'une procédure pénale,

Rappelant sa résolution 1997/36 du 21 juillet 1997 sur la coopération internationale en vue de l'amélioration des conditions de détention dans les prisons,

⁵³ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

⁵⁴ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

⁵⁵ *Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Genève, 22 août-3 septembre 1955: rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente: 1956.IV.4), annexe I.A; et résolution 2076 (LXII) du Conseil économique et social.

⁵⁶ Résolution 43/173 de l'Assemblée générale, annexe.

⁵⁷ Résolution 45/111 de l'Assemblée générale, annexe.

⁵⁸ Résolution 45/110 de l'Assemblée générale, annexe.

⁵⁹ *Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990: rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.91.IV.2), chap. I, sect. B.3, annexe.

dans laquelle il a pris note de la Déclaration de Kampala sur les conditions de détention dans les prisons en Afrique⁶⁰,

Rappelant également sa résolution 1998/23 en date du 28 juillet 1998 sur la coopération internationale en vue de réduire la surpopulation carcérale et de promouvoir des peines de substitution, dans laquelle il a noté que la Conférence internationale sur les peines de travail d'intérêt collectif en Afrique, tenue à Kadoma (Zimbabwe) du 24 au 28 novembre 1997, avait adopté la Déclaration de Kadoma sur le travail d'intérêt collectif⁶¹,

Rappelant en outre sa résolution 1999/27 du 28 juillet 1999 sur la réforme pénale, dans laquelle il a pris note de la Déclaration d'Arusha sur la bonne pratique en matière pénitentiaire⁶²,

Rappelant par ailleurs sa résolution 2004/25 du 21 juillet 2004, sur l'État de droit et le développement: renforcement de l'État de droit et réforme des institutions de justice pénale, en particulier par le biais de l'assistance technique, y compris la reconstruction après les conflits, et sa résolution 2005/21 du 22 juillet 2005, sur le renforcement des capacités de coopération technique du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale dans le domaine de l'état de droit et de la réforme de la justice pénale,

Gardant à l'esprit la Déclaration de Bangkok intitulée "Synergies et réponses: Alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale"⁶³, en particulier le paragraphe 18 de la Déclaration, dans lequel les États Membres sont appelés à prendre des mesures, conformément à leur droit interne, pour promouvoir l'accès à la justice, à envisager la fourniture d'une assistance juridique à ceux qui en ont besoin, et à leur permettre de faire valoir leurs droits dans le système de justice pénale,

Gardant également à l'esprit sa résolution 2006/21 du 27 juillet 2006 sur l'application du Programme d'action 2006-2010 sur le renforcement de l'état de droit et des systèmes de justice pénale en Afrique, ainsi que sa résolution 2006/22 du 27 juillet 2006 dans laquelle elle a accueilli avec satisfaction le Programme d'action 2006-2010 adopté par la Table ronde pour l'Afrique, tenue à Abuja les 5 et 6 septembre 2005, en particulier les mesures sur la réforme pénale, la justice alternative et la justice réparatrice,

Considérant les efforts régionaux visant à promouvoir les droits fondamentaux des prisonniers, tels qu'examinés par la Conférence panafricaine sur la réforme pénale et pénitentiaire en Afrique, qui s'est tenue à Ouagadougou du 18 au 20 septembre 2002, et la Conférence latino-américaine sur la réforme pénale et les alternatives à l'emprisonnement, qui s'est tenue à San José du 6 au 8 novembre 2002, relayés par l'Union africaine et l'Organisation des États américains, ainsi que la Conférence asiatique sur la réforme pénitentiaire et les alternatives à l'emprisonnement, tenue à Dhaka du 12 au 14 décembre 2002,

⁶⁰ Résolution 1997/36 du Conseil économique et social, annexe.

⁶¹ Résolution 1998/23 du Conseil économique et social, annexe.

⁶² Résolution 1999/27 du Conseil économique et social, annexe.

⁶³ Résolution 60/177 de l'Assemblée générale, annexe.

Notant la Conférence sur l'assistance judiciaire dans le système pénal consacrée au rôle des avocats, non-avocats et autres acteurs de l'aide juridique en Afrique, tenue à Lilongwe du 22 au 24 novembre 2004,

Prenant également note de la Déclaration de Lilongwe sur l'accès à l'assistance juridique dans le système pénal en Afrique, figurant dans l'annexe I à la présente résolution, ainsi que du Plan d'action de Lilongwe concernant la mise en œuvre de la Déclaration, figurant dans l'annexe II à la présente résolution,

Préoccupé par la proportion de suspects et de personnes qui, dans de nombreux pays d'Afrique, sont en détention provisoire pour de longues périodes sans être mis en examen ou condamnés et sans pouvoir accéder au conseil ou à l'assistance juridique,

Prenant note de l'incarcération prolongée de suspects et de personnes en détention provisoire sans qu'ils puissent bénéficier d'une assistance juridique ou se faire entendre devant un tribunal, et constatant avec inquiétude que cela constitue une violation des principes de base des droits de l'homme,

Reconnaissant que l'assistance juridique prodiguée aux suspects et aux prisonniers peut aider à réduire les temps de garde à vue dans les postes de police et les centres de détention, outre qu'elle réduit la population carcérale, le surpeuplement des prisons et l'engorgement des tribunaux,

Gardant à l'esprit que beaucoup d'États Membres n'ont pas les ressources et les capacités nécessaires pour fournir une assistance juridique aux accusés et aux suspects dans les affaires pénales,

Reconnaissant l'impact de l'action menée par les organisations de la société civile pour améliorer l'accès à l'assistance juridique dans les affaires pénales et faire respecter les droits des suspects et des prisonniers,

1. *Note* les progrès accomplis par les États Membres et les efforts déployés récemment par certains d'entre eux pour fournir une assistance juridique aux accusés et aux suspects dans les affaires pénales;

2. *Encourage* les États Membres qui mettent en œuvre une réforme de leur justice pénale à promouvoir la participation des organisations de la société civile à cette action et à coopérer avec celles-ci;

3. *Se félicite* du lancement, par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, de travaux visant à fournir une assistance technique durable à long terme dans le domaine de la réforme de la justice pénale aux États Membres sortant d'un conflit, en particulier en Afrique, en coopération avec le Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat, ainsi que de la synergie accrue entre les deux entités;

4. *Demande* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, en coopération avec les partenaires concernés, de continuer à fournir des services consultatifs et une assistance technique aux États Membres, sur demande, dans le domaine de la réforme pénale, y compris la justice réparatrice, les peines de substitution à l'emprisonnement, l'élaboration d'un plan pour la fourniture d'une assistance juridique intégrée, avec la participation des assistants juridiques, et d'autres mécanismes de substitution similaires permettant de fournir une assistance juridique

aux personnes des communautés, notamment les victimes, les défendeurs et les suspects à toutes les étapes critiques d'une affaire pénale, ainsi que dans le domaine des réformes législatives visant à garantir une représentation juridique conforme aux règles et normes internationales;

5. *Demande également* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires et en coopération avec l'Institut africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, d'aider les États africains, sur demande, dans les efforts qu'ils déploient pour appliquer la Déclaration de Lilongwe sur l'accès à l'assistance juridique dans le système pénal en Afrique;

6. *Demande en outre* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, de convoquer une réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée, avec des services d'interprétation, pour étudier les voies et moyens de renforcer l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale, ainsi que la possibilité d'élaborer un instrument, tel qu'une déclaration de principes fondamentaux ou une série de principes directeurs, sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale, en tenant également compte de la Déclaration de Lilongwe et des autres documents pertinents;

7. *Demande* à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'inscrire la question de la réforme pénale et de la réduction de la surpopulation carcérale, notamment la fourniture d'une assistance juridique dans le cadre des systèmes de justice pénale, au titre d'un possible débat thématique qu'elle tiendrait à l'une de ses sessions futures;

8. *Prie* le Secrétaire général de présenter un rapport à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa dix-huitième session, sur la suite donnée à la présente résolution.

Annexe I

Déclaration de Lilongwe sur l'accès à l'assistance juridique dans le système pénal en Afrique

À la Conférence sur l'assistance judiciaire dans le système pénal consacrée au rôle des avocats, non-avocats et autres acteurs de l'aide juridique en Afrique, tenue à Lilongwe du 22 au 24 novembre 2004, les représentants de 26 pays, dont 21 d'Afrique, se sont rassemblés pour discuter des services d'assistance juridique fournis au sein des systèmes pénaux en Afrique. Ministres d'État, juges, avocats, directeurs d'administration pénitentiaire, universitaires et représentants d'organisations non gouvernementales internationales, régionales et nationales ont participé à la Conférence. Après trois jours de débat, la Déclaration de Lilongwe sur l'accès à l'assistance juridique dans le système pénal en Afrique (exposée ci-dessous) a été adoptée par consensus à la clôture de la Conférence. Elle sera envoyée aux gouvernements, à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, à la Commission de l'Union africaine et au onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui doit se tenir à Bangkok en avril 2005. La Déclaration sera également distribuée aux réseaux d'assistance juridique nationaux et régionaux.

Préambule

Ayant présent à l'esprit que l'accès à la justice dépend du respect des droits à une procédure régulière, du droit d'être entendu équitablement et du droit de bénéficier d'une représentation juridique,

Reconnaissant que la vaste majorité des personnes aux prises avec le système pénal sont pauvres et ne disposent pas des ressources nécessaires pour défendre leurs droits,

Reconnaissant de plus que la vaste majorité des personnes ordinaires en Afrique n'ont pas accès à l'assistance juridique ou même aux tribunaux - en particulier dans les situations post-conflit où le système pénal ne fonctionne plus - et que le principe d'égalité face à la loi en matière de représentation juridique, d'accès aux ressources et à la protection de la justice pénale est tout simplement inexistant pour la vaste majorité des personnes concernées,

Prenant note du fait que le conseil et l'assistance juridiques sont inexistantes dans les postes de police ou en prison. Notant de plus que plusieurs milliers de suspects ou de prisonniers sont détenus pour de longues durées dans des cellules surpeuplées de postes de police et dans des conditions inhumaines dans des établissements pénitentiaires tout aussi surpeuplés,

Prenant note en outre de ce que l'incarcération prolongée de suspects ou de prisonniers sans qu'ils puissent bénéficier d'une assistance juridique ou se faire entendre devant un tribunal constitue une violation des principes de base du droit international et des droits de l'homme et de ce que l'assistance juridique prodiguée aux suspects et aux prisonniers peut aider à réduire les temps de garde à vue dans les postes de police, l'engorgement des tribunaux ainsi que la population carcérale, améliorant ainsi les conditions de détention et réduisant les coûts liés à l'administration de la justice pénale et à l'emprisonnement,

Rappelant le projet de résolution sur la Charte des droits fondamentaux des détenus que la Réunion régionale pour l'Afrique préparatoire au onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui s'est tenue à Addis-Abeba en mars 2004⁶⁴, a recommandé au onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui doit se tenir à Bangkok en avril 2005, d'approuver,

Conscients du fait que fournir une assistance juridique aux personnes ordinaires est un défi qui ne pourra être relevé que si un ensemble de prestataires de services juridiques participe à l'effort, si des partenariats sont établis avec un large éventail d'acteurs et si des mécanismes d'assistance juridique innovants sont créés,

Prenant note de la Déclaration de Kampala sur les conditions de détention dans les prisons en Afrique⁶⁵ de 1996, de la Déclaration de Kadoma sur le travail d'intérêt collectif⁶⁶ de 1997, de la Déclaration d'Abuja sur les alternatives à l'emprisonnement et de la Déclaration de Ouagadougou pour accélérer la réforme pénale et pénitentiaire en Afrique; conscients que des mesures de ce type sont

⁶⁴ A/CONF.203/RPM.3/1 et Corr.1, par. 50.

⁶⁵ Résolution 1997/36 du Conseil économique et social, annexe.

⁶⁶ Résolution 1998/23 du Conseil économique et social, annexe I.

également nécessaires concernant l'apport d'une assistance juridique aux prisonniers,

Prenant note avec satisfaction des résolutions adoptées par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, en particulier la résolution sur la procédure relative au droit de recours et à un procès équitable, adoptée en 1992, et la résolution sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire, adoptée en 1999, et plus spécialement les Directives et Principes concernant le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique de 2001,

Se félicitant des mesures pratiques d'application de ces normes qui ont été prises grâce au travail de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et de son Rapporteur spécial sur les prisons et les conditions carcérales en Afrique,

Louant également la recommandation de la Réunion régionale préparatoire pour l'Afrique qui s'est tenue à Addis-Abeba en mars 2004 selon laquelle le continent africain devrait se préparer et présenter une position commune au onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui se tiendra à Bangkok en avril 2005; louant de plus le fait que la Commission de l'Union africaine ait accepté de préparer et de présenter cette position commune au Congrès,

Accueillant favorablement les mesures pratiques qui ont été prises par les gouvernements et les organismes d'assistance juridique des pays africains afin d'appliquer ces normes au sein de leurs juridictions nationales mais reconnaissant qu'en dépit de ces mesures, des manquements considérables sont encore constatés dans l'apport d'une assistance juridique aux personnes ordinaires, manquements qui sont aggravés par un manque de personnel et de ressources,

Notant avec satisfaction l'ouverture croissante des gouvernements à l'idée de nouer des partenariats avec des organisations non gouvernementales, avec la société civile et avec la communauté internationale pour le développement de programmes d'assistance juridique destinés aux personnes ordinaires qui permettront à un nombre toujours plus important de personnes en Afrique d'avoir accès à la justice, en particulier dans les zones rurales,

Louant les recommandations de la Réunion régionale pour l'Afrique préparatoire au onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale concernant la création et le renforcement d'une justice réparatrice au sein du système pénal,

Les participants à la Conférence sur l'assistance judiciaire dans le système pénal consacrée au rôle des avocats, non-avocats et autres acteurs de l'aide juridique en Afrique, qui s'est tenue à Lilongwe du 22 au 24 novembre 2004, soulignent l'importance des recommandations suivantes:

1. Reconnaître et soutenir le droit à l'assistance juridique en matière pénale. Tout gouvernement a pour responsabilité première de reconnaître et de soutenir les droits de l'homme fondamentaux, y compris la mise à disposition d'une assistance juridique pour les personnes aux prises avec la justice pénale et la garantie de leur accès à cette assistance. Cette responsabilité doit encourager les gouvernements à adopter des mesures et allouer des fonds suffisants pour assurer que les plus pauvres et les plus vulnérables, en particulier les femmes et les enfants,

bénéficient de façon transparente et efficace d'une assistance juridique qui garantisse ainsi leur accès à la justice. L'assistance juridique doit être définie aussi largement que possible et inclure conseils, assistance et représentation juridiques, information et mécanismes alternatifs de résolution des conflits. L'assistance juridique doit de surcroît être entendue comme faisant intervenir un grand nombre d'acteurs, tels que les organisations non gouvernementales, les organisations communautaires, les organisations caritatives religieuses et non religieuses, les organisations et associations professionnelles et les établissements universitaires;

2. Sensibiliser tous les acteurs de la chaîne pénale. Les représentants de l'État, responsables de la police et des prisons, juges, avocats et procureurs doivent être conscients du rôle crucial que l'assistance juridique joue dans le développement et le maintien d'un système pénal juste et équitable. Vu que les responsables des différents organes de justice pénale contrôlent l'accès aux détenus et prisonniers, ils doivent s'assurer que le droit de ces derniers à l'assistance juridique est pleinement respecté. Les représentants de l'État sont encouragés à autoriser que l'assistance juridique soit fournie dès la détention dans les postes de police, au sein des centres de détention provisoire, des tribunaux et des prisons. Les gouvernements devraient de plus sensibiliser les agents du système pénal aux bénéficiaires qu'auraient, sur la société, l'apport d'une assistance juridique efficace et l'usage d'alternatives à l'emprisonnement. Ces bénéficiaires incluent l'élimination des détentions non nécessaires, une gestion plus rapide des dossiers, des procès justes et impartiaux et la réduction de la population carcérale;

3. Fournir une assistance juridique à toutes les étapes du processus pénal. Un programme d'assistance juridique devrait inclure toutes les étapes du processus pénal (enquête, arrestation, détention provisoire, audience préliminaire pour une éventuelle libération sous caution, procès, pourvois et autres poursuites) afin de s'assurer que les droits de l'homme sont respectés. Les suspects, les accusés et les détenus devraient avoir immédiatement accès à l'assistance juridique au moment de leur arrestation et/ou pendant leur détention, quel que soit l'endroit où elles ont lieu. Un individu soumis à des procédures pénales ne devrait jamais se voir barrer l'accès à une assistance juridique et devrait toujours se voir garantir le droit de voir et de consulter un avocat, un parajuriste accrédité ou un assistant juridique. Les gouvernements devraient s'assurer que les programmes d'assistance juridique prêtent une attention particulière aux personnes détenues sans chef d'accusation ou au-delà de l'expiration de leur peine, ou maintenues en détention ou en prison sans accès aux tribunaux. Une attention particulière devrait être accordée aux femmes et aux autres populations vulnérables, tels que les enfants, les jeunes, les personnes âgées, les personnes handicapées, les personnes vivant avec le VIH/sida, les malades mentaux et ceux qui se trouvent dans un état grave, les réfugiés, les personnes déplacées et les ressortissants étrangers;

4. Reconnaître le droit à réparation en cas de violation des droits de l'homme. Les droits de l'homme sont respectés là où les représentants de l'État sont tenus responsables des violations de la loi et des droits de l'homme fondamentaux. Les personnes qui subissent des abus ou des violences des forces de l'ordre, ou dont les droits fondamentaux ne sont pas correctement reconnus, doivent avoir accès aux tribunaux et bénéficier d'une représentation juridique, afin de pouvoir obtenir réparation par voie de recours pour leurs blessures et leurs griefs. Les gouvernements devraient fournir une assistance juridique aux personnes qui

cherchent à obtenir des dommages et intérêts pour des blessures résultant de fautes des autorités ou des employés des systèmes pénaux. Ceci n'empêche pas d'autres acteurs de fournir une assistance juridique.

5. Reconnaître l'importance des voies non formelles de résolution des conflits. Les alternatives traditionnelles et communautaires aux processus pénaux formels peuvent permettre de résoudre des conflits sans acrimonie et aider à renforcer la cohésion sociale au sein de la communauté. Ces mécanismes peuvent également réduire le recours systématique aux forces de police pour appliquer la loi, contribuer à décongestionner les tribunaux et limiter le recours à l'incarcération comme réponse à une activité criminelle soupçonnée. Toutes les parties prenantes devraient reconnaître l'importance de ces mesures alternatives et de ce qu'elles peuvent apporter pour rendre les systèmes pénaux plus en phase avec les communautés et plus soucieux des intérêts des victimes. Ces mécanismes devraient être soutenus, à condition qu'ils respectent les normes en matière de droits de l'homme;

6. Diversifier les systèmes d'assistance juridique. Lorsqu'il choisit un système d'assistance juridique, chaque pays doit considérer ses propres ressources et besoins. Il a pour responsabilité de garantir un accès équitable à la justice aux populations pauvres et vulnérables et peut envisager pour ce faire plusieurs options, dont les suivantes: bureaux de défense financés par le gouvernement, programmes d'aide juridictionnelle, maisons du droit, permanences juridiques des facultés de droit et partenariats avec la société civile et les organisations religieuses. Quelles que soient les options choisies, elles devraient être structurées et financées de façon à pouvoir préserver leur indépendance et garantir leur engagement aux côtés des populations les plus défavorisées. Des mécanismes de coordination appropriés devraient être établis;

7. Diversifier les prestataires de services d'assistance juridique. Il a trop souvent été observé qu'il n'y avait pas suffisamment d'avocats dans les pays africains pour fournir les services d'assistance juridique dont ont besoin les centaines de milliers de personnes aux prises avec le système pénal. Il est de plus largement reconnu que le seul moyen possible de fournir une assistance juridique efficace à un maximum de personnes est de s'appuyer sur des non-avocats, y compris les étudiants en droit, les assistants juridiques et les parajuristes. Ces derniers (assistants juridiques et parajuristes) peuvent faciliter aux personnes qui en ont besoin l'accès au système judiciaire, assister les défenseurs et fournir informations et formations à tous ceux qui sont aux prises avec la justice pénale, afin qu'ils fassent valoir leurs droits. Pour être efficace, un système d'assistance juridique devrait faire appel aux services juridiques et parajuridiques complémentaires des assistants juridiques et des parajuristes;

8. Encourager les avocats à fournir une assistance juridique gratuite. Il est universellement reconnu que les avocats, en tant qu'auxiliaires de la justice, ont le devoir de faire fonctionner le système judiciaire d'une façon juste et équitable. Si un grand nombre de cabinets privés contribuent à la fourniture d'une assistance juridique, ces services seront un jour reconnus comme une obligation importante des professions juridiques. Les barreaux devraient apporter un soutien moral, professionnel et logistique substantiel aux prestataires de services d'assistance juridique. Lorsqu'un barreau, un conseil de l'ordre ou un gouvernement a la possibilité de rendre obligatoire la fourniture gratuite d'une assistance juridique, il

devrait le faire. Dans les pays où une telle obligation ne peut être imposée, les membres des professions juridiques devraient être fortement encouragés à fournir gratuitement des services d'assistance juridique;

9. Garantir la durabilité de l'assistance juridique. Les services d'assistance juridique, dans nombre de pays africains, sont financés par des bailleurs de fonds et peuvent donc s'arrêter à tout moment. C'est la raison pour laquelle leur pérennité doit être garantie, des points de vue du financement, du caractère professionnel des services offerts, de l'établissement d'infrastructures adaptées et de la capacité à répondre sur le long terme aux besoins des communautés concernées. Afin d'assurer la pérennité de l'assistance juridique fournie dans chaque pays, des financements adéquats, d'origine étatique, privée ou autre, devraient être trouvés, ainsi que des mécanismes d'appropriation communautaire;

10. Encourager la connaissance du droit. Le manque de connaissances concernant la loi, les droits de l'homme et le système pénal représente un problème majeur dans de nombreux pays africains. Quelqu'un qui ne connaît pas ses droits est incapable de les faire valoir et est donc sujet aux abus potentiels du système pénal. Les gouvernements devraient s'assurer que des programmes d'éducation au droit et aux droits de l'homme sont menés au sein des établissements éducatifs et des secteurs informels de la société, à l'intention en particulier des populations vulnérables telles que les enfants, les jeunes, les femmes et les pauvres des milieux urbain comme rural.

Annexe II

Plan d'action de Lilongwe pour l'accès à l'assistance juridique dans le système pénal en Afrique

1. Les participants recommandent les mesures suivantes au titre du Plan d'action pour l'application de la Déclaration de Lilongwe sur l'accès à l'assistance juridique dans le système pénal en Afrique.
2. Ce document s'adresse aux gouvernements et aux praticiens de la justice pénale, aux criminologues, aux universitaires et aux partenaires du développement, ainsi qu'aux organisations gouvernementales, communautaires et religieuses actives dans le domaine. Il aspire à être une source d'inspiration pour des actions concrètes.

Cadre de l'assistance juridique

Cadre institutionnel

3. Les gouvernements devraient introduire des mesures pour:
 - a) Établir une institution responsable de l'assistance juridique qui soit indépendante des ministères de la justice, par exemple un conseil ou une commission pour l'assistance juridique qui soit responsable devant le parlement;
 - b) Diversifier les prestataires de services d'assistance juridique, en adoptant une approche inclusive, et en passant des accords avec les barreaux, les permanences juridiques des facultés de droit, les organisations non gouvernementales, communautaires et religieuses qui fournissent des services d'assistance juridique;

- c) Encourager les avocats à accorder une assistance juridique gratuite au titre de leur éthique professionnelle;
- d) Mettre sur pied un fonds pour l'assistance juridique qui gèrerait les services de défenseurs commis au titre de l'aide publique, soutiendrait les permanences juridiques des facultés de droit et subventionnerait les organisations non-gouvernementales, communautaires et autres qui dispensent des services d'assistance juridique à travers les pays et particulièrement dans les zones rurales;
- e) S'accorder sur des normes minimales de qualité pour les services d'assistance juridique et clarifier le rôle des parajuristes et autres prestataires de services en:
 - i) Harmonisant les programmes de formation;
 - ii) Contrôlant et évaluant le travail des parajuristes et des autres prestataires de service;
 - iii) Exigeant de tous les parajuristes travaillant dans le secteur pénal qu'ils suivent un code de conduite préétabli;
 - iv) Établissant des mécanismes efficaces de renvoi des dossiers auprès des avocats pour tous ces prestataires de service.

Éducation du public

- 4. Les gouvernements devraient prendre des mesures pour:
 - a) Introduire dans les programmes éducatifs nationaux des modules sur les droits de l'homme et l'"état de droit", en accord avec la Décennie des Nations Unies pour l'éducation aux droits de l'homme;
 - b) Développer une campagne médiatique nationale d'éducation au droit, en consultation avec des organisations de la société civile et les médias;
 - c) Sensibiliser le public et les organes de la justice à la définition élargie de l'assistance juridique et au rôle que tous les prestataires de services juridiques ont à jouer (à la télévision et la radio, dans la presse écrite, lors de séminaires et ateliers);
 - d) Déclarer une journée par an "Journée de l'assistance juridique".

Législation

- 5. Les gouvernements devraient promulguer des lois destinées à:
 - a) Promouvoir le droit de chacun à des conseils, assistance et éducation juridiques de base, en particulier pour les victimes d'infractions et les groupes vulnérables;
 - b) Établir une institution nationale indépendante chargée de l'assistance juridique, responsable devant le Parlement et protégée des interférences du pouvoir exécutif;
 - c) Assurer des prestations d'assistance juridique à toutes les étapes de la chaîne pénale;
 - d) Reconnaître le rôle des non-avocats et des parajuristes et clarifier leurs devoirs;

e) Reconnaître les lois coutumières et le rôle que les instances informelles de justice peuvent jouer dans les cas appropriés (c'est-à-dire quand il y a lieu de déjudiciariser l'affaire).

Pérennisation

6. Les gouvernements devraient introduire des mesures visant à:

a) Diversifier les sources de financement des institutions d'assistance juridique – qui devraient rester avant tout financées par les gouvernements – afin d'y inclure des dotations des bailleurs de fonds, du secteur privé et des communautés;

b) Identifier des mécanismes pour financer le fond pour l'assistance juridique, par exemple:

i) Dans les affaires au civil où le plaignant obtient le paiement des frais de justice et où il a bénéficié de l'assistance juridique, faire reverser le montant de ces frais au fonds pour l'assistance juridique;

ii) Taxer les dommages et intérêts prononcés dans les affaires au civil bénéficiant de l'assistance juridique, et reverser l'argent obtenu au fonds pour l'assistance juridique;

iii) Établir un pourcentage du budget de la justice pénale qui serait réservé aux services d'assistance juridique;

c) Mettre sur pied des mécanismes d'incitation pour les avocats travaillant en zone rurale (tels que des exemptions ou des réductions fiscales);

d) Exiger de tous les étudiants en droit qu'ils participent aux permanences juridiques des facultés de droit ou à tout autre service communautaire d'assistance juridique au titre de leurs obligations professionnelles ou de leur service national;

e) Exiger des barreaux qu'ils organisent régulièrement des équipes mobiles d'avocats pour dispenser des services de conseil et d'assistance juridiques gratuits à travers le pays;

f) Promouvoir les partenariats avec les organisations non-gouvernementales, communautaires et religieuses et, le cas échéant, les municipalités.

L'assistance juridique en action

Dans les commissariats de police et les postes de gendarmerie

7. Les gouvernements devraient prendre des mesures pour:

a) S'assurer qu'une assistance juridique et/ou parajuridique est disponible dans les commissariats de police et les postes de gendarmerie, en consultation avec les services de police et de gendarmerie, le barreau, les permanences juridiques des facultés de droit et les organisations non gouvernementales. Ces services pourraient inclure:

i) Un soutien général et une assistance aux victimes et aux accusés au niveau des commissariats de police et postes de gendarmerie;

- ii) La visite des cellules ou cachots de police et de gendarmerie;
 - iii) Le contrôle des durées maximales de détention par la police ou la gendarmerie au-delà desquelles les suspects doivent être déférés devant le tribunal;
 - iv) Une présence lors des interrogatoires;
 - v) L'étude des dossiers des mineurs pour des orientations possibles vers des programmes de déjudiciarisation;
 - vi) La prise de contact avec les parents, les tuteurs ou les cautions, ou la recherche des parents, des tuteurs ou des cautions;
 - vii) Une aide pour la mise en liberté sous caution par la police (police bail);
- b) Requérir des services de police et de gendarmerie qu'ils coopèrent avec les prestataires de services d'assistance juridique, qu'ils informent suspects et victimes de leur existence et qu'ils leur indiquent comment en bénéficier.

Au tribunal

8. Les gouvernements devraient prendre des mesures pour:
- a) Mettre au point, en collaboration avec le barreau, des rotations de service afin qu'il y ait toujours une permanence gratuite d'avocats dans les tribunaux;
 - b) Encourager le système judiciaire à être plus proactif pour s'assurer que les défendeurs bénéficient d'une assistance juridique et soient capables de se défendre s'ils comparaissent non représentés pour cause d'indigence;
 - c) Promouvoir une plus grande utilisation des méthodes alternatives de résolution des conflits ainsi que de la déjudiciarisation des affaires pénales, et encourager le judiciaire à envisager ces options en premier lieu dans toutes les affaires;
 - d) Encourager les non-avocats, parajuristes et organismes de soutien aux victimes à offrir des conseils et une assistance de base et à observer régulièrement le déroulement des procès;
 - e) Examiner régulièrement les dossiers en cours afin de régler les affaires en souffrance et les affaires mineures et de déjudiciariser les affaires qui peuvent l'être et/ou les régler par la médiation; organiser régulièrement des réunions de tous les organismes de justice pénale concernés afin de trouver des solutions locales aux problèmes locaux.

En prison

9. Les gouvernements devraient prendre des mesures pour veiller à ce que:
- a) Les juges examinent régulièrement les affaires en instance relatives à des personnes en détention provisoire afin de s'assurer que ces personnes sont détenues légalement, que leurs dossiers sont traités avec diligence et que leur emprisonnement est justifié;
 - b) Le personnel pénitentiaire, les magistrats, les avocats, les parajuristes et les non-avocats procèdent régulièrement à un recensement carcéral afin d'identifier

qui se trouve en prison et si ces personnes sont détenues en premier ou en dernier ressort;

- c) Les durées maximales de détention soient respectées;
- d) Des services parajuridiques soient mis sur pied en prison. Ces services devraient inclure:
 - i) Une éducation juridique des détenus afin de leur permettre de comprendre la procédure pénale et d'appliquer cette connaissance à leur propre cas;
 - ii) Une assistance pour demander à bénéficier de la mise en liberté provisoire sous caution et pour identifier des cautions potentielles;
 - iii) Une assistance pour faire appel;
 - iv) Une assistance spéciale à l'attention des catégories vulnérables, en particulier les femmes, les femmes accompagnées de leur bébé, les jeunes, les réfugiés et les étrangers, les personnes âgées, les malades mentaux, les malades en phase terminale, etc.;
- e) L'accès des organisations non gouvernementales, communautaires et religieuses responsables aux prisons ne soit pas soumis à des tracasseries bureaucratiques inutiles.

Dans les villages

10. Les gouvernements devraient prendre des mesures pour:

- a) Encourager les organisations non gouvernementales, communautaires et religieuses à dispenser aux leaders locaux une formation sur le droit et la constitution, et plus particulièrement les droits de la femme et de l'enfant, et à les former aux techniques de médiation et autres procédures de résolution alternative des conflits;
- b) Établir des mécanismes de renvoi des affaires entre le tribunal et les instances villageoises. De tels mécanismes pourraient inclure:
 - i) La déjudiciarisation d'une affaire et son renvoi au niveau du village, afin que le délinquant prononce des excuses ou entame une médiation victime-délinquant;
 - ii) Le renvoi d'une affaire au niveau du village pour une procédure de restitution et/ou de réparation;
 - iii) Des procédures d'appel depuis le village auprès du tribunal;
- c) Établir un conseil des chefs ou organe similaire de leaders traditionnels, afin d'assurer une plus grande cohérence dans les approches traditionnelles en matière de justice;
- d) Enregistrer les procédures traditionnelles et fournir aux instances villageoises les outils pour les documenter;
- e) S'assurer que les voix des femmes puissent se faire entendre dans ces procédures traditionnelles;

f) Inclure des formations sur les lois coutumières dans la formation des avocats.

Dans les sociétés post-conflit

11. Les gouvernements devraient prendre des mesures pour:

a) Recruter des juges, des procureurs, des avocats de la défense, des agents de police et de l'administration pénitentiaire dans les opérations de maintien de la paix et les programmes de reconstruction nationale;

b) Associer les organisations non gouvernementales, communautaires et religieuses nationales à la reconstruction du système pénal, en particulier là où il faut agir au plus vite;

c) Consulter les leaders traditionnels, religieux et communautaires, et identifier les valeurs sur lesquelles devraient se fonder les opérations de maintien de la paix.

C. Projets de décisions dont l'adoption est recommandée au Conseil économique et social

3. La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommande au Conseil économique et social d'adopter les projets de décisions ci-après:

Projet de décision I

Rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa seizième session et ordre du jour provisoire et documentation de sa dix-septième session

Le Conseil économique et social,

a) Prend note du rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa seizième session;

b) Décide que le thème principal de la dix-septième session de la Commission sera "Les aspects de la violence à l'égard des femmes intéressant directement la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale";

c) Approuve l'ordre du jour provisoire et la documentation de la dix-septième session présentés ci-après, étant entendu que l'ordre du jour provisoire, en particulier le débat thématique, sera précisé pendant l'intersession.

Ordre du jour provisoire et documentation de la dix-septième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

A. Ordre du jour provisoire

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.

3. Débat thématique sur les aspects de la violence à l'égard des femmes intéressant directement la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale.
4. Tendances de la criminalité dans le monde et mesures prises: intégration et coordination de l'action que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et les États Membres mènent dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale:
 - a) Action menée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour faciliter la ratification et l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée;
 - b) Action menée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour faciliter la ratification et l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption;
 - c) Action menée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour faciliter la ratification et l'application des instruments internationaux visant à prévenir et à combattre le terrorisme;
 - d) Autres activités à l'appui des travaux de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.
5. Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale:
 - a) Suite donnée au onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale;
 - b) Préparatifs du douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.
6. Utilisation et application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale.
7. Orientations générales pour le programme contre le crime de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le rôle de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en tant qu'organe directeur du programme, y compris les questions administratives, budgétaires et de gestion stratégique.
8. Ordre du jour provisoire de la dix-huitième session.
9. Autres questions.
10. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa dix-septième session.

B. Documentation

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.

Documentation

Ordre du jour provisoire, annotations et proposition d'organisation des travaux

3. Débat thématique sur les aspects de la violence à l'égard des femmes intéressant directement la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale.

Documentation

Note du Secrétariat (le cas échéant)

Rapport du Secrétaire général sur la prévention du crime et la justice pénale: réponses à la violence à l'égard des femmes et des filles

Rapport du Directeur exécutif sur l'application de la résolution 16/2 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, intitulée "Prévention du crime et justice pénale: mesures efficaces de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants"

4. Tendances de la criminalité dans le monde et mesures prises: intégration et coordination de l'action que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et les États Membres mènent dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale.

Documentation

Rapport du Directeur exécutif

Rapport du Secrétaire général sur la coopération internationale dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée et la corruption

Rapport du Secrétaire général sur l'aide à l'application des conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme

Rapport du Secrétaire général sur le renforcement de la coopération internationale en vue de prévenir et de combattre la traite des personnes et d'en protéger les victimes

Note du Secrétariat (le cas échéant)

Rapport du Secrétaire général sur les activités des instituts qui composent le réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

Rapport du Secrétaire général sur la coopération internationale pour prévenir et combattre le trafic international illicite de produits forestiers, notamment de bois, d'espèces sauvages et d'autres ressources forestières biologiques

Rapport du Directeur exécutif sur l'application de la décision 16/1 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, intitulée "Initiative mondiale contre la traite des êtres humains"

Rapport du Directeur exécutif sur l'application de la résolution 16/2 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, intitulée "Prévention du crime et justice pénale: mesures efficaces de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants"

5. Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale:

- a) Suite donnée au onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale;
- b) Préparatifs du douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.

Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 62/[...] de l'Assemblée générale, intitulée "Suite donnée au onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs du douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale"

6. Utilisation et application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale:

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale

Rapport du Secrétaire général sur le renforcement des principes fondamentaux relatifs à la déontologie judiciaire

Rapport du Secrétaire général sur les lignes directrices en matière de justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels

Rapport du Directeur exécutif sur l'application du Programme d'action 2006-2010 sur le renforcement de l'état de droit et des systèmes de justice pénale en Afrique

Rapport du Secrétaire général sur la fourniture d'une assistance technique pour réformer le système pénitentiaire en Afrique et élaborer des mesures de substitution à l'emprisonnement viables

Rapport du Secrétaire général sur le renforcement de l'état de droit et la réforme des institutions de justice pénale, y compris lors de la reconstruction après les conflits

Rapport du Secrétaire général sur la prévention du crime et réponses de la justice pénale à la violence à l'égard des femmes et des filles

7. Orientations générales pour le programme contre le crime de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le rôle de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en tant qu'organe directeur du programme, y compris les questions administratives, budgétaires et de gestion stratégique.

Documentation

Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice

8. Ordre du jour provisoire de la dix-huitième session de la Commission.
9. Autres questions.

10. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa dix-septième session.

Projet de décision II

Nomination de membres du Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice

Le Conseil économique et social décide de donner son aval à la nomination par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa seizième session, d'Iskander Ghattas (Égypte) et de Željko Horvatić (Croatie) au Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice.

Projet de décision III

Sujet du débat thématique de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa dix-septième session, en 2008

Le Conseil économique et social:

a) Prend note de la résolution 61/143 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 2006, en particulier de son paragraphe 17, dans lequel l'Assemblée invitait un certain nombre d'organes des Nations Unies, notamment le Conseil économique et social et ses commissions techniques, à examiner d'ici à 2008, dans le cadre de leurs mandats respectifs, la question de la violence à l'égard des femmes sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, compte tenu des recommandations formulées dans le rapport du Secrétaire général présentant une étude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes⁶⁷, et à fixer un ordre de priorités pour l'examen de cette question dans leurs activités et programmes de travail à venir, ainsi qu'à transmettre les résultats de cet examen au Secrétaire général;

b) Décide que le débat thématique de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa dix-septième session, en 2008, portera sur les aspects de la violence à l'égard des femmes intéressant directement la Commission et que ces aspects seront précisés pendant la période intersessions, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de préparer des informations pour guider les États membres de la Commission dans leurs délibérations.

D. Questions portées à l'attention du Conseil économique et social

4. Les résolutions et décisions ci-après, adoptées par la Commission, sont portées à l'attention du Conseil économique et social:

⁶⁷ A/61/122 et Add.1 et Corr.1.

Résolution 16/1

Coopération internationale pour prévenir et combattre le trafic international illicite de produits forestiers, notamment de bois, d'espèces sauvages et autres ressources forestières biologiques

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,

Rappelant les résolutions du Conseil économique et social 2001/12, en date du 24 juillet 2001, et 2003/27, en date du 22 juillet 2003, concernant le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages protégées, et les résolutions 2000/35, en date du 18 octobre 2000, et 2006/49, en date du 28 juillet 2006, concernant l'arrangement international sur les forêts,

Reconnaissant la complémentarité des intérêts de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, qui lutte contre la criminalité transnationale organisée, et du Forum des Nations Unies sur les forêts, qui œuvre à promouvoir une gestion durable des forêts, en ce qui concerne l'application des lois sur les forêts et la gouvernance, et souhaitant renforcer les synergies entre les deux organes à cet égard,

Sachant que les produits forestiers, notamment le bois, les espèces sauvages et autres ressources forestières biologiques, collectés en violation des lois nationales font l'objet d'un trafic international illicite, et constatant avec inquiétude que de telles activités ont des incidences négatives sur l'environnement, la société et l'économie dans de nombreux pays,

Sachant également que le trafic international illicite de produits forestiers, notamment de bois, d'espèces sauvages et autres ressources forestières biologiques, est souvent le fait de particuliers et de groupes, y compris de groupes criminels organisés, qui peuvent opérer à l'échelle transnationale et se livrer aussi à d'autres activités illicites, et convaincue que la coopération internationale et l'entraide judiciaire peuvent contribuer à prévenir, combattre et éradiquer ce trafic,

Reconnaissant le rôle important que peuvent jouer à cet égard l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁶⁸ et la Convention des Nations Unies contre la corruption⁶⁹,

1. *Encourage vivement* les États Membres à prendre des mesures appropriées, conformément à leur législation et à leur cadre juridique internes, pour renforcer les activités de détection et de répression et les activités connexes visant à combattre les particuliers et les groupes, y compris les groupes criminels organisés, opérant dans les limites de leurs frontières, en vue de prévenir, de combattre et d'éradiquer le trafic international illicite de produits forestiers, notamment de bois, d'espèces sauvages et autres ressources forestières biologiques, collectés en violation des lois nationales;

2. *Encourage vivement* les États Membres à coopérer à l'échelle bilatérale, régionale et internationale pour prévenir, combattre et éradiquer ce trafic

⁶⁸ Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I.

⁶⁹ Résolution 58/4 de l'Assemblée générale, annexe.

international illicite de produits forestiers, notamment de bois, d'espèces sauvages et autres ressources forestières biologiques, en ayant recours, le cas échéant, à des instruments juridiques internationaux tels que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁷⁰ et la Convention des Nations Unies contre la corruption⁷¹;

3. *Encourage* les États Membres à fournir des renseignements à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime concernant l'usage qu'ils font de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de la Convention des Nations Unies contre la corruption à ces fins et à communiquer ces renseignements aux États Membres intéressés en vue de définir les domaines et la portée d'une telle coopération;

4. *Demande instamment* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans la limite des ressources extrabudgétaires, d'inviter les États Membres intéressés à participer à la réunion d'un groupe d'experts à composition non limitée pour:

a) Échanger des informations, y compris des informations des services de détection et de répression, sur les particuliers et les groupes, y compris les groupes criminels organisés, et leurs activités liées au trafic international illicite de produits forestiers, notamment de bois, d'espèces sauvages et autres ressources forestières biologiques, ainsi que sur les réglementations internes et l'application des lois sur les forêts;

b) Trouver des moyens de renforcer les capacités nationales de prévenir et combattre ce trafic;

c) Définir les besoins des États Membres en matière de coopération internationale et/ou d'assistance technique en vue de renforcer les capacités nationales de prévenir et combattre ce trafic;

5. *Prie* les secrétariats de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et du Forum des Nations Unies sur les forêts d'échanger des informations pertinentes sur les questions liées à l'application des lois sur les forêts et à la gouvernance, et d'étudier les moyens, le cas échéant, de renforcer les synergies;

6. *Prie* le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de lui faire rapport sur l'application de la présente résolution à sa dix-septième session.

⁷⁰ Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I.

⁷¹ Résolution 58/4 de l'Assemblée générale, annexe.

Résolution 16/2

Prévention du crime et justice pénale: mesures efficaces de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,

Réaffirmant les obligations qu'ont tous les États de promouvoir et protéger les droits fondamentaux des enfants et rappelant les instruments relatifs aux droits de l'homme pertinents et applicables à cet égard,

Rappelant la Convention relative aux droits de l'enfant⁷² et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁷³,

Rappelant la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁷⁴ et, en particulier, le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁷⁵,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action adoptés au Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales⁷⁶, tenu à Stockholm en 1996, et l'Engagement mondial de Yokohama⁷⁷, adopté au deuxième Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenu à Yokohama (Japon) en 2001,

Rappelant la résolution 50/145 de l'Assemblée générale, datée du 21 décembre 1995, intitulée "Neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants", dans laquelle l'Assemblée a souscrit aux résolutions adoptées par le Neuvième Congrès, y compris la résolution 7 du 7 mai 1995 sur les enfants en tant que victimes et auteurs de crimes et le programme des Nations Unies en matière de justice pénale⁷⁸,

Rappelant la résolution 58/137 de l'Assemblée générale, datée du 22 décembre 2003, intitulée "Renforcement de la coopération internationale en vue de prévenir et de combattre la traite des personnes et d'en protéger les victimes", et la résolution 61/180 du 20 décembre 2006, intitulée "Amélioration de la coordination des efforts déployés pour lutter contre la traite des personnes",

Rappelant la résolution 61/146 de l'Assemblée générale, datée du 19 décembre 2006, intitulée "Droits de l'enfant", dans laquelle l'Assemblée a appelé l'attention sur la nécessité de remédier aux circonstances qui favorisent la progression de l'exploitation sexuelle des enfants,

⁷² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

⁷³ Ibid, vol. 2171, n° 27531.

⁷⁴ Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I.

⁷⁵ Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe II.

⁷⁶ A/51/385, annexe.

⁷⁷ A/S-27/12, annexe.

⁷⁸ Voir *Rapport du Neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants*, Le Caire, 29 avril-8 mai 1995, chap. I (A/CONF.169/16).

Rappelant la résolution 2002/14 du Conseil économique et social, datée du 24 juillet 2002, intitulée “Promotion de mesures efficaces pour s’attaquer aux problèmes des enfants disparus et des violences ou de l’exploitation sexuelles visant les enfants”, et la résolution 2006/27 du 27 juillet 2006, intitulée “Renforcement de la coopération internationale en vue de prévenir et de combattre la traite des personnes et d’en protéger les victimes”,

Rappelant la Convention de l’Organisation internationale du Travail concernant l’interdiction des pires formes de travail des enfants et l’action immédiate en vue de leur élimination (Convention n° 182)⁷⁹,

Prenant note du rapport établi par l’expert indépendant chargé de l’étude des Nations Unies sur la violence à l’encontre des enfants⁸⁰,

Notant avec satisfaction le mandat et les travaux du Rapporteur spécial sur la vente d’enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants,

Prenant note de la Convention sur la cybercriminalité du Conseil de l’Europe⁸¹ et d’instruments portant sur l’exploitation sexuelle des enfants,

Reconnaissant que l’exploitation sexuelle des enfants au moyen d’images sexuellement explicites mettant en scène des enfants est un problème international croissant, qui non seulement nuit gravement aux enfants lorsque les auteurs de cette exploitation produisent et font circuler de telles images, mais qui est également lié à d’autres infractions d’exploitation sexuelle des enfants,

Reconnaissant que l’exploitation sexuelle des enfants, notamment leur victimisation par la prostitution, la traite et le tourisme pédophile, lorsque les auteurs des infractions se rendent à l’étranger pour avoir des relations sexuelles criminelles avec des enfants, est aussi un problème international croissant,

Reconnaissant que l’exploitation sexuelle des enfants est fréquemment exacerbée lors de crises humanitaires,

Reconnaissant que l’élaboration et l’application de mesures de prévention et de lutte devraient se faire compte tenu des intérêts supérieurs de l’enfant,

Préoccupée par le fait que les enfants victimes de l’exploitation sexuelle ou de violences sexuelles sont vulnérables au VIH/sida et à d’autres infections et maladies, qu’ils risquent davantage de contracter, et aux souffrances liées à des lésions psychologiques,

Consciente que l’élimination de l’exploitation sexuelle des enfants sera facilitée par l’adoption d’une approche globale et multidisciplinaire, intégrant des mesures de prévention du crime et de justice pénale,

Convaincue de l’urgente nécessité d’une coopération internationale, régionale et sous-régionale vaste et concertée entre tous les États Membres, selon une approche multidisciplinaire, équilibrée et globale, comprenant des mesures

⁷⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2133, n° 37245.

⁸⁰ A/61/299.

⁸¹ Conseil de l’Europe, *Série des Traités européens*, n° 185.

d'assistance technique adaptées, en vue de prévenir et de combattre l'exploitation sexuelle des enfants,

Notant avec satisfaction les efforts consentis par les États Membres pour sensibiliser à l'exploitation sexuelle des enfants sous ses différentes formes,

Convaincue que la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, joue aussi un rôle important pour ce qui est de sensibiliser à l'exploitation sexuelle des enfants et de contribuer à la faire reculer,

Prenant note du débat thématique sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale efficaces pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants qu'elle a tenu à sa seizième session,

1. *Condamne* toutes les formes d'exploitation sexuelle des enfants;
2. *Prie instamment* les États Membres de lutter contre la demande qui favorise l'exploitation sexuelle des enfants et les violences sexuelles à leur égard;
3. *Prie instamment* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de devenir parties à la Convention relative aux droits de l'enfant⁸² et au Protocole facultatif à cette convention concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁸³, et prie instamment les États parties d'appliquer pleinement ces instruments;
4. *Prie instamment* les États Membres d'adopter des mesures juridiques, conformément à leur législation nationale et aux instruments internationaux pertinents:
 - a) Pour veiller à ce que la législation nationale définisse l'"enfant" comme une personne de moins de 18 ans aux fins des infractions d'exploitation sexuelle des enfants;
 - b) Pour effectivement incriminer, poursuivre et punir tous les aspects de l'exploitation sexuelle des enfants;
 - c) Pour lutter contre la récidive en favorisant des formes appropriées de suivi des auteurs d'infractions;
 - d) Pour être en mesure de traduire en justice ou, selon qu'il conviendra, d'extrader des personnes relevant de leur juridiction pour des infractions d'exploitation sexuelle des enfants et de tourisme pédophile, commises dans d'autres pays, afin que ces infractions graves puissent donner lieu à des poursuites dans les pays d'origine de leurs auteurs, s'ils n'ont pas déjà de législation de ce type;
5. *Prie instamment* les États Membres de garder à l'esprit que, lors de crises humanitaires, les enfants sont particulièrement exposés à l'exploitation sexuelle;
6. *Prie instamment* les États Membres:
 - a) De sensibiliser, en particulier au moyen de la formation, les agents des systèmes de justice pénale et autres, selon que de besoin, à l'ampleur et à la portée du problème de l'exploitation sexuelle des enfants de manière à être mieux à même

⁸² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

⁸³ *Ibid.*, vol. 2171, n° 27531.

de prévenir l'exploitation sexuelle des enfants et de faire en sorte que ses auteurs soient détectés, fassent l'objet d'enquêtes et soient poursuivis;

b) De prévenir et combattre l'exploitation sexuelle des enfants et les violences sexuelles à leur égard en favorisant une prise de conscience au sein de la société dans son ensemble et parmi les personnes qui travaillent avec des enfants;

7. *Invite* les États Membres à prendre les mesures appropriées, conformément à leurs obligations internationales et à leur législation nationale, pour prévenir et s'efforcer d'éliminer l'utilisation des médias et de l'informatique, notamment d'Internet, en vue de faciliter la commission d'infractions d'exploitation sexuelle des enfants ou de commettre de telles infractions;

8. *Invite* les États Membres à envisager de fournir une assistance technique pour renforcer les capacités des services de détection et de répression du monde entier à lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants;

9. *Encourage* les États Membres à examiner la relation entre un comportement faisant intervenir des images sexuellement explicites mettant en scène des enfants, y compris la détention de telles images, et les autres infractions d'exploitation sexuelle des enfants;

10. *Invite* les États Membres à prendre les mesures appropriées pour s'assurer que les victimes de l'exploitation sexuelle des enfants reçoivent une protection et un appui adéquats pendant les enquêtes et les poursuites relatives aux infractions qui ont donné lieu à leur victimisation, de manière à minimiser l'impact qu'ont sur elles les enquêtes et les procédures judiciaires, et à les aider à se rétablir;

11. *Encourage* les États Membres à renforcer les mesures juridiques, de politique générale et autres destinées à réduire la vulnérabilité des enfants victimes de l'exploitation sexuelle ou de violences sexuelles au VIH/sida et à d'autres infections et maladies, les risques accrus qu'ils ont de les contracter et leur vulnérabilité aux souffrances liées à des lésions psychologiques, par l'élimination de toutes les formes d'exploitation sexuelle des enfants;

12. *Encourage* les États Membres, conformément à leur législation nationale et aux traités d'entraide judiciaire et d'extradition qu'ils ont conclus, à traiter efficacement et rapidement les demandes d'entraide judiciaire et d'extradition en rapport avec des infractions d'exploitation sexuelle des enfants;

13. *Encourage* les États Membres à collaborer afin de prévenir et de combattre l'exploitation sexuelle des enfants, par:

a) Une meilleure coopération pour permettre les enquêtes, avec l'assentiment de l'État requis, concernant les infractions commises lorsque les preuves pertinentes se trouvent à l'étranger, en particulier pour promouvoir l'échange d'informations sur ces infractions;

b) Des campagnes d'information sur l'exploitation sexuelle des enfants, soulignant la dimension mondiale du problème et la nécessité d'une action internationale efficace;

14. *Invite* les États Membres à établir des mécanismes de coordination, de collaboration et d'appui entre les organismes publics et les organisations non

gouvernementales qui luttent contre l'exploitation sexuelle des enfants et à renforcer ces mécanismes lorsqu'ils existent déjà;

15. *Invite* également les États Membres à collaborer étroitement avec les membres du secteur privé concernés, tels que les institutions financières, l'industrie du voyage et autres qui pourraient avoir connaissance d'infractions présumées d'exploitation sexuelle des enfants, pour veiller à ce que ces infractions présumées soient signalées aux services de détection et de répression et fassent l'objet d'enquêtes;

16. *Encourage* les États Membres à collaborer étroitement avec les fournisseurs d'accès à Internet afin de communiquer aux services de détection et de répression les informations voulues concernant les infractions présumées d'exploitation sexuelle des enfants, conformément à la législation nationale, pour veiller à ce que ces infractions présumées fassent l'objet d'enquêtes;

17. *Demande* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'étudier les moyens par lesquels, dans le cadre de son mandat et sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, compte tenu notamment des travaux menés sur le sujet par d'autres organismes et organes du système des Nations Unies, il peut contribuer à des mesures de prévention du crime et de justice pénale efficaces pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants;

18. *Demande* au Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de lui faire rapport sur l'application de la présente résolution à sa dix-huitième session.

Résolution 16/3

Renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et du rôle de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, organe directeur du Programme

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,

Rappelant la section XI, intitulée "Renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et du rôle de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, organe directeur du Programme" de la résolution 61/252 de l'Assemblée générale du 22 décembre 2006, dans laquelle l'Assemblée l'a autorisée, en sa qualité de principal organe de décision de l'Organisation des Nations Unies dans ces domaines, à approuver, sur la base des propositions du Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et compte tenu des observations et des recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, le budget du Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, y compris le budget des dépenses d'administration et d'appui au programme autres que celles qui sont imputées au budget ordinaire de l'Organisation, sans préjudice des pouvoirs reconnus à la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée par cette convention⁸⁴, et à la Conférence des

⁸⁴ Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I.

États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption par cette convention⁸⁵;

Rappelant aussi que l'Assemblée générale, à la section XI de sa résolution 61/252, a demandé au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires de soumettre à la Commission ses observations et recommandations sur le budget biennal consolidé de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime,

Rappelant en outre que l'Assemblée générale, à la section XI de sa résolution 61/252, a demandé à la Commission de lui faire savoir à sa soixante-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, comment elle comptait s'acquitter de ses fonctions administratives et financières,

Rappelant par ailleurs que l'Assemblée générale, à la section XI de sa résolution 61/252, a demandé au Secrétaire général de promulguer des règles pour la gestion financière du Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, conformément aux Règlement financier et règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies⁸⁶,

Rappelant en outre que l'Assemblée générale, à la section XI de sa résolution 61/252, a décidé que, sans préjudice des articles 6.1 et 6.5 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime tiendrait les comptes du Fonds et serait chargé de présenter ces comptes et les états financiers s'y rapportant au Comité des commissaires aux comptes, au plus tard le 31 mars suivant la fin de l'exercice, et de présenter les rapports financiers à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et à l'Assemblée,

Gardant à l'esprit la résolution 2003/31 du Conseil économique et social du 22 juillet 2003, intitulée "Fonctionnement de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale",

1. *Décide* de reprendre, à partir de 2007 et ensuite tous les deux ans, sa session immédiatement après la reprise de la session de la Commission des stupéfiants pour examiner le budget du Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, y compris le budget des dépenses d'administration et d'appui au programme;

2. *Décide aussi* que le cycle budgétaire du Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale sera comme suit à partir de 2007:

a) Présentation du budget consolidé pour l'exercice biennal 2008-2009 à la reprise biennale de sa session qui se tiendra en novembre 2007;

b) Présentation du budget consolidé pour l'exercice biennal 2010-2011 à une reprise de sa session qui se tiendra en novembre ou décembre 2009;

3. *Décide* que les membres du bureau de sa seizième session continueront à exercer leurs fonctions jusqu'à la fin de la reprise de sa seizième session, lorsqu'elle élira les membres du bureau pour sa dix-septième session.

⁸⁵ Résolution 58/4 de l'Assemblée générale, annexe.

⁸⁶ ST/SGB/2003/7.

Résolution 16/4**Esquisse du budget du Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale pour l'exercice biennal 2008-2009**

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,

Agissant dans le cadre des fonctions administratives et financières que l'Assemblée générale lui a confiées à la section XI de sa résolution 61/252 du 22 décembre 2006,

Ayant examiné le rapport du Directeur exécutif sur l'esquisse du budget consolidé de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour l'exercice biennal 2008-2009⁸⁷, et les recommandations formulées à cet égard par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁸⁸,

1. *Note* que cette esquisse est une estimation préliminaire des ressources;
2. *Décide* que le projet de budget consolidé pour l'exercice biennal 2008-2009 prévoira une actualisation des coûts sur la base de la méthode en vigueur;
3. *Approuve* les estimations préliminaires à caractère indicatif ci-après pour le projet de budget consolidé pour l'exercice biennal 2008-2009:

Dollars des États-Unis

A. Programmes*Par thème*

Recherche, analyse et sensibilisation	704 000
Services pour l'élaboration des politiques et l'adhésion aux traités	8 456 000
Assistance et conseil techniques	57 909 000
Total, A	67 069 000

Par région

Afrique et Moyen-Orient	32 262 000
Asie du Sud, Asie de l'Est et Pacifique	1 961 000
Asie occidentale et centrale	11 285 000
Europe centrale et orientale	1 423 000
Amérique latine et Caraïbes	5 770 000
Monde ^a	14 368 000
Total, A	67 069 000

B. Infrastructure

Bureaux extérieurs	5 480 000
Siège	2 903 000
Agents d'exécution	1 385 000
Total, B	9 768 000
Total général (A+B)	76 837 000

^a Comprend tous les programmes de base au Siège.

⁸⁷ E/CN.7/2007/12-E/CN.15/2007/15.

⁸⁸ E/CN.7/2007/13-E/CN.15/2007/13.

4. *Prie* le Directeur exécutif de lui présenter, à la reprise de sa seizième session, un projet de budget consolidé pour l'exercice biennal 2008-2009 fondé sur les chiffres ci-dessus;

5. *Prie également* le Directeur exécutif d'établir le budget consolidé de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour l'exercice biennal 2008-2009, ainsi que pour l'exercice 2010-2011, en se fondant notamment sur la stratégie de l'Office pour la période 2008-2011, telle qu'approuvée dans le projet de résolution intitulé "Stratégie de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour la période 2008-2011", que le Conseil économique et social doit adopter;

6. *Demande* que le budget consolidé pour l'exercice biennal 2008-2009 soit présenté compte pleinement tenu des recommandations figurant au paragraphe 4 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁸⁹;

7. *Invite* le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires à examiner les problèmes associés à la présentation du budget consolidé dans les programmes financés en partie par le budget ordinaire, en vue de faciliter la comparaison avec les chapitres correspondants du budget-programme ordinaire de l'Organisation des Nations Unies.

Résolution 16/5

Troisième Sommet mondial des magistrats et chefs de parquet et des ministres de la justice

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,

Soulignant le rôle important que les professionnels de la détection et de la répression, et de la justice pénale, en particulier les magistrats du parquet, devraient jouer dans l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁹⁰ et des Protocoles s'y rapportant⁹¹, ainsi que de la Convention des Nations Unies contre la corruption⁹² et des conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme,

Soulignant l'importance de la coopération internationale en matière pénale, pour laquelle les magistrats du parquet peuvent apporter une contribution importante,

Consciente des conclusions du deuxième Sommet mondial des magistrats et chefs de parquet et des ministres de la justice, tenu à Doha (Qatar) du 14 au 16 novembre 2005,

1. *Se félicite* que la Roumanie ait pris l'initiative d'accueillir le troisième Sommet mondial des magistrats et chefs de parquet et des ministres de la justice à Bucarest en 2008;

⁸⁹ E/CN.7/2007/13-E/CN.15/2007/13.

⁹⁰ Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I.

⁹¹ Résolutions de l'Assemblée générale 55/25, annexes II et III, et 55/255, annexe.

⁹² Résolution 58/4 de l'Assemblée générale, annexe.

2. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans la limite des ressources extrabudgétaires, d'aider le Gouvernement roumain à définir le thème et à veiller à la qualité des préparatifs du troisième Sommet;

3. *Invite* le troisième Sommet à faire en sorte que son programme vise à renforcer davantage la coopération internationale en matière pénale, selon qu'il convient, en tenant compte du rôle crucial des magistrats du parquet dans le renforcement de la coopération à cet égard dans le cadre de l'état de droit;

4. *Encourage* le troisième Sommet à saisir l'opportunité d'apporter, dans ses conclusions et recommandations, une contribution de fond aux travaux de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, et à aider l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à s'acquitter de son mandat en matière de lutte contre le terrorisme;

5. *Invite* le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à porter à son attention les conclusions et les recommandations du troisième Sommet et les résultats obtenus en application du paragraphe 4 ci-dessus.

Décision 16/1

Initiative mondiale contre la traite des êtres humains

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, soulignant l'importance capitale de la coopération internationale contre la traite des personnes et se félicitant des efforts déployés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour lutter contre cette forme de criminalité, se félicitant à cet égard de l'Initiative mondiale contre la traite des êtres humains, et exprimant sa satisfaction quant à la contribution financière des Émirats arabes unis, se félicitant également que les organisations internationales et régionales et les entités du secteur privé et de la société civile intéressées participent à l'Initiative mondiale contre la traite des êtres humains, soulignant qu'il importe que les États Membres participent pleinement à l'Initiative mondiale contre la traite des êtres humains, et soulignant également que la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a pour rôle d'améliorer la capacité des États parties à combattre la criminalité transnationale organisée et de promouvoir et examiner l'application de la Convention et du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention⁹³:

a) Décide que l'Initiative mondiale contre la traite des êtres humains devrait être guidée par les États Membres;

b) Décide également que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale prendra une décision sur les aspects politiques de la manifestation qu'il est proposé de consacrer en novembre 2007 à l'Initiative mondiale contre la

⁹³ Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexes I et II.

traite des êtres humains, notamment sur ses préparatifs, la forme qu'elle prendra et les résultats qui pourraient en être attendus;

c) Prie son Président de tenir des consultations informelles intergouvernementales à participation non limitée et de lui faire rapport sur l'issue de ces consultations avant juillet 2007, à l'occasion de l'une de ses réunions intersessions, afin qu'elle prenne la décision mentionnée au paragraphe b) ci-dessus;

d) Prie le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de lui faire rapport sur l'application de la présente décision à sa dix-septième session, ainsi qu'à la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée à sa quatrième session.

Chapitre II

Débat thématique sur la prévention du crime et la justice pénale: lutte contre la délinquance urbaine, y compris les activités des gangs, et mesures efficaces de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants

5. À sa 3^e séance, le 24 avril 2007, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a observé une minute de silence à la mémoire de Boris Nikolaïevitch Yeltsin, ancien Président de la Fédération de Russie. Après la minute de silence, le représentant de la Fédération de Russie a pris la parole.

6. À ses 3^e à 6^e séances, les 24 et 25 avril 2007, la Commission a examiné le point 3 de l'ordre du jour, qui était libellé comme suit:

“Débat thématique:

- a) Prévention du crime et justice pénale: lutte contre la délinquance urbaine, y compris les activités des gangs:
 - i) Action préventive, notamment au niveau local;
 - ii) Mesures de justice pénale, y compris la coopération internationale;
- b) Prévention du crime et justice pénale: mesures efficaces de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants; mise en commun de pratiques permettant de lutter avec succès contre l'exploitation sexuelle des enfants au moyen:
 - i) De mesures de prévention;
 - ii) De mesures de justice pénale;
 - iii) De la coopération internationale.”

7. La Commission était saisie d'un document de séance établi par le Secrétariat sur la lutte contre la délinquance urbaine, y compris les activités des gangs, et les mesures de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants (E/CN.7/2007/CRP.3).

8. Le débat thématique était présidé par le troisième Vice-Président de la Commission, et animé par les experts suivants: thème subsidiaire a) – Radim Bureš (République tchèque), Mary-Anne Kirvan (Canada), A. N. Roy (Inde) et Hiroshi Kikuchi (Japon); thème subsidiaire b) – Paul Almanza (États-Unis d'Amérique) et Carol Ndaguba (Nigéria). Paulo Sérgio Pinheiro, expert indépendant chargé de conduire l'étude des Nations Unies sur la question de la violence à l'encontre des enfants, a fait une déclaration liminaire sur le thème subsidiaire b).

9. Le Directeur de la Division des opérations de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONU DC) a fait une déclaration liminaire. La Commission a entendu les déclarations des représentants des pays suivants: Chine, Chili, République islamique d'Iran, Pakistan, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Canada, États-Unis d'Amérique, République de Corée, Ukraine et Italie. Les observateurs des pays ci-après ont également fait des déclarations: Pologne, République dominicaine, Norvège, Suède, Finlande, Algérie, République

bolivarienne du Venezuela, Grèce, Suisse, Bélarus, Azerbaïdjan, Australie, Belgique, France, Égypte et Cuba. L'observateur du Saint-Siège a également pris la parole. Des déclarations ont aussi été faites par les observateurs du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat), de la Japan Federation of Bar Associations, de l'Association internationale IUS PRIMI VIRI, de la Société mondiale de victimologie et de la Commission internationale de la pastorale catholique dans les prisons.

A. Délibérations

Thème subsidiaire a). Prévention du crime et justice pénale: lutte contre la délinquance urbaine, y compris les activités des gangs: action préventive, notamment au niveau local et mesures de justice pénale, y compris la coopération internationale

10. Dans sa déclaration liminaire, le Directeur de la Division des opérations a présenté les mesures de prévention du crime et de justice pénale prises pour lutter contre la délinquance urbaine comme relevant du problème plus général de la sécurité humaine dans son interaction avec le développement.

11. Le premier expert a présenté les résultats en matière de prévention de la délinquance urbaine que la République tchèque avait obtenus au cours de la dernière décennie. Il a noté qu'en 1996, le Gouvernement de la République tchèque avait lancé un programme de prévention de la délinquance appelé Partenariat pour aider les municipalités locales du pays qui en avaient le plus besoin à mettre en place des projets visant à prévenir et à réduire la délinquance. Le gouvernement était chargé de soutenir financièrement la prévention de la criminalité au niveau local alors que les municipalités participantes fournissaient des ressources à la fois financières et humaines. L'expert a déclaré que quelque 130 municipalités avaient participé au programme Partenariat depuis sa création. Les municipalités participant au programme devaient recourir essentiellement à des audits en matière de criminalité pour déterminer les faits relatifs à la nature et à l'ampleur du phénomène de la délinquance, notamment les endroits où des infractions étaient commises et les groupes sociaux qui les commettaient, afin d'élaborer un programme efficace de prévention de la criminalité. Les citoyens étaient interrogés sur leurs appréhensions et opinions face à la criminalité et des partenaires potentiels étaient recherchés au niveau local, notamment dans les services publics spécifiques, le monde des affaires et les associations non gouvernementales. L'expert a noté que la prévention de la criminalité devait bénéficier d'une publicité bien ciblée visant à mettre en lumière l'action de prévention et l'intégrer dans le discours public. En outre, les conseils municipaux devaient prendre l'engagement de principe de lancer un programme de prévention de la criminalité, nommer un responsable de la prévention, participer à la formation et mettre en place un programme de prévention de la criminalité qui maintiendrait l'équilibre entre les volets situationnel et social. Dès que la stratégie générale de prévention de la criminalité avait été appliquée et était devenue partie intégrante de la politique locale, les initiatives locales avaient été soutenues et développées. Les municipalités participant au programme Partenariat avaient enregistré une baisse du taux de criminalité deux fois plus élevée qu'au niveau national. Les enseignements tirés du programme Partenariat étaient notamment les suivants: il était important d'avoir un système transparent de subventions, ce dont

témoignait l'absence de plaintes pour octroi inégal de fonds; il fallait définir clairement les orientations pour assurer le succès des programmes de prévention de la criminalité, ce dont se chargeaient souvent les conseils municipaux; le cadre d'appui apporté aux municipalités leur permettait de définir des mesures efficaces de prévention de la criminalité; les initiatives couronnées de succès faisaient appel à de nombreux collaborateurs; et les actions de prévention de la criminalité les plus efficaces étaient celles qui visaient des endroits ou des groupes spécifiques. L'expert a souligné la nécessité d'échanger des expériences et de travailler en réseau pour accroître la viabilité des programmes locaux de prévention de la criminalité, et il a signalé les avantages procurés par les réseaux régionaux et internationaux de prévention de la criminalité comme le Réseau européen de prévention de la criminalité et le Forum européen pour la sécurité urbaine. Pour finir, l'expert a souligné qu'il fallait s'inspirer des résolutions pertinentes du Conseil économique et social pour mettre en place des programmes efficaces de prévention de la criminalité.

12. La deuxième experte a fait un exposé sur l'audit de sécurité comme moyen efficace de réduire la délinquance urbaine. Elle a déclaré qu'il faudrait faire une analyse systématique pour bien cerner les problèmes relatifs à la criminalité et à la victimisation en milieu urbain. Elle a indiqué que l'audit de sécurité comprenait: un examen d'ensemble des caractéristiques démographiques, économiques et autres de la ville; une analyse de la criminalité et de la violence, de leur ampleur et répartition; l'établissement de profils des victimes et des délinquants, notamment par âge, sexe, situation ethnoculturelle et socioéconomique; une typologie des facteurs de risque susceptibles de conduire à la criminalité; un bilan de l'efficacité des services et projets existants, y compris en matière de logement, de santé et d'enseignement; et le recensement des moyens, atouts et possibilités existants. Pour être efficace, l'audit devait se dérouler comme une opération transparente, approfondie et complète, créer une base de connaissances sur une ville indispensable pour agir et choisir à bon escient des moyens d'action, servir de point de repère pour mesurer les changements et guider la fixation des priorités et des objectifs concernant différentes infractions pénales, des endroits déterminés, certains groupes de population et des facteurs de risque particuliers. L'experte a constaté que les audits de sécurité donnaient au Programme contre le crime de l'ONUDC un outil important pour définir, dans les domaines de la prévention du crime et de la justice pénale, les moyens de lutter contre la criminalité en milieu urbain, favoriser le partage de l'information et une action intégrée au sein à la fois du système de justice pénale (c'est-à-dire justice pour mineurs et adultes, répression et sanctions) et d'autres secteurs concernés, comme la santé, l'enseignement, le logement ou l'administration et le développement des villes. La méthode de l'audit de sécurité, qui était applicable à tous les types de délinquance, et notamment à la criminalité organisée et transnationale, visait les populations les plus vulnérables et soutenait l'intervention coordonnée des différentes parties prenantes. Les renseignements de base obtenus pouvaient être utilisés pour appuyer d'autres objectifs des Nations Unies en matière de développement, de droits de l'homme et d'administration des villes. Le recours aux audits de sécurité était maintenant très répandu sur le plan international et constituait un élément clef du programme "Des villes plus sûres" d'ONU-Habitat. Les audits de sécurité permettaient d'analyser les problèmes posés par la délinquance urbaine, d'en comprendre la complexité et de définir les actions d'ensemble intégrées nécessaires pour s'y attaquer avec

efficacité. L'experte a également signalé la mise au point d'un nouvel outil indicatif tirant parti de l'expérience accumulée sur le plan international: *Guidance on Local Safety Audits: A Compendium of International Practice*, produit de la coopération entre le Gouvernement canadien et le Forum européen pour la sécurité urbaine.

13. Le troisième expert a rendu compte des problèmes que posait le maintien de l'ordre dans une mégapole, Mumbai. Il a signalé le lien entre les éléments de criminalité organisée et l'activité terroriste et noté l'efficacité de cadres législatifs multidisciplinaires globaux pour la lutte contre la criminalité organisée à l'échelle de l'Inde tout entière. L'expert a engagé la Commission à mettre au point un plan d'action visant à créer un instrument juridique complet et détaillé pour accélérer les procédures et mécanismes d'extradition d'individus accusés de crimes contre l'humanité, d'activités terroristes ou de criminalité organisée qui sont en place dans l'État où l'infraction a été commise à des fins d'enquête et de jugement; à élaborer des mesures efficaces de prévention de la falsification de documents d'identité ou de passeports et de détection de documents contrefaits; à établir un service central unique chargé de faciliter la coopération dans les domaines de la détection et de la répression; à élaborer une convention facilitant le marquage et le traçage d'explosifs de la même manière que pour les armes légères; à lever les règles de secret bancaire lorsque l'on pouvait établir la présomption que des fonds étaient liés à la criminalité organisée ou à une activité terroriste. L'expert a également fait part du succès d'un partenariat collectivités-police destiné à résoudre les conflits et appelé "slum police collective", qui avait permis de faire reculer la criminalité, en particulier les infractions graves touchant les habitants des taudis de Mumbai, si bien que ce schéma était désormais reproduit par d'autres villes en Inde et ailleurs.

14. Le quatrième expert a décrit comment Tokyo, autre mégapole, avait réagi à une augmentation subite du taux de criminalité et des infractions commises par les jeunes et par des gangs, et présenté l'action de prévention de la criminalité au Japon. Il a déclaré qu'après trente années de stabilité relative, il y avait eu au Japon une hausse spectaculaire du taux de criminalité entre 1998 et 2002. Le Gouvernement japonais avait réagi en lançant un plan d'action pour rétablir la sécurité publique; il en était résulté une baisse du taux de criminalité au cours des trois dernières années. Les infractions pénales commises par des groupes de jeunes augmentaient, alors que l'activité criminelle des grands gangs de jeunes organisés diminuait. Après avoir noté que la proportion de récidivistes était élevée parmi les jeunes quittant l'école, le Gouvernement avait mis en place un système de programmes de soutien pour aider les jeunes à se réinsérer, et notamment les aider à trouver un logement, un emploi ou un établissement scolaire. Le Gouvernement avait également soutenu une initiative concertée prise par la police, les magasins de détail et les établissements scolaires pour dissuader les jeunes de commettre des vols à l'étalage. Il a été noté que les problèmes de délinquance urbaine à Tokyo étaient la contrebande de drogues, les divertissements illégaux et la délinquance juvénile. L'administration de la ville de Tokyo avait pris une série de mesures aussi diverses que la lutte contre les groupes criminels organisés (*boryokudan*), des conseils dispensés aux jeunes et l'obligation d'effacer des graffitis. Le meurtre de deux enfants avait conduit à l'adoption de mesures visant à augmenter la sécurité des enfants, en coopération avec les établissements scolaires et la collectivité. L'expert a insisté sur l'importance qu'il y avait à construire un partenariat solide avec les résidents, la collectivité, les établissements scolaires, l'administration

locale, les services de répression et les responsables de la justice pénale pour prévenir et réprimer la délinquance urbaine.

15. Au cours du débat qui a suivi, plusieurs intervenants ont signalé l'ampleur et la complexité de la délinquance urbaine. L'un d'entre eux a demandé instamment à la Commission de se situer dans la perspective urbaine de lutte contre la criminalité dans les villes pour relever les défis particuliers que posait l'urbanisation, notamment la proportion croissante de résidents pauvres ou relativement démunis. Il a été noté que la moitié de la population mondiale vivait actuellement dans des villes et que la proportion de citoyens augmentait et continuerait d'augmenter.

16. Plusieurs orateurs ont noté l'impact continu des migrations internes et de l'immigration vers les villes, où les problèmes de criminalité qui en résultaient étaient liés au niveau d'insertion des nouveaux arrivants, à la capacité des villes de fournir les services nécessaires et à la mesure dans laquelle ces groupes avaient confiance dans l'administration des villes et y participaient. Il a été noté qu'il était nécessaire d'améliorer à la fois le niveau de sécurité et la qualité générale de la vie des résidents urbains et que la sécurité humaine et la prévention de la délinquance urbaine étaient des questions hautement prioritaires dans de nombreux pays.

17. Plusieurs orateurs ont aussi souligné l'importance de subvenir aux besoins des jeunes en situation de pauvreté ou de dénuement relatif et de leur offrir des débouchés et noté que les jeunes risquaient d'être recrutés par des associations criminelles ou de devenir victimes d'actes de criminalité ou de violence. Un problème particulièrement préoccupant était celui de la criminalité xénophobe – également appelée violence sectaire – qui non seulement victimisait les individus, mais marginalisait aussi des minorités ethnoculturelles et raciales. Il a été noté que l'action prédatrice exercée sur les groupes ethnoculturels par des gangs et autres groupes criminels organisés constituait un problème particulier dans les communautés d'immigrants établis dans des villes et que des gangs faisaient leur apparition dans les villes du monde entier.

18. Plusieurs orateurs ont souligné que les administrations centrales et locales devaient collaborer avec les membres de la collectivité pour mettre au point des stratégies efficaces de prévention de la délinquance au niveau local. Il a été noté que les activités de police fondées sur le renseignement et la connaissance, avaient permis effectivement de prévenir la délinquance dans certains pays, en particulier lorsqu'elles allaient de pair avec des actions de soutien et des interventions d'ordre social. D'une manière générale, il faudrait poursuivre et renforcer la prévention de la criminalité reposant sur des données concrètes et notamment faire appel aux audits de sécurité pour déterminer la nature et l'ampleur des problèmes et élaborer un plan d'action concret ciblant les zones et les groupes concernés.

19. Un orateur a signalé les défis particuliers auxquels était confrontée sa ville, l'une des 20 plus grandes villes du monde. Il a souligné la nécessité d'une coordination entre les autorités locales, régionales et nationales pour faire face au nombre croissant de jeunes gens armés et de gangs et à l'augmentation de la criminalité violente ainsi qu'à la vulnérabilité croissante des populations qui en résultait.

20. Certains orateurs ont décrit les expériences faites dans leur pays en matière de renforcement des mesures de détection et de répression, notamment avec des procédures pénales accélérées pour réprimer la délinquance urbaine et en particulier

les infractions graves qui menaçaient l'ordre public. D'autres ont suggéré le recours à des stratégies d'ensemble intégrées comportant des mesures et services d'ordre social, des actions de prévention, la réinsertion sociale des délinquants et la possibilité, pour les membres de gangs, de quitter ces gangs, notamment grâce à des programmes de protection des témoins, ainsi que la traduction en justice des auteurs d'infractions graves. Il a été recommandé que ces mesures soient intégrées dans la politique générale d'administration de la ville dans son ensemble.

21. Plusieurs orateurs ont souligné que la police devait instaurer des partenariats solides avec la population dans les zones urbaines, afin d'inspirer confiance dans l'administration et l'état de droit, de permettre à la police de mener des enquêtes plus efficacement et de protéger la collectivité. On a insisté en particulier sur la nécessité d'établir des rapports constructifs entre les jeunes et la police afin de promouvoir la confiance et d'encourager le respect de la loi.

22. Les représentants de plusieurs pays ont souligné qu'il fallait réduire la violence et la criminalité violente au sein des communautés et élaborer une stratégie globale en coopération avec les secteurs de la santé et de l'enseignement, qui s'ajouterait à la mise au point de mesures efficaces de lutte contre l'utilisation d'armes à feu pour commettre des infractions.

23. Plusieurs représentants ont recommandé que l'on applique, lorsqu'il y avait lieu, les mesures prévues dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I) pour combattre les problèmes liés aux groupes criminels organisés et aux gangs dans les villes. D'autres instruments des Nations Unies comme les orientations pour la coopération et l'assistance technique dans le domaine de la prévention de la délinquance urbaine (résolution 1995/9 du Conseil économique et social, annexe) et les Principes directeurs applicables à la prévention du crime (résolution 2002/13 du Conseil économique et social, annexe) avaient une utilité reconnue à cet égard. Il a été noté que l'utilisation et l'application de ces instruments devraient être encouragées plus avant.

24. Quelques représentants ont recommandé la simplification, l'accélération et le renforcement des mesures de coopération juridique internationale dans la prévention de la délinquance urbaine qui dépassait les frontières nationales.

25. Quelques observateurs ont recommandé l'incorporation de mesures propres à faire de la vie spirituelle et de la santé psychique des individus un élément de la prévention de la criminalité.

26. Un observateur a signalé qu'il importait de répondre aux besoins des victimes de la criminalité, tout en protégeant les droits des délinquants et en soutenant l'application du principe de la primauté du droit et rappelé à la Commission qu'en réduisant la victimisation, on pourrait prévenir un cycle futur de comportements délictueux.

27. L'observateur d'un organisme des Nations Unies, notant avec préoccupation l'expansion des taudis dans les villes, a indiqué que les études avaient montré que s'il n'y avait peut-être pas de lien empirique direct entre la pauvreté et la criminalité, l'existence de liens directs entre la délinquance urbaine et le dénuement urbain ainsi qu'entre le comportement antisocial et criminel et l'exclusion sociale pouvait être démontrée. Pour lutter contre cette causalité, l'observateur a demandé

que les administrations locales s'impliquent dans l'amélioration des conditions d'existence dans les taudis. L'orateur a recommandé que l'on évalue l'efficacité de l'action de prévention de la criminalité en fonction de son impact sur la sécurité des groupes les plus vulnérables de la population. Pour finir, il a considéré qu'il était indispensable de coordonner une action multidimensionnelle d'ensemble avec les partenaires stratégiques pour inverser la tendance à l'appauvrissement et à la déstabilisation des villes qui en résultait.

28. À l'issue du débat thématique sur ce thème subsidiaire, le troisième Vice-Président en a récapitulé comme suit les points saillants:

a) Le thème de la délinquance urbaine était bien choisi, car il attirait considérablement l'attention parmi les participants;

b) Les exposés des experts apportaient des points de vue diversifiés et utiles sur les thèmes subsidiaires;

c) L'accent était mis sur le traitement de la question de la délinquance urbaine dans l'actuel "millénaire urbain";

d) Les orateurs ont souligné que les gouvernements étaient chargés d'appuyer la prévention de la criminalité au niveau local;

e) La prévention de la criminalité au niveau local devrait être un effort conjoint intégré des autorités centrales et locales dans lequel une combinaison de stratégies de répression et de prévention sociale de la criminalité donnait les résultats les plus positifs;

f) Bien que la délinquance urbaine revête de nombreux aspects, ceux-ci exigeaient des mesures spécifiques bien ciblées grâce auxquelles la criminalité sous ses formes particulières devrait d'abord être diagnostiquée lors d'audit de sécurité, mettant en évidence différentes infractions, des endroits spécifiques, certains groupes de population et des facteurs de risque particuliers;

g) En l'absence de connaissances fondées sur les faits, les possibilités de prévenir efficacement la délinquance urbaine étaient limitées;

h) L'action de la police fondée sur le renseignement et les connaissances, dans certains pays, avait montré que les stratégies de prévention de la délinquance urbaine pouvaient donner des résultats, mais toujours en conjonction avec un soutien social et dans le cadre d'institutions démocratiques et de la primauté du droit.

Thème subsidiaire b). Prévention du crime et justice pénale: mesures efficaces de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants; mise en commun de pratiques permettant de lutter avec succès contre l'exploitation sexuelle des enfants au moyen de mesures de prévention, de mesures de justice pénale et de la coopération internationale

29. Dans sa déclaration, l'expert indépendant chargé de l'étude sur la violence à l'encontre des enfants a souligné que l'exploitation des enfants de moins de 18 ans par la prostitution, la pornographie mettant en scène des enfants et des activités similaires constituaient des actes de violence contre les enfants. Il a indiqué que son étude (A/61/299) avait révélé que, chaque année dans le monde, un million d'enfants commençaient à se livrer à la prostitution, à la pornographie mettant en

scène des enfants et à des activités similaires. Il a souligné que l'exploitation sexuelle se pratiquait dans plusieurs milieux, tels que les écoles et les lieux de détention, mais qu'elle était surtout courante dans les familles.

30. Dans son étude, l'expert recommandait, entre autres, que tous les États ratifient et appliquent la Convention relative aux droits de l'enfant (résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe), le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (résolution 54/263 de l'Assemblée, annexe I), le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (résolution 54/263 de l'Assemblée, annexe II), et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe II). Il a appelé les États à renforcer, aux plans national et local, l'engagement et l'action visant à interdire toutes les formes de violence à l'encontre des enfants dans tous les milieux. L'expert indépendant a déclaré que la réussite du processus de suivi de l'étude dépendait de l'engagement continu des États Membres, des organismes des Nations Unies et de la société civile.

31. Le premier expert a indiqué qu'au cours des 10 dernières années, le nombre d'affaires de pornographie mettant en scène des enfants avait augmenté et que les images de dépravation avaient empiré. Le problème avait été exacerbé par l'utilisation d'Internet. Il a noté que si tous les utilisateurs de pornographie mettant en scène des enfants n'abusaient pas nécessairement des enfants, une étude menée dans son pays avait montré que 85 % des auteurs d'infractions de pornographie mettant en scène des enfants qui avaient suivi un programme de traitement pour délinquants sexuels avaient révélé au cours de leur traitement qu'ils avaient aussi maltraité des enfants. Il a indiqué que les enfants victimes de la prostitution et du tourisme sexuel étaient aussi des victimes de la traite des personnes.

32. La deuxième experte a indiqué que, dans un contexte traditionnel africain, l'exploitation sexuelle des enfants était un tabou, et que dans de nombreuses sociétés, les délinquants étaient bannis de la société. Toutefois, un problème majeur, avec la justice pénale traditionnelle, était l'absence d'une définition uniforme de l'"enfant" selon les coutumes africaines. Il en était résulté des conséquences imprévues dans certaines sociétés, qui admettaient des pratiques culturelles comme les mariages précoces et forcés, ce qui encourageait l'exploitation sexuelle des enfants. Elle a également noté que la déstabilisation et le déplacement de familles dans les situations de conflit et d'après-conflit avaient laissé de nombreux enfants vulnérables à l'exploitation sexuelle. Il y avait eu une augmentation de la traite et de la prostitution des enfants en Afrique du fait de l'accroissement de la demande dans les principaux pays de destination. Elle a signalé une nouvelle tendance de la traite des personnes, y compris des enfants: des travailleurs expatriés profitaient des faiblesses de la législation pénale dans la plupart des pays africains pour faire le trafic de filles qui, sous prétexte de mariages ou d'adoptions, étaient envoyées en Europe, où l'on faisait d'elles des esclaves sexuelles. Elle a brièvement décrit les initiatives prises dans son pays pour lutter contre la traite des personnes et pour protéger et soutenir les enfants victimes et témoins.

33. La plupart des orateurs ont souligné la nécessité d'appliquer pleinement les engagements contenus dans les instruments régionaux et internationaux contraignants, ainsi que la Déclaration et le programme d'action⁹⁴ adoptés au Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants, tenu à Stockholm en 1996, et l'Engagement mondial de Yokohama⁹⁵, adopté au deuxième Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants, tenu à Yokohama (Japon) en 2001. Quelques orateurs se sont félicités des efforts en cours, au Conseil de l'Europe, pour adopter un nouvel instrument contre l'exploitation sexuelle et l'abus des enfants.

34. Plusieurs orateurs se sont dit préoccupés par l'augmentation de l'exploitation sexuelle des enfants et ont exprimé l'engagement de leurs gouvernements de lutter contre ce fléau. Un orateur a estimé que l'exploitation sexuelle des enfants était directement liée à la mondialisation, à la pauvreté et la répartition inégale des richesses. On a exprimé l'avis que des efforts soutenus pour atténuer la pauvreté et régler les conflits réduiraient les risques d'exploitation sexuelle des enfants.

35. Plusieurs orateurs ont indiqué que leurs pays avaient ou bien incorporé les infractions sexuelles à l'égard des enfants dans leur droit pénal général ou bien adopté une nouvelle législation, en particulier pour s'adapter à l'utilisation des nouvelles technologies. Ces infractions comprenaient la possession de pornographie mettant en scène des enfants, le "grooming" (la "préparation"), qui consistait pour les adultes à prendre contact avec des enfants sur Internet à des fins sexuelles, et les infractions liées à la traite. Plusieurs États étaient en train de modifier leur législation pour lutter contre les développements récents, par exemple les images d'abus d'enfants produites par ordinateur. Un État avait ajouté un certain nombre d'infractions à la liste de celles pour lesquelles une condamnation entraînerait automatiquement l'inscription de leur auteur sur la liste légale des personnes auxquelles il était interdit de travailler avec les enfants.

36. Plusieurs orateurs ont souligné qu'il importait d'étendre le champ d'application de la législation de leur pays aux infractions commises hors de leur pays par leurs nationaux ou résidents permanents. Une oratrice a indiqué que son pays avait adopté le principe de compétence universelle pour s'attaquer au problème du tourisme sexuel.

37. Un orateur a souligné que les mesures visant à lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants devraient être fondées sur l'intérêt supérieur de l'enfant et le traiter non comme une victime potentielle, mais comme un jeune citoyen ayant droit à une information fiable adaptée à son âge.

38. Un certain nombre d'orateurs ont souligné qu'il importait de mener une action globale et multisectorielle pour prévenir et combattre l'exploitation sexuelle des enfants. De nombreux États avaient mis en place des organes et des mécanismes interministériels et de coordination spéciaux pour prévenir et combattre l'exploitation sexuelle des enfants et protéger les victimes de ce crime. Plusieurs orateurs ont indiqué que leurs pays avaient adopté des plans d'action nationaux. Quelques-uns ont donné des exemples de bonnes pratiques en matière de prévention de l'exploitation sexuelle des enfants et d'enquêtes dans ce domaine, tel un

⁹⁴ A/51/385, annexe.

⁹⁵ A/S-27/12, annexe.

partenariat entre le gouvernement et la société civile dans un système de recherche rapide en cas de disparitions et d'enlèvement et séquestration d'enfants. Les orateurs ont considéré comme une bonne pratique la mise en place d'équipes multidisciplinaires comprenant des professionnels spécialement formés, notamment des experts de la protection des enfants et des spécialistes de technologies de l'information pour identifier les victimes, repérer les suspects et poursuivre les délinquants.

39. Plusieurs orateurs ont noté que le gouvernement de leurs pays avait mis en œuvre des activités de prévention et de sensibilisation ciblant les enfants, les familles et le grand public. Des initiatives conjointes avec le secteur privé, en particulier les fournisseurs d'accès à Internet et l'industrie du tourisme, ont été jugées indispensables pour prévenir l'exploitation sexuelle des enfants. Elles comprenaient par exemple l'adoption de codes de conduite et la fourniture gratuite, pour les ordinateurs domestiques, de filtres qui bloquaient les contenus offensifs ou illégaux.

40. Un certain nombre d'orateurs ont donné des exemples de la manière de prévenir une victimisation secondaire des enfants dans le processus de justice pénale, grâce à ce que l'on appelait les "maisons des enfants" où se trouvaient tous les professionnels qui s'occupaient des enfants victimes dans le processus de justice pénale, de sorte que les enfants victimes n'aient besoin d'aller qu'à un seul endroit et ne soient pas soumis à des entretiens répétitifs. D'autres exemples comprenaient l'enregistrement des témoignages des enfants, le recours à des intermédiaires pour aider les témoins vulnérables à témoigner et la possibilité donnée aux enfants victimes de témoigner sans donner leur nom.

41. Un certain nombre d'orateurs ont indiqué que leur gouvernement avait établi des registres de délinquants sexuels condamnés qui permettaient aux agents des services de détection et de répression de surveiller leurs mouvements, et plusieurs ont noté que les professionnels qui travaillaient avec les enfants devaient être soumis à un processus d'agrément.

42. Plusieurs orateurs ont souligné l'importance de la coopération internationale pour lutter efficacement contre l'exploitation sexuelle des enfants, par l'échange d'informations sur les délinquants "itinérants", l'entraide judiciaire et l'extradition. Un orateur a souligné qu'il fallait aussi punir ceux qui profitaient financièrement de l'exploitation sexuelle des enfants, en utilisant les dispositions pénales relatives au blanchiment d'argent et à la confiscation, y compris la confiscation d'avoirs.

43. Quelques orateurs ont déclaré que leur gouvernement avait soutenu des initiatives dans d'autres pays pour prévenir et éradiquer l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents et sensibiliser aux droits des enfants, ainsi que des programmes de coopération régionale.

44. Quelques orateurs ont souligné le rôle important des organisations internationales, en particulier du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), dans ce domaine et la nécessité de poursuivre les efforts de coordination entre les organismes régionaux et internationaux. Un orateur a demandé à l'ONUDC de fournir une assistance technique aux États Membres dans les domaines de la législation et de la détection et de la répression, et de continuer à coordonner l'échange de bonnes pratiques entre les pays.

45. Le troisième Vice-Président a récapitulé les points saillants du débat thématique comme suit:

a) De l'avis général, le problème de l'exploitation sexuelle des enfants prenait de l'ampleur. Il était estimé que 2 millions d'enfants étaient victimes de d'exploitation sexuelle. Selon les indications disponibles, il y aurait aussi une aggravation de la pornographie mettant en scène des enfants, phénomène accentué par les nouvelles technologies, en particulier Internet;

b) Il était nécessaire d'appliquer pleinement les engagements contenus dans les instruments régionaux et internationaux contraignants, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Stockholm et l'Engagement mondial de Yokohama de 2001;

c) De nombreux États avaient adopté une législation:

i) Pour réprimer tous les types d'exploitation sexuelle des enfants, y compris la possession de pornographie mettant en scène des enfants, les infractions liées à l'utilisation des technologies de l'information et les infractions liées à la traite, soit par une législation spécifique, soit dans leur droit pénal général;

ii) Pour étendre leur compétence soit à leurs citoyens qui avaient commis des infractions à l'étranger (exterritorialité), soit à toutes les personnes quels que soient leur nationalité et le lieu de perpétration de l'infraction (compétence universelle);

d) Plusieurs exemples d'organes et de mécanismes interministériels et de coordination ont été donnés, et l'adoption de plans d'action nationaux a été signalée. On a considéré comme bonne pratique la mise en place d'équipes multidisciplinaires pour mener des enquêtes sur les affaires d'exploitation sexuelle et en poursuivre les auteurs;

e) Des programmes de prévention ciblant les enfants et les familles et des campagnes de sensibilisation du public, y compris des utilisateurs d'Internet, étaient mis en œuvre dans de nombreux pays;

f) Il était important de collaborer avec le secteur privé, en particulier les fournisseurs d'accès à Internet et l'industrie du tourisme, pour prévenir l'exploitation sexuelle des enfants, y compris le tourisme sexuel, par exemple en adoptant des codes de conduite;

g) Une bonne pratique en matière de prévention et de traitement des enfants victimes/témoins consistait à regrouper dans une seule structure administrative travailleurs sociaux, enquêteurs et procureurs, et à recourir à des intermédiaires pour aider les témoins vulnérables à déposer;

h) Les professionnels travaillant sur ces affaires devraient être spécialement sélectionnés au moyen d'une procédure d'agrément et être formés pour s'occuper avec tact des enfants victimes et témoins;

i) Plusieurs exemples de programmes d'aide aux enfants victimes ont été présentés;

j) Le rôle des organisations internationales, en particulier de l'UNICEF, a été mis en évidence, de même que la nécessité pour les organismes régionaux et internationaux de coordonner leurs efforts;

k) La coopération internationale entre les services de détection et de répression, y compris par le biais d'Interpol et de l'Office européen de police (Europol), l'entraide judiciaire, l'extradition et l'échange d'informations sur les délinquants "itinérants" était essentielle pour lutter efficacement contre l'exploitation sexuelle des enfants.

Atelier

46. Un atelier sur les stratégies fructueuses de prévention et de réduction de la criminalité dans le contexte urbain a été organisé par les instituts composant le réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale. Il était présidé par le premier Vice-Président de la Commission et Président du Comité plénier, et animé par le Directeur de l'Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation des Nations Unies. Sept exposés y ont été présentés, qui portaient sur deux domaines thématiques principaux: la délinquance juvénile et les gangs de jeunes, et les stratégies sûres et fructueuses de réinsertion des délinquants.

47. Le premier Vice-Président, dans ses remarques liminaires, a indiqué que l'atelier avait été organisé afin de tirer parti de l'expertise mondiale des instituts composant le réseau du Programme.

48. Le représentant du Secrétariat a rappelé aux participants que la Commission et l'ONUDC avaient une longue tradition de collaboration sur les questions relatives à la prévention de la délinquance juvénile et aux gangs de jeunes, ainsi qu'à la réinsertion sociale des délinquants. Il a estimé que l'accent mis de nouveau par la Commission sur la prévention de la criminalité urbaine, notamment dans le contexte de la violence des jeunes et des activités des gangs, était particulièrement opportun.

49. L'observateur du Centre international pour la prévention de la criminalité a donné un aperçu de certains des problèmes auxquels étaient confrontées les zones urbaines en matière de prévention de la criminalité. Il a été noté que dans toutes les régions, les villes connaissaient une croissance démographique rapide, qui exerçait de fortes contraintes sur l'infrastructure et sur le développement économique et social. Ces populations urbaines étaient majoritairement constituées de jeunes, qui étaient extrêmement exposés à l'exploitation et à la criminalité, en tant qu'auteurs ou que victimes, tout en étant également considérés comme facteurs du désordre régnant dans les zones urbaines et comme sources d'insécurité. L'exposé, qui s'appuyait sur l'atelier sur la prévention de la criminalité urbaine et les jeunes à risque tenu lors du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, présentait les préoccupations actuelles concernant la délinquance juvénile urbaine, y compris les violences et les activités des gangs, et les implications du contrôle et de l'utilisation de l'espace public. Il a passé en revue l'expérience récente et les interventions reposant sur des données factuelles, au Nord comme au Sud, y compris les travaux actuels du Centre sur la délinquance juvénile urbaine et l'espace public, qui accordaient beaucoup d'importance aux stratégies des autorités locales et à l'action de la police et de la collectivité.

50. L'observateur du Conseil consultatif scientifique et professionnel international a présenté un exposé sur les stratégies fructueuses de prévention et de réduction de la criminalité dans le contexte urbain. Il a indiqué qu'au cours des 20 dernières années, la question de la sécurité urbaine était devenue une préoccupation essentielle pour les politiciens et suscitait l'attention croissante du public. Dans les années 1990, de nombreuses campagnes de sensibilisation avaient été organisées à ce sujet par des associations de citoyens dans beaucoup de zones urbaines d'Europe, pour lutter contre la dégradation des quartiers, le développement de la petite délinquance ou encore la présence d'exclus de la société (tels que sans domicile fixe, immigrés clandestins, toxicomanes et prostitué(e)s), perçus comme une menace pour la sécurité des citoyens. Ce contexte d'"insécurité", caractérisé par des sentiments d'appréhension et de malaise social, était propice à l'émergence et à l'épanouissement de gangs de jeunes. L'exposé s'appuyait sur une étude empirique menée récemment par le Conseil consultatif sur les problèmes de sécurité dans certaines zones urbaines d'Italie. Il faisait une distinction entre délinquance en groupe et délinquance en gang et analysait les différents types, motifs et schémas d'agrégation des gangs de jeunes dans ces zones.

51. L'observateur de l'Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient a parlé de l'efficacité de la prévention de la criminalité, y compris de la délinquance juvénile dans le contexte urbain, en partant de la participation de la société envisagée du point de vue asiatique. Il a insisté sur le concept d'approche intégrée de la prévention de la criminalité, notamment d'une coopération étroite entre la collectivité et les organisations concernées, venant s'ajouter aux approches traditionnelles axées sur la répression. Son exposé a fait ressortir en particulier le rôle de la société dans la prévention de la criminalité, la réinsertion des délinquants et l'éducation des jeunes délinquants, et a présenté à titre d'illustration les activités d'agents de probation bénévoles au Japon. Il a également indiqué les mesures qui pouvaient être prises par la police et le Ministère public pour prévenir la criminalité associée à l'urbanisation, comme la police de proximité et l'action publique de proximité, et l'analyse par la police des infractions déclarées. D'autres pratiques des pays d'Asie dans ce domaine montraient également l'importance de la participation de la population locale.

52. L'observateur de l'Institut australien de criminologie a fait un exposé sur la réinsertion des détenus après leur libération. Le nombre de détenus, le taux de détention et les coûts que représentait la gestion des détenus augmentaient dans le monde entier. Il a été indiqué que peu de personnes actuellement incarcérées passeraient toute leur vie en prison et que la majorité de celles qui seraient libérées récidiverait. Le défi, pour les autorités pénitentiaires, était de limiter autant que possible le taux de récidive tout en veillant à ce que chaque dollar dépensé le soit à bon escient. La population carcérale se caractérisait par un certain nombre de handicaps d'ordre social, personnel ou physique à la réinsertion. En les aidant à surmonter ces handicaps, avant, pendant et après leur libération, on pourrait réduire les risques de récidive et leur permettre de devenir des éléments productifs de la société. L'aide à la réinsertion visait à renforcer la sécurité de la population sans gaspillage de ressources financières grâce à une réduction du taux de récidive et, de manière plus générale, à réintégrer d'anciens délinquants dans la société. L'exposé a présenté la théorie et la pratique actuelles en matière de retour et de réinsertion des ex-détenus dans la société, en montrant les difficultés auxquelles ils étaient confrontés et en expliquant les principaux concepts analytiques.

53. L'observateur du Centre international de l'Institut national pour la justice du Ministère de la justice des États-Unis a fait un exposé sur le secteur privé dans les prisons. Environ 60 % des ex-détenus libérés de prison aux États-Unis étaient arrêtés de nouveau dans les trois années qui suivaient, et 25 % retournaient en prison. L'aide à la réinsertion (qui consistait à préparer un détenu à sa libération, à planifier la phase de transition et à le suivre après sa libération) jouait un rôle fondamental dans le règlement du problème. Un programme ayant donné de bons résultats en matière de réduction du taux de récidive était le Prison Industry Enhancement Certification Program, programme spécialisé du secteur privé, qui rémunérait les détenus au taux des salaires en vigueur localement. Des recherches ont montré que les participants, qui percevaient un salaire et disposaient de quelques économies à leur sortie de prison, se réinséraient mieux, si l'on considérait leur taux d'emploi à leur sortie, leur durée d'emploi avant interruption du service et leur taux réduit de récidive.

54. L'observateur du Centre international pour la réforme du droit criminel et la politique en matière de justice pénale a fait un exposé sur les stratégies fructueuses contribuant à améliorer la sécurité de la population, et déclaré que la grande majorité des délinquants libérés de prison retournaient vivre dans de grandes zones métropolitaines. Il était fondamental, pour atteindre les objectifs de prévention et de réduction de la criminalité, d'adopter des stratégies permettant de faire face de manière satisfaisante à cet afflux d'ex-détenus. Dans son exposé, l'observateur a présenté plusieurs stratégies de réinsertion des délinquants qui avaient porté leurs fruits et contribué à la sécurité de la population. Les unes tenaient à la méthode elle-même, les autres à un programme de réinsertion. Les premières illustraient les avantages d'un renforcement de la coopération interorganisations comme le montrait le modèle des accords interinstitutionnels pour la protection publique du Royaume-Uni ou encore le modèle du Comité national mixte des hauts représentants officiels de la justice pénale au Canada. Les secondes comprenaient par exemple les "cercles de soutien et de responsabilité" institués avec succès au Canada et au Royaume-Uni.

55. L'observateur de l'Institut africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a présenté un projet communautaire pour la réadaptation et la réinsertion sociales des détenus, intitulé "From prison back home: social rehabilitation and reintegration of prisoners". Il a expliqué quelles étaient les conditions d'une approche réussie de la réadaptation et de la réinsertion des détenus dans leur milieu d'origine ou dans celui de leur choix. Lorsqu'elle portait ses fruits, cette approche contribuait à un changement positif dans les attitudes de la société ainsi qu'à une réduction du taux de récidive, ce qui en faisait une stratégie de prévention de la criminalité en Afrique efficace et réaliste. Ce projet constituait une pratique optimale d'une importance capitale qui devrait être reproduit dans d'autres pays africains.

56. Après avoir débattu de manière interactive, les participants ont conclu que des stratégies complètes de prévention de la criminalité devaient comprendre des mesures efficaces permettant de prévenir de la récidive et de mettre fin au cycle infernal de l'échec de la réadaptation des multirécidivistes. Ils ont noté l'absence d'évaluations rigoureuses et la difficulté de définir des bonnes pratiques en matière de réinsertion des délinquants. Il était cependant possible de dégager un certain nombre de pratiques prometteuses, ainsi que les éléments fondamentaux des

interventions ayant réussi à faire reculer la criminalité en facilitant la réinsertion des délinquants. Les obstacles à la coopération interinstitutions continuaient de grever le succès des programmes de réinsertion. En outre, il devenait manifeste que le suivi et la surveillance intensifs n'avaient pas permis à eux seuls d'obtenir des résultats clairement positifs en termes de réduction de la criminalité. Les recherches tendaient à prouver que le taux de récidive reculait lorsque l'on combinait le contrôle des délinquants et un plan de traitement au sein de la collectivité. Elles avaient également confirmé que les besoins des délinquants étaient complexes et que les services pénitentiaires, qui fonctionnaient déjà à la limite de leurs capacités, ne pouvaient y subvenir entièrement. Les programmes de réinsertion des délinquants devaient prendre en compte les facteurs de risque dynamiques associés à la récidive. En cet état de choses, l'expérience indiquait que les programmes les plus efficaces étaient ceux qui offraient un accompagnement complet et intégré et qui traitaient les difficultés interdépendantes auxquelles étaient confrontés les délinquants. Ils devaient reposer sur des méthodes rationnelles d'évaluation des besoins et des facteurs de risque des délinquants. Il fallait trouver un équilibre entre, d'une part, la surveillance et le contrôle et, d'autre part, le soutien et l'assistance.

B. Mesures prises par la Commission

57. À sa 10^e séance, le 27 avril 2007, la Commission a adopté un projet de résolution révisé intitulé "Prévention du crime et justice pénale: mesures efficaces de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants" (E/CN.15/2007/L.7/Rev.2), qui avait été présenté par les pays suivants: Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne (au nom de l'Union européenne), Australie, Bélarus, Brésil, Canada, Chili, Croatie, Égypte, Équateur, États-Unis d'Amérique, Guatemala, Inde, Japon, Maroc, Mexique, Nigéria, Norvège, Pérou, Philippines, République de Corée, Serbie et Thaïlande. (Pour le texte du projet, voir chap. I, sect. D, résolution 16/2.) Avant l'adoption de ce projet de résolution révisé, un représentant du Secrétariat a donné lecture d'un état de ses incidences financières, qui figure à l'annexe II du présent rapport.

Chapitre III

Tendances de la criminalité dans le monde et mesures prises: intégration et coordination de l'action que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et les États Membres mènent dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale

58. À ses 2^e, 6^e et 7^e séances, les 23, 25 et 26 avril 2007, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a examiné le point 4 de l'ordre du jour, qui était libellé comme suit:

“Tendances de la criminalité dans le monde et mesures prises: intégration et coordination de l'action que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et les États Membres mènent dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale:

- a) Action menée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour faciliter la ratification et l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée;
- b) Action menée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour faciliter la ratification et l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption;
- c) Action menée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour faciliter la ratification et l'application des instruments internationaux visant à prévenir et à combattre le terrorisme.”

59. Pour l'examen du point 4, la Commission était saisie des documents suivants:

a) Note du Secrétariat sur la criminalité dans le monde: tendances et réponses: intégration et coordination des efforts de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et de ceux des États Membres dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale (E/CN.15/2007/2);

b) Rapport du Secrétaire général sur les activités des instituts qui composent le réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale (E/CN.15/2007/4);

c) Rapport du Secrétaire général sur la coopération internationale dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée (E/CN.15/2007/7);

d) Rapport du Secrétaire général sur les résultats de la deuxième réunion du Groupe intergouvernemental d'experts chargé de réaliser une étude sur la fraude et l'abus et la falsification d'identité (E/CN.15/2007/8);

e) Rapport du Secrétaire général sur les résultats de la deuxième réunion du Groupe intergouvernemental d'experts chargé de réaliser une étude sur la fraude et l'abus et la falsification d'identité: fraude économique (E/CN.15/2007/8/Add.1 et 2);

f) Rapport du Secrétaire général sur les résultats de la deuxième réunion du Groupe intergouvernemental d'experts chargé de réaliser une étude sur la fraude et

l'abus et la falsification d'identité à des fins criminelles: criminalité liée à l'identité (E/CN.15/2007/8/Add.3);

g) Rapport du Secrétaire général sur l'aide à l'application des conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme (E/CN.15/2007/9);

h) Rapport du Directeur exécutif sur le développement, la sécurité et la justice pour tous: possibilités et défis (E/CN.7/2007/6-E/CN.15/2007/14);

i) United Nations Interregional Crime and Justice Research Institute: achievements in 2006 and key activities for 2007 (E/CN.15/2007/CRP.2);

j) Status of ratification of the United Nations crime conventions as at 29 March 2007 (E/CN.15/2007/CRP.4).

60. La Commission était également saisie des documents suivants, pour information:

a) Rapport de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée sur les travaux de sa troisième session, tenue à Vienne du 9 au 18 octobre 2006 (CTOC/COP/2006/14);

b) Rapport de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption sur les travaux de sa première session, tenue à Amman du 10 au 14 décembre 2006 (CAC/COSP/2006/12);

61. À la 1^{re} séance de la Commission, le 23 avril 2007, des déclarations ont été faites par la Directrice de la Division des traités et par le Directeur de la Division de l'analyse des politiques et des relations publiques de l'ONU DC.

62. À ses 2^e, 6^e et 7^e séances, les 23, 25 et 26 avril 2007, la Commission a entendu des déclarations du représentant de l'Allemagne (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne et de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de Moldova, du Monténégro, de la Serbie, de la Turquie et de l'Ukraine, ainsi que de l'Islande et de la Norvège), de l'observateur de l'Équateur (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes) et des représentants de l'Argentine, du Canada, du Costa Rica, de la République de Corée, de la République islamique d'Iran, de la Colombie, de la Fédération de Russie, du Royaume-Uni, de l'Indonésie, du Pakistan, des États-Unis, du Japon, de la Chine, de l'Inde, de la Turquie, de l'Autriche, du Cameroun et de l'Ukraine. Des déclarations ont également été prononcées par les observateurs de la Croatie, du Burkina Faso, du Bélarus, du Koweït, de l'Australie, de l'Algérie, du Paraguay, de la Thaïlande, de l'Afghanistan, des Philippines, de la République dominicaine, de Cuba, de la Roumanie, de l'Égypte et de la République bolivarienne du Venezuela. Des déclarations ont aussi été faites par les observateurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique, du Centre international pour la réforme du droit criminel et la politique en matière de justice pénale, de l'Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient, de la Ligue des États arabes, de la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et de SOS Attentats. Une déclaration a également été faite par le représentant du Canada, en tant que rapporteur du Groupe intergouvernemental

d'experts chargé de réaliser une étude sur la fraude, l'abus et la falsification d'identité.

A. Délibérations

1. Action menée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour faciliter la ratification et l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

63. La Directrice de la Division des traités a décrit les progrès de la lutte mondiale contre la criminalité transnationale organisée et la corruption ainsi que les faits nouveaux survenus à cet égard, et elle a réitéré qu'il fallait continuer à s'efforcer d'obtenir, aussi rapidement que possible, la ratification universelle des conventions des Nations Unies contre le crime. Elle a également souligné la nécessité d'appuyer les activités d'assistance technique de l'ONUDC visant à promouvoir la ratification et la mise en œuvre de ces instruments. Elle a mentionné les résolutions et décisions prises par la Conférence des parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée à sa troisième session, tenue à Vienne du 9 au 18 octobre 2006, et par la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption à sa première session, tenue à Amman du 10 au 14 décembre 2006. Elle a également présenté à la Commission les résultats obtenus par le Groupe intergouvernemental d'experts chargé de réaliser une étude sur la fraude, l'abus et la falsification d'identité à sa deuxième réunion, tels qu'ils figurent dans le rapport du Secrétaire général (E/CN.15/2007/8). Elle a souligné la nécessité d'utiliser les renseignements figurant dans l'étude pour élaborer des pratiques, des guides et autres documents utiles sur des questions connexes. Elle a également lancé un nouvel appel aux États Membres pour qu'ils envisagent de faire les contributions volontaires requises pour réunir, en coopération étroite avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), un groupe d'experts qui examinerait et évaluerait les défis que posait la lutte contre le trafic de biens culturels et les difficultés rencontrées à cet égard et soumettrait des recommandations pertinentes à la Commission, comme le demande la résolution 2004/34 du Conseil économique et social en date du 21 juillet 2004. En conclusion, la Directrice de la Division des traités a rendu compte des mesures et initiatives prises par l'ONUDC pour renforcer l'action des États Membres dans le domaine de la prévention des enlèvements et séquestrations, de la lutte contre ce phénomène et de son élimination ainsi que dans le domaine de l'assistance aux victimes d'enlèvements et de séquestrations. Elle a mentionné à cet égard la promotion du manuel de lutte contre les enlèvements et séquestrations qui avait été présenté et mis à la disposition des États Membres à la quinzième session de la Commission.

64. Le Directeur de la Division de l'analyse politique et des relations publiques a fait référence à la note du Secrétariat sur la criminalité dans le monde, les tendances et les réponses (E/CN.15/2007/2) et souligné la nécessité de constituer des connaissances sur les tendances de la criminalité pour promouvoir l'élaboration de politiques bien étayées et le développement durable. Il a souligné que les États Membres avaient décidé que l'analyse des tendances de la criminalité serait l'un des piliers de la stratégie de l'ONUDC pour la période 2008-2011. Il a en outre noté que seuls 74 États Membres (moins de 40 % des États Membres) avaient répondu à la neuvième enquête de l'Organisation des Nations Unies sur les tendances de la

criminalité et le fonctionnement des systèmes de justice pénale couvrant la période 2003-2004. Même si ces chiffres représentaient une amélioration par rapport aux enquêtes précédentes de l'Organisation des Nations Unies, il fallait que le taux de réponses augmente, comme l'avait souligné la Commission à sa quinzième session. À cet égard, l'ONUSD avait pris l'initiative d'envoyer des experts sur le terrain pour aider les gouvernements à compiler des données sur la criminalité. Par ailleurs, au cours de l'année précédente, il avait renforcé sa collaboration avec des partenaires concernés, tels que l'Office statistique des Communautés européennes, Europol, la Commission économique pour l'Europe et les instituts composant le réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, dans le but de créer des synergies en vue de la collecte et de l'analyse des données. En conclusion, le Directeur de la Division de l'analyse des politiques et des relations publiques a mentionné des publications de l'ONUSD dont le lancement était imminent: *Crime, Violence and Development: Trends, Costs and Policy Options in the Caribbean*, publié conjointement avec la Banque mondiale; *Crime and Development in Central America: Caught in the crossfire*; et *Crime and Stability in South-East Europe*. Une publication sur l'identification des indicateurs relatifs à la justice pour mineurs, qui serait publiée conjointement avec l'UNICEF, était également prévue.

65. De nombreux orateurs ont réaffirmé l'appui de leur gouvernement aux travaux de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, tandis que d'autres ont souligné qu'il fallait que les deux cycles de collecte d'informations soient achevés pour que le groupe de travail sur l'assistance technique, qui doit se réunir en octobre 2007, puisse examiner comme il convenait les informations fournies et les rapports analytiques sur l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant que le Secrétariat présenterait à la Conférence des Parties à sa quatrième session, en 2008. L'accent a été mis sur le fait que c'était avant tout à la Conférence des Parties qu'il revenait de promouvoir et d'examiner l'application de la Convention contre la criminalité organisée et de ses Protocoles. Il a été noté qu'il serait utile que la Commission sensibilise à la question, contribue à accroître le nombre de donateurs et encourage la communication des informations requises à la Conférence des Parties. Un orateur a insisté sur la nécessité de veiller à ce que la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée coordonne étroitement ses travaux avec ceux de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, ainsi qu'avec ceux d'autres organismes intergouvernementaux, régionaux et sous-régionaux compétents.

66. Plusieurs représentants d'États qui n'étaient pas encore devenus parties à la Convention contre la criminalité organisée et à ses Protocoles ont fait part des progrès réalisés en vue de l'adhésion à ces instruments ou de leur ratification. D'autres orateurs ont décrit les mesures législatives prises dans leurs pays pour faire en sorte que leurs systèmes juridiques internes soient conformes aux dispositions de la Convention et de ses Protocoles. Tous ont insisté sur la nécessité de promouvoir la coopération internationale en matière pénale et de renforcer les mécanismes d'extradition, d'entraide judiciaire et d'autres formes de coopération pertinents pour lutter efficacement contre la criminalité transnationale organisée et ses manifestations. À cet égard, il a été souligné qu'il importait de désigner des autorités centrales chargées de traiter les demandes de coopération et d'établir des

procédures opérationnelles permettant de lever le secret bancaire. Des orateurs ont parlé de ce que faisaient leurs pays pour resserrer la coopération avec d'autres pays par l'adoption et l'application de traités ou d'accords bilatéraux. Un orateur a proposé que soit adopté un instrument juridique universel visant à faciliter l'extradition et la coopération internationale dans les affaires de crimes contre l'humanité, de criminalité organisée et de terrorisme. Un orateur a d'ailleurs mis l'accent sur le soutien qu'il fallait accorder au groupe de travail d'experts gouvernementaux à composition non limitée sur l'extradition, l'entraide judiciaire et la coopération internationale aux fins de confiscation, constitué conformément à la décision 2/2 de la Conférence des Parties. En outre, un accueil favorable a été réservé à un certain nombre d'outils mis au point par l'ONUDC pour faciliter la coopération internationale, comme le Rédacteur de requêtes d'entraide judiciaire, et l'Office a été invité à poursuivre le développement de tels outils et à en encourager l'utilisation. On a également fait référence aux procédures de remise entre États membres de l'Union européenne et au mandat d'arrêt européen sur lequel elles se fondaient, qui constituaient un exemple de mécanisme régional d'extradition simplifié et rapide.

67. Ayant fait remarquer que l'assistance technique et le renforcement des capacités institutionnelles étaient cruciaux pour permettre aux pays en développement, pays en transition et pays se relevant de conflits de ratifier et d'appliquer intégralement la Convention contre la criminalité organisée et ses Protocoles, plusieurs orateurs ont appelé de leurs vœux une assistance technique accrue dans ces domaines. Des représentants de pays donateurs ont informé la Commission des programmes d'assistance technique déjà en place et d'autres contributions qui avaient été apportées. Plusieurs orateurs ont remercié l'ONUDC pour ce qu'il faisait en vue de promouvoir la ratification et l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, et ils l'ont prié de continuer de fournir une assistance technique dans ces domaines.

68. Plusieurs orateurs ont mentionné l'Initiative mondiale contre la traite des personnes lancée par l'ONUDC avec l'appui financier des Émirats arabes unis et sont convenus qu'il était urgent d'agir pour faire baisser la demande, prévenir la victimisation, s'attaquer aux auteurs de la traite des personnes et protéger les victimes. Ils se sont également félicités des initiatives prises par l'ONUDC pour, notamment, lutter efficacement contre la traite des personnes, proposer une action internationale globale et concertée face à ce phénomène et recueillir des données sur le sujet. Il a aussi été question de la Conférence internationale sur la traite des femmes et des filles, tenue à New York le 5 mars 2007, et de la réunion de coordination interinstitutions sur les actions concertées de lutte contre la traite des personnes, tenue à Tokyo les 26 et 27 septembre 2006. Plusieurs orateurs ont fait référence à la résolution 61/144 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 2006, intitulée "Traite des femmes et des filles", et à la résolution 61/180 de l'Assemblée, en date du 20 décembre 2006, intitulée "Amélioration de la coordination des efforts déployés pour lutter contre la traite des personnes", et noté que les mesures qui y étaient préconisées et proposées constituaient des exemples précis de ce qui devait être fait. Un certain nombre d'orateurs ont aussi fait observer que par son action, l'ONUDC devrait viser avant tout à faciliter l'application du Protocole relatif à la traite des personnes, compte dûment tenu des travaux de la Conférence des Parties et du mandat confié au Secrétariat dans ce domaine. De plus, l'accent a été mis sur le fait que le Secrétariat devrait agir en consultation et

coordination étroites avec les organisations internationales et régionales compétentes afin de mettre à profit les activités en cours et d'éviter les doublons.

69. Un orateur a appelé l'attention sur la nécessité de commencer à élaborer un éventuel instrument international destiné à faciliter le marquage et le traçage des explosifs, dont le mouvement transnational atteignait des dimensions considérables, comme cela avait été fait pour les armes légères.

70. Un orateur a brièvement exposé les résultats de l'étude sur la fraude et l'abus et la falsification d'identité à des fins criminelles (E/CN.15/2007/8 et Add.1 à 3), qui confirmaient qu'il était difficile de prendre la mesure de la fraude et que la plupart des gouvernements tendaient à sous-estimer la gravité de ce phénomène mondial qui progressait rapidement et qui allait de pair avec l'usage croissant de l'informatique. En outre, il a été noté dans le cadre de l'étude que les gouvernements s'inquiétaient de ce que les entités commerciales étaient parfois réticentes à signaler les cas de fraude et de ce que des passeports et autres documents d'identité étaient utilisés par des voyageurs pour entrer illégalement dans des pays ou dissimuler leur véritable identité. Le même orateur a fait observer que les groupes criminels organisés et les organisations terroristes avaient intérêt à recourir à la fraude vu la valeur considérable du produit qui en était tiré et les faibles risques qui y étaient associés. Il a également été noté dans l'étude que la quasi-totalité des États Membres y ayant participé avaient indiqué que la plupart des cas de fraude transnationale grave auxquels ils avaient été confrontés faisaient intervenir des groupes criminels organisés et entraient de ce fait dans le champ d'application de la Convention contre la criminalité organisée. L'une des recommandations de l'étude tendait à ce que la Convention soit appliquée selon qu'il convenait en présence d'actes de fraude commis à l'échelle nationale visés par elle. Plusieurs orateurs ont fait part des progrès réalisés dans leur pays en matière de lutte contre cette nouvelle forme de criminalité et ont remercié le Groupe intergouvernemental d'experts chargé de réaliser une étude sur la fraude et l'abus et la falsification d'identité à des fins criminelles pour ses travaux.

71. Un orateur a fait savoir que son pays avait organisé en 2006, en coopération avec l'ONUDC et l'Institut coréen de politique en matière de justice pénale, deux réunions consacrées aux méthodes à suivre pour renforcer les capacités internationales de lutte contre la cybercriminalité.

72. Un orateur, qui s'est exprimé au nom de son groupe régional, a été d'avis qu'il fallait agir de manière plus rationnelle pour lutter contre certaines activités criminelles dans lesquelles des groupes criminels organisés étaient impliqués, comme le trafic d'espèces de flore et de faune sauvages protégées et le trafic de biens culturels. Pour lutter efficacement contre ce dernier, il a rappelé que dans la Déclaration de Bangkok intitulée "Synergies et réponses: Alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale", approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 60/177 du 16 décembre 2005, les États Membres, ayant à l'esprit les instruments juridiques internationaux pertinents, engageaient à prendre des mesures effectives pour renforcer la coopération internationale. Il s'est dit favorable à ce qu'un groupe d'experts soit convoqué pour traiter des questions liées au trafic de biens culturels et a prié l'ONUDC de convoquer la réunion d'un groupe d'experts sur les biens culturels en application de ladite résolution.

73. Plusieurs orateurs ont noté que l'élaboration par l'ONUDC du manuel de lutte contre les enlèvements et séquestrations et les mesures prises dans ce domaine avec d'autres pays de la région avaient été particulièrement importantes et utiles.

74. Un orateur a fait savoir à la Commission que son pays était parvenu à réduire le nombre de cas d'enlèvement et de séquestration et qu'il menait une action sur le plan régional pour lutter contre les enlèvements et séquestrations, en particulier en encourageant l'utilisation du manuel de lutte contre les enlèvements et séquestrations conçu par l'ONUDC et mis à la disposition de la Commission à sa quinzième session.

2. Action menée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour faciliter la ratification et l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

75. Plusieurs orateurs ont fait valoir que la corruption faisait obstacle au développement durable et noté qu'elle était le résultat d'une faible gouvernance et de l'absence de systèmes de contrôle de gestion transparents et fiables. Il a été souligné qu'il fallait adopter des mesures permettant effectivement de détecter les cas de corruption, de mener des enquêtes et de rendre des jugements, et qu'il importait de coopérer de manière fructueuse à l'échelle internationale. Plusieurs orateurs ont insisté sur le fait qu'il importait d'intégrer la lutte contre la corruption dans les efforts de coopération pour le développement.

76. Plusieurs orateurs ont remercié le Gouvernement jordanien d'avoir préparé et organisé de manière remarquable la première session de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, tenue à Amman en décembre 2006. Les représentants ont été particulièrement satisfaits des résultats de la première session, notamment de la création de trois groupes de travail d'experts intergouvernementaux sur l'examen de l'application de la Convention, le recouvrement d'avoirs et l'assistance technique. Ils ont réaffirmé leur volonté d'œuvrer pour la pleine application des résolutions de la Conférence des États parties. Plusieurs orateurs ont salué l'action menée par le Secrétariat pour garantir la mise en œuvre rapide de ces résolutions, en particulier en achevant et en diffusant la liste de contrôle pour l'auto-évaluation, et ils ont prié instamment toutes les Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption (résolution 58/4 de l'Assemblée générale, annexe) et tous ses signataires d'y répondre et de faire en sorte que les informations puissent être compilées et analysées dans les meilleurs délais. S'agissant de l'examen de l'application de la Convention et du lancement d'un programme pilote volontaire, certains orateurs se sont félicités des efforts continus qui étaient faits pour dépasser les méthodes classiques d'examen de l'application des conventions internationales. Il a en outre été noté que toute méthode de ce type devait être efficace, impartiale, participative, équitable, transparente et non intrusive. Un orateur a craint qu'il ne soit prématuré de créer un organe d'examen indépendant. Certains orateurs ont soulevé la question de la corruption des fonctionnaires d'organisations publiques internationales et indiqué qu'ils souhaitaient participer au dialogue ouvert dont il était question dans la résolution 1/7 de la Conférence des États parties.

77. Il a été noté qu'il incombait à la Conférence des États parties de promouvoir et d'examiner l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption. La Commission pouvait intervenir de trois manières: en faisant œuvre de

sensibilisation; en favorisant l'accroissement du nombre de donateurs; et en veillant à ce que les États parties fournissent les informations requises par la Conférence.

78. Le représentant de l'Indonésie a informé la Commission des préparatifs effectués par son Gouvernement dans la perspective de la deuxième session de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, qui se tiendra à Bali du 28 janvier au 1^{er} février 2008. Il a indiqué à la Commission que son Gouvernement participait à un certain nombre d'initiatives de haut niveau et organisait plusieurs manifestations régionales et internationales, dont un séminaire sur le recouvrement d'avoirs et la deuxième Conférence de l'Association internationale des autorités anticorruption.

79. Plusieurs orateurs ont pris note du grand nombre de Parties à la Convention contre la corruption, et d'autres ont fait part des progrès accomplis par leurs États en vue de la ratification de la Convention. Certains représentants ont indiqué des délais précis dans lesquels leur État deviendrait partie à la Convention.

80. Des orateurs ont réaffirmé la détermination de leur État à appliquer la Convention contre la corruption, notamment par l'adoption de mesures de prévention et de répression énergiques. Certains ont fait état des lois, mesures et initiatives nationales que leurs gouvernements avaient adoptées pour appliquer la Convention. De nombreux Gouvernements avaient créé des organismes anticorruption indépendants et mis en place des stratégies et plans d'action pour la lutte contre la corruption. Une oratrice a fait état du plan d'action national de son Gouvernement, qui énonçait des mesures concrètes de lutte contre la corruption et en précisait les institutions responsables, les échéances et les sources de financement. Elle a indiqué que des progrès avaient déjà été accomplis dans le domaine de la coordination interinstitutions. Plusieurs orateurs ont décrit les initiatives très diverses qui étaient menées au niveau national pour prévenir et combattre la corruption, comme le renforcement des capacités judiciaires au moyen de la création de cours provinciales de vérification des comptes, l'octroi de pouvoirs accrus aux instances judiciaires chargées du suivi des affaires d'abus de fonds publics, et l'élargissement du champ d'application des lois contre le blanchiment d'argent et la fraude commerciale. Plusieurs initiatives portaient par exemple sur les déclarations financières devant être soumises par les agents publics et les fonctionnaires, et sur les règles régissant les marchés publics. Il a été noté que certains États avaient en outre pris des mesures concrètes pour garantir l'indépendance de la magistrature. Plusieurs orateurs ont souligné que leurs gouvernements avaient reconnu l'importance de la participation de la société civile et du secteur privé à la lutte contre la corruption, ainsi que la nécessité de sensibiliser davantage le public à ce problème.

81. On a félicité l'ONUSD de l'action qu'il menait pour aider les États à ratifier et appliquer la Convention contre la corruption. La publication, en 2006, du *Guide législatif pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption*⁹⁶ en était un exemple remarquable. L'ONUSD a été encouragé à mettre la dernière main au guide technique pour l'application de la Convention destiné aux praticiens. On a également félicité l'ONUSD des efforts qu'il déployait pour fournir une assistance pratique et durable grâce à son programme de tutorat dans les pays.

⁹⁶ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.06.IV.16.

Certains orateurs lui ont instamment demandé d'accroître et de renforcer encore l'assistance technique fournie aux pays en développement en vue de prévenir et de combattre la corruption, en particulier dans les domaines de la coopération internationale et du recouvrement d'avoirs, considérés comme les maillons faibles de la lutte mondiale contre la corruption. Un orateur a fait part du souhait de son Gouvernement d'engager une coopération diversifiée, directe et axée sur les résultats avec l'ONUSD et les autres organismes concernés par les activités de lutte contre la corruption aux niveaux international et national. Les orateurs se sont félicités de l'organisation d'un atelier de coopération internationale en matière d'assistance technique pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption qui devait se tenir à Montevideo du 30 mai au 1^{er} juin 2007, conformément à la résolution 1/6 de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption.

82. Plusieurs orateurs ont indiqué qu'aucun État ne pouvait lutter seul contre la corruption et que la coopération régionale et internationale était cruciale. Le Forum mondial sur la lutte contre la corruption a été salué comme étant une tribune importante à cet égard. Des orateurs ont félicité le Gouvernement sud-africain pour en avoir accueilli la cinquième édition à Johannesburg du 2 au 5 avril 2007. Il a été expressément fait mention du Processus de coopération en Europe du Sud-Est, de l'Équipe spéciale anticorruption et protransparence de l'Association de coopération économique Asie-Pacifique, des activités de formation de l'Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient, des activités de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est visant à mettre au point un instrument régional de lutte contre la corruption, ainsi que des travaux du Conseil de l'Europe, de l'Organisation de coopération et de développement économiques et de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) en matière de lutte contre la corruption et la criminalité financière. Un orateur a fait observer que son Gouvernement s'était engagé à fournir une assistance régionale pour mobiliser en faveur de la réforme anticorruption, réduire les possibilités de corruption et mettre fin aux situations qui y étaient propices.

3. Action menée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour faciliter la ratification et l'application des instruments internationaux visant à prévenir et à combattre le terrorisme

83. Dans sa déclaration liminaire, la Directrice de la Division des traités a évoqué les activités d'assistance technique en matière de lutte antiterroriste menées par le Service de la prévention du terrorisme de la Division et les défis attendant les États Membres et l'ONUSD, compte tenu en particulier de l'adoption de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies par l'Assemblée générale, dans sa résolution 60/288 du 8 septembre 2006. Elle a noté que l'action de l'ONUSD avait produit des résultats concrets. Elle a remercié les pays donateurs et bénéficiaires du soutien qu'ils apportaient à l'ONUSD dans ce domaine et de la confiance qu'ils lui témoignaient, et a assuré la Commission que l'ONUSD était déterminé à fournir une assistance efficace aux États Membres, en pleine conformité avec son mandat, les résultats attendus définis dans sa stratégie pour la période 2008-2011 et la gestion des programmes axée sur les résultats.

84. Un certain nombre d'orateurs ont présenté leurs condoléances aux peuples et aux Gouvernements d'Algérie et du Maroc à l'occasion des récents attentats terroristes, ainsi qu'aux victimes d'attentats terroristes ailleurs dans le monde.

85. De nombreux orateurs ont condamné le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, notant qu'il constituait l'une des menaces les plus graves à la paix et à la sécurité internationales et qu'il risquait de compromettre les valeurs mêmes sur lesquelles l'Organisation des Nations Unies avait été fondée, à savoir l'état de droit, le respect des droits de l'homme, les libertés fondamentales et la possibilité pour tout un chacun d'atteindre le développement social et économique.

86. Des orateurs ont souligné l'importance des efforts fournis par la communauté internationale et l'Organisation des Nations Unies pour lutter contre le terrorisme et ont salué l'adoption, par l'Assemblée générale, de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies, qui montrait que tous les États Membres étaient déterminés à lutter contre le terrorisme. Plusieurs orateurs ont souligné l'importance d'une approche globale qui porte également sur les conditions favorables à la propagation du terrorisme et ont insisté sur la nécessité de promouvoir la compréhension et l'harmonie entre les civilisations et entre les religions.

87. Plusieurs orateurs ont appelé l'attention sur la grande utilité de l'assistance technique fournie par l'ONUDC, en particulier par son Service de la prévention du terrorisme, qui était devenu la principale entité du système des Nations Unies à apporter une assistance technique concernant les questions juridiques et autres relatives à la lutte contre le terrorisme. Des orateurs ont exprimé leur reconnaissance et leur vif soutien au Service pour l'aide qu'il apportait aux États qui s'employaient à devenir parties aux instruments universels relatifs au terrorisme et à les appliquer, notamment en renforçant les capacités des systèmes nationaux de justice pénale à appliquer les dispositions de ces instruments de manière efficace et en intensifiant la coopération internationale. Certains orateurs se sont déclarés satisfaits des outils d'assistance technique mis au point par l'ONUDC: guides législatifs, manuels de formation et logiciels adéquats. Ils ont souhaité que les travaux se poursuivent dans ce domaine. On s'est également félicité de l'organisation, par le Service, de nombreux ateliers régionaux et sous-régionaux, dont la Conférence des ministres de la justice des pays francophones d'Afrique, tenue à Ouagadougou en mars 2007, et la Conférence ministérielle des pays des Caraïbes sur la lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée, tenue à Saint-Domingue du 19 au 22 mars 2007.

88. On a souligné que l'adhésion universelle aux instruments internationaux visant à prévenir et à combattre le terrorisme et l'application de ces instruments étaient des objectifs clefs de la lutte menée de manière concertée à l'échelle mondiale contre le terrorisme, et qu'il y avait encore beaucoup à faire pour les atteindre. Un observateur a évoqué en particulier les efforts déployés par son organisation pour promouvoir l'adhésion à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (résolution 59/290 de l'Assemblée générale, annexe) et à d'autres instruments pertinents, ainsi que leur mise en œuvre, et la coopération qu'elle entretenait avec d'autres organisations internationales, notamment l'ONUDC, dans ce domaine.

89. Un certain nombre d'orateurs ont noté que, dans la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies, l'ONUSC était encouragé à développer ses prestations d'assistance technique aux États Membres, notamment par la mise en place de nouvelles initiatives pour renforcer la coopération internationale et régionale en matière pénale et par la promotion de la formation juridique sur la lutte antiterroriste et les questions connexes. On a relevé que cela exigeait de développer les activités non seulement du Service de la prévention du terrorisme, mais aussi des autres entités compétentes de l'ONUSC. Un orateur, notant l'excellent travail fourni par l'ONUSC dans les domaines relevant de son mandat, a souligné qu'il devrait se concentrer sur ces derniers.

90. Plusieurs orateurs ont souligné l'importance d'une collaboration étroite avec les organes spécialisés dans la lutte antiterroriste créés par le Conseil de sécurité, en particulier le Comité contre le terrorisme et sa Direction. D'autres ont souligné l'importance du travail en partenariat et du renforcement de la coopération et de la coordination avec d'autres entités à l'échelle internationale et régionale. On s'est vivement félicité de l'action que menait l'Équipe spéciale de la lutte contre le terrorisme pour renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales engagées dans la lutte contre le terrorisme, ainsi que de la contribution de l'ONUSC dans ce domaine. On a noté que la Commission avait un rôle considérable à jouer en faisant des propositions de politique à l'Assemblée générale et en donnant des orientations au Secrétariat pour la mise en œuvre des aspects pertinents de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies.

91. Le représentant de l'Autriche a annoncé que son Gouvernement organiserait, conjointement avec le Cabinet du Secrétaire général et l'ONUSC, un colloque destiné à promouvoir l'application de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies. Un certain nombre d'orateurs ont accueilli avec satisfaction la tenue de cette manifestation.

92. Des orateurs ont souligné que la coopération internationale, notamment en matière d'extradition et d'entraide judiciaire, était essentielle à toute activité visant à prévenir et à combattre le terrorisme. À cet égard, il a été rappelé qu'il importait de promouvoir entre pays voisins la coopération transfrontière des entités compétentes en matière de détection, de répression et de justice pénale.

93. Plusieurs orateurs ont insisté sur l'importance du respect de l'état de droit, des droits de l'homme et des obligations et normes internationales dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Lutter efficacement contre le terrorisme et protéger les droits de l'homme et l'état de droit étaient des actions complémentaires qui se renforçaient mutuellement. L'accent a également été mis sur le fait que les mesures de justice pénale devaient dûment respecter les principes de l'état de droit. On a en outre noté que les mesures antiterroristes devaient aussi tenir compte des obligations qui incombaient aux États Membres en vertu du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés.

94. Certains orateurs ont noté les liens qui existaient entre le terrorisme et d'autres formes de criminalité, en particulier les activités criminelles destinées à générer des fonds pour financer des actes terroristes. Un orateur a souligné qu'il fallait mener des recherches supplémentaires sur le soutien financier dont bénéficiaient les activités terroristes et noté qu'une coopération étroite avec le secteur privé, en

particulier avec le milieu des affaires, était précieuse à cet égard. Un orateur a fait observer qu'il fallait s'efforcer de prévenir l'utilisation d'Internet à des fins terroristes. Un autre orateur a attiré l'attention sur le fait qu'il fallait traiter de manière adéquate les problèmes liés aux victimes du terrorisme.

95. Certains orateurs ont souligné qu'il fallait achever les travaux sur le projet de convention générale sur le terrorisme international, qui comprenait une définition du terrorisme. Un orateur a mis en avant qu'il fallait faire une distinction entre les actes de terrorisme et les actes commis dans le cadre de la lutte légitime pour l'autodétermination, conformément au droit international humanitaire. Il a également rappelé que les actes terroristes étaient inacceptables, qu'ils soient commis en temps de paix ou au cours d'un conflit armé.

96. Plusieurs orateurs ont noté les mesures prises par leurs gouvernements pour ratifier les instruments universels et régionaux relatifs au terrorisme qui existaient et mentionné certaines mesures prises avec le soutien du Service de la prévention du terrorisme de l'ONU, notamment l'organisation d'ateliers nationaux, sous régionaux et régionaux pour aider à ratifier et appliquer ces instruments. Ils ont également fait part du processus d'harmonisation des législations nationales avec les normes internationales en vue de l'application des instruments ratifiés et du processus d'intégration pleine et entière des dispositions de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, en date du 28 septembre 2001. Les mesures législatives adoptées visaient notamment l'incrimination de nouvelles infractions, le renforcement des capacités à prévenir, réprimer et punir les actes de terrorisme et l'adoption de mesures spécifiques pour mettre au jour le financement du terrorisme, y compris de nouvelles dispositions concernant la saisie et la confiscation de fonds. D'autres mesures portaient sur la création d'organismes spécialisés dans la lutte antiterroriste et de mécanismes de coordination interorganisations, et sur le renforcement des capacités des services de police, des douanes et de renseignement pour combattre efficacement la menace que faisait peser le terrorisme international.

97. Certains orateurs ont rappelé les contributions financières et autres de leurs États à l'appui des activités du Service. Un certain nombre d'orateurs ont appelé la communauté internationale et les donateurs à fournir les ressources financières nécessaires pour permettre à l'ONU de mener des activités de prévention du terrorisme, compte tenu en particulier de la nécessité d'élargir la portée de ses activités pour répondre aux besoins croissants des États en matière d'assistance technique. Il a été noté qu'il fallait renforcer les capacités de base et les compétences spécialisées de l'ONU à cette fin, et donc en accroître les ressources, notamment par l'allocation de fonds provenant du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies.

98. Dans ses remarques finales, le Chef du Service de la prévention du terrorisme a signalé que la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies renforçait les mécanismes dont l'Organisation disposait pour lutter contre le terrorisme, en particulier ceux mis en place par le Conseil de sécurité. Il a rappelé que les activités du Service resteraient entièrement axées sur ses domaines de compétence et qu'elles seraient menées en pleine coopération et coordination avec le Comité contre le terrorisme et sa Direction, avec le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées et avec le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004), dont elles complétaient les travaux. Il a noté la coordination

efficace et la synergie des efforts avec d'autres entités de l'ONUUDC, en particulier le Groupe de la lutte contre le blanchiment d'argent et le Groupe de la réforme de la justice pénale. Il a souligné la nécessité d'élaborer, pour lutter contre le terrorisme, une stratégie de justice pénale qui tienne compte des principes de l'état de droit. Il a remercié vivement les États Membres pour l'appui qu'ils apportaient aux activités du Service, et les autres organisations internationales, les instituts composant le réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et les organisations régionales et sous-régionales pour leur coopération.

B. Mesures prises par la Commission

99. À sa 10^e séance, le 27 avril 2007, la Commission a recommandé au Conseil économique et social d'approuver, en vue de son adoption par l'Assemblée générale, un projet de résolution modifié oralement intitulé "Assistance technique en vue de l'application des conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme" (E/CN.15/2007/L.13), qui avait été présenté par les pays suivants: Albanie, Algérie, Allemagne (au nom de l'Union européenne), Argentine, Croatie, Chili, Équateur, Égypte, Guatemala, Jamahiriya arabe libyenne, Liechtenstein, Maroc, Norvège, Serbie, Suisse et Thaïlande. (Pour le texte du projet, voir chap. I, sect. A, projet de résolution II.) Avant l'approbation de ce projet de résolution modifié oralement, un représentant du Secrétariat a donné lecture d'un état de ses incidences financières, qui figure à l'annexe III du présent rapport. Après l'approbation du projet, le représentant de l'Égypte a fait une déclaration concernant le projet de résolution et le rapport du Secrétaire général envisagé au paragraphe 10, notant que le projet de résolution et le rapport devraient être examinés par la Sixième Commission de l'Assemblée générale.

100. À la même séance, la Commission a recommandé au Conseil économique et social d'adopter un projet de résolution intitulé "Coopération internationale en matière de prévention, d'enquêtes, de poursuites et de sanctions concernant la fraude économique et la criminalité liée à l'identité" (E/CN.15/2007/L.4), qui avait été présenté par les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Canada, Croatie, États-Unis, Inde, Koweït, Nigéria, République de Corée, Suisse et Thaïlande. (Pour le texte du projet, voir chap. I, sect. B, projet de résolution II.) Avant l'approbation de ce projet de résolution, un représentant du Secrétariat a donné lecture d'un état de ses incidences financières, qui figure à l'annexe IV du présent rapport.

101. À la même séance, la Commission a adopté un projet de résolution révisé intitulé "Coopération internationale pour prévenir et combattre le trafic international illicite de produits forestiers, notamment de bois, d'espèces sauvages et autres ressources forestières biologiques" (E/CN.15/2007/L.3/Rev.1), qui avait été présenté par les pays suivants: Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne (au nom de l'Union européenne), Australie, Croatie, États-Unis, Guatemala, Indonésie, Norvège, Philippines, Suisse et Thaïlande. (Pour le texte de la résolution, voir chap. I, sect. D, résolution 16/1).

102. À la même séance, la Commission a adopté un projet de résolution révisé intitulé "Troisième Sommet mondial des magistrats et chefs de parquet et des ministres de la justice" (E/CN.15/2007/L.15/Rev.1), qui avait été présenté par les

pays suivants: Afrique du Sud, Albanie, Allemagne (au nom de l'Union européenne), Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bulgarie, Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine, Hongrie, Koweït, Pérou (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Qatar et Serbie. (Pour le texte de la résolution, voir chap. I, sect. D, résolution 16/5.) Avant l'adoption de ce projet de résolution révisé, un représentant du Secrétariat a donné lecture d'un état de ses incidences financières, qui figure à l'annexe V du présent rapport.

103. À la même séance, la Commission a adopté un projet de décision révisé intitulé "Initiative mondiale contre la traite des êtres humains" (E/CN.15/2007/L.9/Rev.1), qui avait été présenté par les pays suivants: Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Émirats arabes unis, Espagne, États-Unis, Finlande, Grèce, Irlande, Italie, Koweït, Malaisie, Pays-Bas, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Soudan (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine), Suède, Suisse et Thaïlande. (Pour le texte de la décision, voir chap. I, sect. D, décision 16/1.)

Chapitre IV

Utilisation et application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale

104. À sa 7^e séance, le 26 avril 2007, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a examiné le point 5 de l'ordre du jour, intitulé "Utilisation et application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale". Elle était saisie à cette fin des documents suivants:

a) Rapport du Secrétaire général sur les résultats de la Réunion du Groupe intergouvernemental d'experts chargé d'élaborer un instrument de collecte d'informations sur les règles et normes des Nations Unies portant principalement sur les questions relatives aux victimes (E/CN.15/2007/3);

b) Rapport du Secrétaire général sur les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale (E/CN.15/2007/11);

c) Rapport du Secrétaire général sur le renforcement des principes fondamentaux relatifs à la conduite des magistrats (E/CN.15/2007/12).

105. La Directrice de la Division des traités et le Chef de la Section de l'état de droit, qui dépend du Service de la sécurité humaine de la Division des opérations, ont fait des déclarations liminaires. La Commission a aussi entendu des déclarations du représentant de l'Allemagne (au nom des États membres de l'Union européenne et de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de Moldova, du Monténégro, de la Serbie, de la Turquie et de l'Ukraine, ainsi que de l'Islande et de la Norvège) et de l'observateur de l'Équateur (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes). Elle a également entendu des déclarations des représentants de l'Afrique du Sud, de la République de Corée, du Canada, des États-Unis et de l'Ukraine. Les observateurs de Défense des enfants – International, de la Société mondiale de victimologie, de Penal Reform International et de la Commission internationale de la Pastorale catholique dans les prisons ont également fait des déclarations.

A. Délibérations

106. La Directrice de la Division des traités a présenté le rapport du Secrétaire général sur les résultats de la Réunion du Groupe intergouvernemental d'experts chargé d'élaborer un instrument de collecte d'informations sur les règles et normes des Nations Unies portant principalement sur les questions relatives aux victimes (E/CN.15/2007/3), qui contenait le projet de questionnaire sur les règles et normes des Nations Unies portant principalement sur les questions relatives aux victimes établi par le Groupe intergouvernemental d'experts à sa réunion, tenue à Vienne du 27 au 29 novembre 2006 grâce aux contributions financières fournies généreusement par les Gouvernements allemand et canadien. Elle a brièvement décrit la structure du projet de questionnaire et indiqué que le rapport contenait aussi les conclusions des débats du Groupe d'experts sur les moyens de promouvoir plus avant l'utilisation et l'application des règles et normes portant principalement sur les questions relatives aux victimes.

107. La Directrice a également présenté le rapport du Secrétaire général sur les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale (E/CN.15/2007/11), qui contenait une analyse des réponses reçues des États sur l'utilisation et l'application des règles et normes portant principalement sur la prévention du crime. Elle a noté que, par rapport aux questionnaires précédents, le taux de réponse avait augmenté et que cette augmentation était probablement due à l'importance qu'attachaient les États à la prévention du crime. Elle a souligné que de nombreux répondants avaient indiqué avoir mis en place des plans spécifiques de prévention de la criminalité dans le cadre desquels ils appliquaient tout ou partie des Principes directeurs applicables à la prévention du crime. L'analyse des réponses reçues donnait des informations sur les principaux facteurs de succès d'un plan de prévention du crime et sur les principales difficultés rencontrées par les États dans le domaine de la prévention du crime.

108. Se référant au rapport du Secrétaire général sur le renforcement des principes fondamentaux relatifs à la conduite des magistrats (E/CN.15/2007/12), qui résumait des débats que le Groupe intergouvernemental d'experts sur un guide technique pour le renforcement des moyens et de l'intégrité des magistrats avait eus à la réunion qu'il avait tenue à Vienne les 1^{er} et 2 mars 2007 et les recommandations qu'il y avait formulées, la Directrice a appelé l'attention sur quelques-unes de ses recommandations, notamment la demande adressée à l'ONUDC de publier et diffuser le commentaire relatif aux Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire et de poursuivre ses travaux d'élaboration du guide sur le renforcement des moyens et de l'intégrité des magistrats et la recommandation adressée à la Commission d'examiner l'opportunité de la création d'une école internationale de la magistrature.

109. L'attention de la Commission a été appelée sur la publication du *Recueil des règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale* et sur les outils mis au point par l'ONUDC pour promouvoir la coopération internationale en matière pénale, à savoir le Rédacteur de requêtes d'entraide judiciaire et, prochainement, le Rédacteur de demandes d'extradition. Les États Membres qui ne l'avaient pas encore fait ont été instamment priés de désigner des autorités centrales chargées de mettre en œuvre une telle coopération.

110. Le Chef de la Section de l'état de droit du Service de la sécurité humaine a présenté les activités menées par l'ONUDC pour donner suite à la résolution 2005/21 du Conseil économique et social, datée du 22 juillet 2005, intitulée "Renforcement des capacités de coopération technique du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale dans le domaine de l'état de droit et de la réforme de la justice pénale". Il a appelé l'attention sur l'augmentation de 77 % du nombre de programmes menés dans le domaine de la réforme de la justice pénale depuis l'exercice biennal 2004-2005. Les ressources disponibles au titre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal 2006-2007 avaient été complétées par des ressources additionnelles reçues dans le cadre du suivi du Sommet mondial 2005, en particulier pour les activités dans le domaine de l'état de droit dans les pays sortant d'un conflit, et par des ressources extrabudgétaires reçues des Gouvernements autrichien, belge, canadien, norvégien et suédois. Il a noté que cette augmentation était imputable à quatre facteurs: a) hausse du nombre de missions d'évaluation et de programmation;

b) diversification des possibilités de programmation; c) coopération accrue avec des partenaires à la fois au sein et en dehors du système des Nations Unies; et d) formation du personnel sur le terrain grâce à des outils élaborés au niveau interne. Des activités étaient actuellement menées sur divers fronts, dont: la réforme et l'intégrité des institutions de justice pénale; le surpeuplement carcéral et les mesures de substitution à l'incarcération; les enfants en conflit avec la loi; et les victimes de la criminalité et de la violence, en particulier les femmes et les enfants. Une assistance était fournie aux États Membres pour renforcer les capacités de leurs systèmes de justice et les rendre plus efficaces dans le cadre de l'état de droit, en tenant compte en particulier des groupes vulnérables. La plupart des États bénéficiaires tombaient dans la catégorie des sociétés sortant d'un conflit ou en transition.

111. Il a été fait observer qu'un ensemble d'outils opérationnels et de matériels de formation étaient actuellement mis au point par l'ONUSD pour aider les États Membres à utiliser et appliquer les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale. Les manuels de l'ONUSD sur la justice pénale comprenaient actuellement 11 publications (en cours d'impression ou d'élaboration). Une version spécialement conçue pour les enfants des Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels (résolution 2005/20 du Conseil économique et social, annexe) avait également été établie dans les six langues officielles de l'ONU (sur CD-ROM et en version papier) en coopération avec l'UNICEF, le Centre international pour le développement de l'enfant de l'UNICEF et le Bureau international des droits des enfants.

112. L'attention a également été appelée sur le référentiel d'évaluation de la justice pénale (*Criminal Justice Assessment Toolkit*) publié en octobre 2006 par l'ONUSD en coopération avec l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe. Ce référentiel fournissait un ensemble d'outils uniformisés et détaillés pour évaluer divers activités et aspects du système de justice pénale. Il a été noté qu'un stage de formation autonome sur l'utilisation et l'application du référentiel avait été élaboré et que des tests avaient été menés avec le personnel de l'ONUSD et du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) en poste sur le terrain. Une version logicielle interactive avait été produite et serait bientôt disponible.

113. S'agissant des recommandations formulées par le Groupe de haut niveau sur la cohérence de l'action du système des Nations Unies dans les domaines du développement, de l'aide humanitaire et de la protection de l'environnement dans son rapport, intitulé "Unis dans l'action" (A/61/583), le Chef de la Section de l'état de droit a noté que l'ONUSD continuait d'accorder une importance particulière à la constitution de partenariats pour améliorer la coordination et la coopération interorganisations dans le domaine de l'état de droit et de la réforme de la justice pénale. L'accent a été mis sur l'établissement d'un partenariat avec le Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat et le PNUD, par le biais de missions, d'outils et de programmes conjoints. L'ONUSD a participé à un certain nombre d'efforts entrepris à l'échelle du système des Nations Unies pour coordonner l'assistance, notamment au Réseau de coordonnateurs pour les questions relatives à l'état de droit, qui joue le rôle d'organe de liaison et d'échange d'informations pour les activités relatives à l'état de droit dans le cadre des opérations de maintien de la paix.

114. Conformément à la résolution 2005/21 du Conseil économique et social, un débat d'orientation générale a continué d'être mené avec la Banque mondiale sur les projets et études conjoints. Un groupe de travail conjoint ONUDC/PNUD a été constitué, notamment pour mettre en place entre les deux organisations un partenariat stratégique qui prévoirait une coopération dans les domaines de la lutte anticorruption, de la bonne gouvernance et de la justice pénale ainsi que de la gestion des connaissances. L'ONUDC avait continué de participer activement au Groupe de coordination interorganisations dans le domaine de la justice pour mineurs, qui avait créé un secrétariat à temps partiel au sein d'une organisation non gouvernementale, Défense des enfants–International. L'ONUDC avait également contribué aux études du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants et sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes et continuerait de participer aux mécanismes établis pour suivre ces questions.

115. Plusieurs orateurs ont souligné l'importance des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et le rôle qu'elles jouaient pour résoudre les problèmes dans ces domaines, leur contribution à l'harmonisation de la législation et à l'élaboration d'une réponse commune aux problèmes liés à la criminalité. L'accent a également été mis sur la nécessité d'identifier des approches innovatrices et de nouveaux domaines dans lesquels les règles et normes internationales pourraient s'appliquer. Un orateur a déclaré que les règles et normes avaient permis à la communauté internationale de jeter des bases solides pour tout État désireux de réformer son système de justice pénale et pour tout État ou entité voulant fournir une assistance technique à d'autres conformément aux principes généraux reconnus par la communauté internationale. Il a également noté qu'une des conditions préalables essentielles pour prévenir et combattre la criminalité transnationale organisée, le terrorisme et la corruption était l'existence d'un système de justice pénale équitable, efficient et efficace, basé sur l'état de droit, et que les règles et normes des Nations Unies constituaient la pierre angulaire sur laquelle tous les États Membres pouvaient bâtir un tel système.

116. Certains orateurs se sont déclarés favorables à l'examen périodique, par la Commission, de l'utilisation et de l'application des règles et normes pour échanger des informations sur la mise en œuvre de ces instruments et faire de nouveaux progrès à cet égard. Des orateurs ont constaté de nouveau avec préoccupation que les gouvernements étaient submergés de questionnaires et ont demandé que ce fardeau soit allégé. Un orateur a souligné qu'il fallait concilier la rationalisation des demandes d'informations et la nécessité, pour la Commission, de recevoir des renseignements sur l'utilisation et l'application des normes et des règles qui lui permettent de comprendre comment les États avaient intégré ces instruments dans leurs systèmes de justice pénale. Il a été noté que, dans sa résolution 2003/30 du 22 juillet 2003, le Conseil économique et social avait décidé de regrouper les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale en quatre catégories, ce qui répondait au double objectif de réduire le nombre de questionnaires et d'améliorer l'application des instruments tout en permettant à la Commission de collecter les informations requises pour promouvoir une approche fondée sur des données concrètes.

117. Plusieurs orateurs ont parlé des travaux du Groupe intergouvernemental d'experts réuni à Vienne du 27 au 29 novembre 2006 pour élaborer un instrument de collecte d'informations relatives aux règles et normes des Nations Unies portant

principalement sur les questions relatives aux victimes. Ils se sont déclarés favorables à l'adoption de l'instrument de collecte d'informations, estimant que cet instrument aiderait à mieux identifier les besoins spécifiques des États dans le domaine de la protection des victimes et fournirait un cadre analytique pour améliorer la coopération technique dans ce domaine. À cet égard, on s'est inquiété de la longueur du document et on a souligné la nécessité de collecter des données statistiquement valables. Un orateur a invité la Commission à tenir compte des recommandations visant à améliorer la qualité de l'information recueillie au moyen du nouveau questionnaire et a encouragé les gouvernements à envisager, pour répondre au questionnaire, de solliciter l'aide des instituts composant le réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et des établissements de recherche et d'enseignement supérieur nationaux, régionaux et internationaux.

118. En ce qui concerne la proposition d'élaborer un instrument de collecte d'informations sur les règles et normes se rapportant principalement à la bonne gouvernance, à l'indépendance du pouvoir judiciaire et à l'intégrité de la magistrature (la quatrième catégorie de règles et normes des Nations Unies selon la résolution 2003/30 du Conseil économique et social) et eu égard aux processus de collecte d'informations engagés dans le cadre de la Convention contre la criminalité organisée et de la Convention contre la corruption, un représentant a mis en garde contre le risque de chevauchement d'activités et a déclaré qu'il préférerait qu'il n'y ait pas d'instrument de collecte d'informations pour cette catégorie. Il a toutefois indiqué que, si la Commission décidait d'élaborer un questionnaire, celui-ci ne devrait pas traiter de questions déjà abordées dans le cadre des processus de collecte d'informations engagés en vertu des conventions susmentionnées et devrait n'être mis au point qu'après l'achèvement desdits processus.

119. Plusieurs orateurs se sont félicités de l'analyse des réponses au questionnaire sur les normes et règles des Nations Unies portant principalement sur la prévention du crime et ont loué les États qui avaient adopté des plans spécifiques de prévention du crime en vue d'appliquer les Principes directeurs applicables à la prévention du crime. Ils ont souscrit à la conclusion selon laquelle la coopération internationale, sous forme de partage d'expertise et de pratiques optimales ainsi que de fourniture d'assistance technique, était indispensable pour promouvoir les principes directeurs. Une oratrice a décrit l'action menée par son gouvernement pour prévenir la criminalité dans une optique sociale tout en tenant compte de situations particulières. Un autre orateur, exprimant sa satisfaction quant aux résultats du questionnaire, a estimé que les données reçues permettraient de continuer d'élaborer une documentation pertinente pour la prévention du crime et de fournir l'assistance technique là où elle était le plus nécessaire.

120. Se référant au rapport sur la prévention du crime, plusieurs orateurs ont indiqué qu'il y avait encore un long chemin à parcourir pour appliquer avec succès les mesures de prévention. Ils ont noté que les aspects sociaux de la prévention et des politiques publiques en matière de criminalité étaient certes importants mais qu'il n'en fallait pas moins une approche globale. Ils ont en particulier souligné la nécessité d'une coopération internationale pour aider les gouvernements qui avaient besoin d'assistance technique et pour faciliter l'échange d'informations et de pratiques optimales. Plusieurs orateurs ont noté que la prévention du crime pouvait

sembler onéreuse mais qu'elle revenait moins cher que de ne rien faire en termes de qualité de vie et de coût socioéconomique direct du crime.

121. Des orateurs ont présenté les mesures prises au niveau national par leur gouvernement pour faire appliquer les règles et les normes, en particulier dans les domaines de la prévention du crime, de l'aide aux victimes, femmes et enfants, de la justice pour mineurs, de l'administration pénitentiaire et de la justice réparatrice.

122. L'importance de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus⁹⁷ a été mentionnée par plusieurs orateurs. Un orateur a décrit les difficultés qui se posaient invariablement lorsque les règles et normes des Nations Unies en matière de traitement des détenus n'étaient pas respectées. Les besoins particuliers des étrangers détenus devaient également être pris en compte, et la Commission a été invitée à traiter de cette question à l'avenir.

123. Un orateur s'est félicité que la Commission examine la Déclaration de Lilongwe sur l'accès à l'assistance juridique en Afrique, document pratique qui contenait des propositions concrètes et peu coûteuses visant à donner effet au droit à l'assistance juridique.

124. Un orateur a noté que les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire (résolution 2006/23 du Conseil économique et social, annexe) étaient un instrument utile pour élaborer et réviser des normes et règles internes concernant le comportement professionnel et éthique des membres des organes judiciaires. Les travaux du groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé d'examiner le projet de commentaires sur les Principes de Bangalore ont été accueillis avec satisfaction. On a appuyé la demande faite à l'ONUDC de continuer de travailler à l'élaboration d'un guide technique qui devrait être utilisé pour fournir une assistance technique tendant à renforcer l'intégrité et la capacité de la fonction judiciaire.

125. Un autre orateur a présenté des informations sur les normes législatives et éthiques adoptées au niveau national pour incorporer les valeurs fondamentales énoncées dans les Principes de Bangalore. Le commentaire relatif aux Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire serait utile pour établir des lignes directrices détaillées sur la déontologie judiciaire. Un autre orateur a appuyé les Principes de Bangalore et noté qu'il était crucial que les États mettent tout en œuvre pour trouver les moyens les plus appropriés de maintenir des normes éthiques élevées chez leurs magistrats.

B. Mesures prises par la Commission

126. À sa 10^e séance, le 27 avril 2007, la Commission a recommandé au Conseil économique et social d'adopter un projet de résolution intitulé "Instrument de collecte d'informations se rapportant aux règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale" (E/CN.15/2007/L.5), qui avait été présenté par les pays suivants: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne (au nom de

⁹⁷ *Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Genève, 22 août-3 septembre 1955: rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente: 1956.IV.4), annexe I.A; et résolution 2076 (LXII) du Conseil économique et social.

l'Union européenne), Canada et Maroc. (Pour le texte du projet, voir chap. I, sect. B, projet de résolution III.) Avant l'approbation de ce projet de résolution, un représentant du Secrétariat a donné lecture d'un état de ses incidences financières, qui figure à l'annexe VI du présent rapport.

127. À la même séance, la Commission a recommandé au Conseil économique et social d'approuver un projet de résolution révisé intitulé "Renforcement des principes fondamentaux relatifs à la déontologie judiciaire" (E/CN.15/2007/L.6/Rev.1), qui avait été présenté par les pays suivants: Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Inde, Koweït, Maroc, Namibie, Nigéria, République de Corée, Suisse et Zimbabwe. (Pour le texte du projet, voir chap. I, sect. B, projet de résolution IV.) Avant l'approbation de ce projet de résolution révisé, un représentant du Secrétariat a donné lecture d'un état de ses incidences financières, qui figure à l'annexe VII du présent rapport.

128. À la même séance, la Commission a recommandé au Conseil économique et social d'adopter un projet de résolution révisé intitulé "Appui aux mesures nationales visant à réformer la justice pour enfants, grâce en particulier à l'assistance technique et à l'amélioration de la coordination à l'échelle du système des Nations Unies" (E/CN.15/2007/L.10/Rev.1), qui avait été présenté par les pays suivants: Afrique du Sud, Allemagne (au nom de l'Union européenne), Bolivie, Brésil, Canada, Équateur, Guatemala, Namibie, Nigéria, Norvège, Pérou, Serbie, Suisse, Thaïlande et Zambie. (Pour le texte du projet, voir chap. I, sect. B, projet de résolution V.) Avant l'approbation de ce projet de résolution révisé, le représentant des États-Unis a déclaré que, selon son Gouvernement, l'un des objectifs fondamentaux de la justice pour mineurs était de veiller à rendre les délinquants comptables de leurs actes, et un représentant du Secrétariat a donné lecture d'un état des incidences financières du projet, qui figure à l'annexe VIII du présent rapport.

129. À la même séance, la Commission a recommandé au Conseil économique et social d'adopter un projet de résolution révisé intitulé "Coopération internationale en vue de l'amélioration de l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale, en particulier en Afrique" (E/CN.15/2007/L.16/Rev.1), qui avait été présenté par les pays suivants: Afrique du Sud, Algérie, Arménie, Azerbaïdjan, Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Lesotho, Namibie, Nigéria, Roumanie, Royaume-Uni, Zambie et Zimbabwe. (Pour le texte du projet, voir chap. I, sect. B, projet de résolution VI.) Avant l'approbation de ce projet de résolution révisé, un représentant du Secrétariat a donné lecture d'un état de ses incidences financières, qui figure à l'annexe IX du présent rapport.

Chapitre V

Orientations générales pour le programme contre le crime de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

130. À ses 7^e et 8^e séances, le 26 avril 2007, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a examiné le point 6 de l'ordre du jour, intitulé "Orientations générales pour le programme contre le crime de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime". Au titre de ce point, elle était saisie des documents suivants: a) rapport du Directeur exécutif sur le développement, la sécurité et la justice pour tous: possibilités et défis (E/CN.7/2007/6-E/CN.15/2007/14); b) note du Secrétaire général sur la nomination de membres du Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (E/CN.15/2007/16).

131. Le Directeur de la Division de l'analyse des politiques et des relations publiques a fait une déclaration liminaire. La Commission a entendu une déclaration du représentant de l'Allemagne (au nom des États membres de l'Union européenne et de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de Moldova, du Monténégro, de la Serbie, de la Turquie et de l'Ukraine, ainsi que de l'Islande, du Liechtenstein et de la Norvège). Des déclarations ont également été faites par les représentants du Japon, de l'Afrique du Sud, des États-Unis et du Canada.

A. Délibérations

132. Présentant le point à l'examen, le Directeur de la Division de l'analyse des politiques et des relations publiques s'est félicité des vues des délégations sur le rapport du Secrétaire exécutif et il a fait référence à la stratégie de l'ONUDC pour la période 2008-2011. Il a en outre mentionné le rapport du Groupe de haut niveau sur la cohérence de l'action du système des Nations Unies dans les domaines du développement, de l'aide humanitaire et de la protection de l'environnement (A/61/583) ainsi que l'exercice pilote "Unis dans l'action" qui en découlait et était mené par deux bureaux extérieurs de l'ONUDC.

133. S'exprimant au nom d'un groupe de pays, un représentant a appuyé les activités de l'ONUDC dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale. Il a également préconisé la coordination avec d'autres organismes des Nations Unies en vue de renforcer la cohérence du système des Nations Unies, conformément aux recommandations du Groupe de haut niveau.

134. Le représentant du Japon s'est félicité au nom de son Gouvernement des efforts déployés par l'ONUDC pour tenir les États Membres informés de ce qu'il faisait pour améliorer ses opérations et son efficacité. Son Gouvernement approuvait notamment les efforts déployés par l'ONUDC pour élargir les partenariats avec les organisations internationales, les organisations régionales et les entités de la société civile concernées, tout en évitant les doubles emplois. Il accueillait favorablement l'adoption de la stratégie de l'ONUDC pour 2008-2011 et saluait le travail fait par l'Office pour actualiser ses descriptifs de projets et les aligner sur la stratégie. L'ONUDC devrait envisager d'institutionnaliser un mécanisme permettant de suivre

l'application des recommandations faites par le Groupe de l'évaluation indépendante et de mettre ces recommandations à la disposition des États Membres. Le représentant du Japon a dit combien il appréciait les efforts de l'ONUDC dans leur ensemble et il a fait savoir que son Gouvernement avait décidé d'augmenter sa contribution volontaire au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale pour l'année en cours.

135. Citant les conclusions du Groupe de haut niveau sur la cohérence de l'action du système des Nations Unies, la représentante de l'Afrique du Sud a noté que la tendance au financement déterminé par l'offre sapait le principe du multilatéralisme et de la maîtrise nationale. À cet égard, elle a salué les initiatives de l'ONUDC visant à développer des partenariats avec les grandes parties prenantes. Son Gouvernement se félicitait du travail de l'ONUDC en Afrique du Sud, tout particulièrement en ce qui concernait l'appui aux victimes, les prisons, la toxicomanie et la prévention du VIH/sida. Elle a en particulier, au nom de son Gouvernement, exprimé l'espoir que le Programme d'action 2006-2010 sur le renforcement de l'état de droit et des systèmes de justice pénale en Afrique serait exécuté.

136. Une autre oratrice a demandé instamment à l'ONUDC de se concentrer sur ses principaux mandats. Elle a en particulier noté que, dans le domaine de la lutte contre le VIH/sida, les interventions du programme de l'ONUDC contre le crime devaient être axées sur les prisons et la traite des êtres humains. Elle a appuyé les activités menées par le programme contre le crime de manière générale, et tout particulièrement en Afrique en ce qui concernait le blanchiment de l'argent et le financement du terrorisme. Elle a proposé d'utiliser le Programme d'action 2006-2010 sur le renforcement de l'état de droit et des systèmes de justice pénale en Afrique comme cadre pour l'assistance multilatérale future. Elle a appuyé l'Initiative mondiale contre la traite des êtres humains, car elle permettrait de sensibiliser les esprits à ce problème et de mobiliser des fonds pour lutter contre la traite, et souligné que toute conférence qui se tiendrait sur cette question devrait se garder de suivre la mise en œuvre du Protocole relatif à la traite des personnes, cette responsabilité incombant à la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la criminalité transnationale organisée.

137. Le représentant du Canada a exprimé l'appui de son Gouvernement aux activités de l'ONUDC concernant la gestion axée sur les résultats et la réforme institutionnelle et a salué l'adoption de la stratégie pour la période 2008-2011 en tant que moyen d'accroître l'efficacité de l'ONUDC par une intégration horizontale plus poussée, par des partenariats renforcés et par une coordination accrue. Reconnaisant cet effort, son Gouvernement avait choisi l'ONUDC comme partenaire clef de l'application de la stratégie polyvalente de lutte contre la drogue en Afghanistan. Il attendait avec intérêt une concordance entre les priorités énoncées dans la stratégie et l'allocation des ressources, ainsi que l'élaboration d'indicateurs de performance permettant d'évaluer les résultats définis dans la stratégie et le renforcement de la culture d'évaluation des projets, grâce à la gestion axée sur les résultats. Son Gouvernement se félicitait que l'ONUDC mette l'accent sur des domaines où il pouvait offrir une expertise unique mais lui demandait de maintenir la totalité de son mandat, reconnaissant son rôle sur des questions telles que l'état de droit, la prévention ou les normes, qu'elles fassent ou non l'objet d'instruments juridiquement contraignants.

B. Mesures prises par la Commission

138. À sa 8^e séance, le 26 avril 2007, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a recommandé à l'unanimité au Conseil économique et social de nommer au Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice Iskander Ghattas (Égypte) et Željko Horvatić (Croatie). (Pour le texte du projet, voir chap. I, sect. C, projet de décision II.)

Chapitre VI

Renforcement du programme contre le crime de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et du rôle de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en tant qu'organe directeur du programme, y compris les questions administratives, budgétaires et de gestion stratégique

139. À sa 8^e séance, le 26 avril 2007, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a examiné le point 7 de l'ordre du jour, intitulé "Renforcement du programme contre le crime de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et du rôle de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en tant qu'organe directeur du programme, y compris les questions administratives, budgétaires et de gestion stratégique". Pour l'examen de cette question, la Commission était saisie des documents suivants:

a) Rapport du Directeur exécutif sur l'esquisse du budget consolidé de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour l'exercice biennal 2008-2009 (E/CN.7/2007/12-E/CN.15/2007/15);

b) Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur l'esquisse du budget consolidé de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour l'exercice biennal 2008-2009 (E/CN.7/2007/13-E/CN.15/2007/13);

c) Note du Secrétariat sur la stratégie de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour la période 2008-2011 (E/CN.7/2007/14-E/CN.15/2007/5);

d) Note du Secrétariat sur le rapport du Groupe de haut niveau sur la cohérence de l'action du système des Nations Unies dans les domaines du développement, de l'aide humanitaire et de la protection de l'environnement (E/CN.7/2007/15-E/CN.15/2007/10);

e) Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Groupe de haut niveau sur la cohérence de l'action du système des Nations Unies dans les domaines du développement, de l'aide humanitaire et de la protection de l'environnement (A/61/583).

140. Le Directeur de la Division de l'analyse des politiques et des relations publiques et le Directeur de la Division de la gestion de l'ONUDC ont fait des déclarations liminaires. La Commission a entendu des déclarations du représentant de l'Allemagne (au nom des États membres de l'Union européenne et de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de Moldova, du Monténégro, de la Serbie, de la Turquie et de l'Ukraine, ainsi que de l'Islande, du Liechtenstein et de la Norvège) et de l'observateur du Pérou (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes). Une déclaration a été faite par le représentant du Canada au nom de l'Organisation internationale de la Francophonie. Des déclarations ont également été faites par les représentants du Japon, de l'Afrique du Sud, du Royaume-Uni et des États-Unis.

Des déclarations ont par ailleurs été faites par les observateurs de Cuba, de l'Australie et de la Norvège.

A. Délibérations

141. Dans leurs déclarations liminaires, les représentants de l'ONUDC ont évoqué le rapport du Groupe de l'évaluation indépendante sur l'évaluation des mécanismes d'appui à la coopération technique de l'ONUDC et le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'inspection de la gestion des programmes et des pratiques administratives à l'ONUDC, et les mesures prises comme suite à ce rapport.

142. Plusieurs orateurs se sont félicités de l'adoption de la stratégie de l'ONUDC pour la période 2008-2011, du rapport du Groupe de haut niveau sur la cohérence de l'action du système des Nations Unies dans les domaines du développement, de l'aide humanitaire et de la protection de l'environnement (A/61/583), ainsi que de la résolution 61/252 de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 2006, dans laquelle l'Assemblée délègue l'autorité budgétaire à la Commission. Les efforts de l'ONUDC visant à introduire la gestion axée sur les résultats, la gestion du cycle des projets, ainsi qu'une coordination et une cohérence renforcées, ont également été salués. S'agissant de la stratégie, un orateur a souligné qu'il fallait mettre l'accent sur les résultats et une plus grande transparence dans l'utilisation des fonds d'affectation générale.

143. De l'avis d'un certain nombre de représentants, la stratégie pour la période 2008-2011 améliorerait la transparence, l'efficacité et la gestion. On a préconisé l'élaboration, par l'ONUDC, d'un plan d'exécution de la stratégie, assorti d'indicateurs de résultats.

144. Plusieurs représentants se sont dits préoccupés par la question des ressources, notant qu'elles étaient en majorité extrabudgétaires. Ils restaient également préoccupés par le recul du solde du compte des contributions à des fins générales. En raison du niveau élevé de fonds d'affectation spéciale, l'ONUDC n'était pas libre de fixer des priorités. Il fallait davantage de fonds d'affectation générale pour lui permettre d'améliorer la planification et l'exécution de ses activités, conformément à son mandat. De l'avis d'un représentant, le budget de l'ONUDC était de manière disproportionnée déterminé par l'offre, ce qui était préjudiciable à un multilatéralisme efficace.

145. Pour améliorer la proportion de fonds d'affectation spéciale et de fonds d'affectation générale, il était indispensable que l'ONUDC fournisse aux donateurs des informations claires et transparentes sur l'utilisation des fonds d'affectation générale et sur les résultats atteints. Les améliorations obtenues par l'ONUDC pour accroître la transparence dans l'utilisation des fonds d'affectation générale en termes de rapport coût-efficacité et d'économies ont été saluées. Un orateur a préconisé une plus grande efficacité et une plus grande coordination avec d'autres entités du système des Nations Unies. Un autre orateur a demandé que de nouvelles améliorations soient apportées à la transparence de l'information budgétaire, notamment un état et un plan financiers annuels. Il a également demandé que le budget de l'exercice biennal 2008-2009 soit accompagné d'un répertoire de projets classés selon les domaines de résultats convenus dans la stratégie pour la période

2008-2011. Un autre orateur a demandé des éclaircissements sur l'application inégale de la règle des 13 % aux dépenses d'appui aux programmes et sur l'utilisation des fonds correspondants.

146. Plusieurs orateurs ont salué les efforts déployés par l'ONUSDC pour trouver de nouveaux bailleurs de fonds, en particulier aux fins des contributions d'affectation générale, et pour assurer un financement suffisant, prévisible et stable pour ses activités. Un orateur s'est inquiété de l'utilisation de l'expression "sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires" et de l'incidence d'une croissance nulle du budget ordinaire sur les activités de l'ONUSDC.

147. Un autre orateur, s'exprimant au nom de l'Organisation internationale de la Francophonie, a appelé l'attention sur la nécessité de fournir une assistance technique dans la langue du pays bénéficiaire, si possible, et en particulier, de veiller à ce que tous les documents traitant du renforcement des capacités soient disponibles dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. Des orateurs ont félicité le Service de la prévention du terrorisme d'avoir affiché sur le site Web de l'ONUSDC des informations dans les langues de travail du Secrétariat.

148. Un orateur s'est élevé contre le libellé de certains projets de résolution qui subordonnait l'application desdites résolutions à la disponibilité de ressources extrabudgétaires, et il a noté que son Gouvernement s'opposait à l'emploi d'un tel libellé. Il a noté que de telles dispositions outrepassaient le mandat de la Commission et violaient plusieurs résolutions de l'Assemblée générale qui conféraient une compétence budgétaire exclusive à la Cinquième Commission. Ce libellé visait à prévenir l'expansion du budget ordinaire et, plus particulièrement, à empêcher de puiser dans le fond de réserve. Un autre orateur a noté qu'il ne comprenait pas les réserves exprimées en ce qui concerne le libellé en question.

149. Un orateur a appuyé les efforts que l'ONUSDC continuait de déployer pour intégrer les actions engagées contre la drogue et le crime et il a vivement encouragé l'Office à poursuivre des initiatives concernant notamment la planification stratégique, l'intégrité, la budgétisation axée sur les résultats, la gestion du cycle des projets, la gestion des connaissances, l'évaluation et la gestion financière. Reconnaissant et appuyant cet effort, le Gouvernement australien avait décidé d'accroître sa contribution au fond d'affectation générale. Outre qu'il contribuait au financement des activités de base, le Gouvernement australien avait contribué à des activités spécifiques relatives aux drogues et au crime en Asie et dans le Pacifique. À cet égard, l'orateur a noté que les fonds projetés pour l'Asie et le Pacifique dans le budget consolidé pour l'exercice biennal 2008-2009 étaient inférieurs à ceux qui étaient prévus pour les autres régions et il a demandé instamment aux autres bailleurs de fonds d'appuyer davantage les activités de l'ONUSDC dans cette région.

150. Un orateur a proposé un certain nombre de moyens de renforcer l'efficacité de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en tant qu'organe directeur de l'ONUSDC. Il a en particulier souligné la nécessité d'une plus grande expertise et d'un meilleur équilibre entre certaines questions spécifiques au crime et à la prévention sociale dont traitait la Commission. Il a également mentionné la nécessité d'équilibrer les aspects diplomatiques et les aspects techniques des travaux de la Commission. Il s'est déclaré préoccupé de constater que les compétences des experts occupaient une place moins importante dans la composition de la Commission et dans ses travaux. Il a souligné qu'il fallait gérer l'ordre du jour avec

plus d'efficacité et choisir une question thématique unique par session de la Commission. Il a été suggéré que le thème du douzième Congrès pour la prévention du crime et la justice pénale soit débattu lors des consultations informelles prévues avant la dix-septième session de la Commission.

151. Quelques représentants se sont déclarés préoccupés par le retard pris dans la diffusion des rapports du Bureau des services de contrôle interne et du Groupe de l'évaluation indépendante. Deux orateurs ont fait des commentaires préliminaires sur ces rapports et sur les mesures qu'ils proposaient. Ils ont encouragé l'ONUDC à envisager de manière constructive les recommandations pertinentes contenues dans les rapports et ils attendaient avec intérêt d'avoir l'occasion d'étudier ces derniers plus avant dans un futur proche et d'entendre comment l'ONUDC comptait appliquer leurs recommandations. Un orateur a accueilli favorablement la recommandation du Bureau des services de contrôle interne concernant la consolidation et la rationalisation des documents relatifs à la planification, y compris ceux relatifs au budget.

152. Répondant aux commentaires des États Membres, en particulier aux commentaires concernant les retards dans la diffusion des rapports auprès de la Commission, le secrétariat a assuré celle-ci que des réunions d'information spécialement consacrées à chacun des deux rapports se tiendraient pour tous les États Membres dans un futur proche.

B. Mesures prises par la Commission

153. À sa 10^e séance, le 27 avril 2007, la Commission a recommandé au Conseil économique et social d'adopter un projet de résolution intitulé "Stratégie de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour la période 2008-2011" (E/CN.15/2007/L.2), qui avait été présenté par les pays suivants: Afghanistan, Algérie, Allemagne (au nom de l'Union européenne), Cameroun, Canada, Colombie, États-Unis, Équateur, Guatemala, Indonésie, Japon, Malaisie, Mexique, Maroc, Namibie, Nigéria, Pérou, République de Corée, Serbie, Suisse, Thaïlande et Venezuela (République bolivarienne du). (Pour le texte du projet, voir chap. I, sect. B, projet de résolution I.)

154. À la même séance, la Commission a adopté un projet de résolution intitulé "Renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et du rôle de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, organe directeur du Programme" (E/CN.15/2007/L.11). (Pour le texte de la résolution, voir chap. I, sect. D, résolution 16/3.) Avant l'adoption de ce projet de résolution, un représentant du Secrétariat a donné lecture d'un état de ses incidences financières, qui figure à l'annexe X du présent rapport.

155. À la même séance, la Commission a adopté un projet de résolution intitulé "Esquisse du budget du Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale pour l'exercice biennal 2008-2009" (E/CN.15/2007/L.12). (Pour le texte de la résolution, voir chap. I, sect. D, résolution 16/4.)

Chapitre VII

Suite donnée au onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs du douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

156. À sa 8^e séance, le 26 avril 2007, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a examiné le point 8 de l'ordre du jour, intitulé "Suite donnée au onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs du douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale". Au titre de ce point, la Commission était saisie des documents suivants:

a) Rapport du Groupe intergouvernemental d'experts sur les enseignements tirés des congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et la justice pénale, réuni à Bangkok du 15 au 18 août 2006 (E/CN.15/2007/6);

b) Reporting checklist developed by the Government of Thailand on the implementation of the Bangkok Declaration on Synergies and Responses: Strategic Alliances in Crime Prevention and Criminal Justice (E/CN.15/2007/CRP.1);

157. La Commission a entendu des déclarations des représentants du Pérou (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), du Canada, de la République de Corée, des États-Unis d'Amérique et de la Thaïlande. L'observateur de l'Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient a également fait une déclaration. Une déclaration a également été faite par la représentante du Canada, en qualité de rapporteur du Groupe intergouvernemental d'experts sur les enseignements tirés des congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et la justice pénale.

A. Délibérations

158. La Directrice de la Division des traités a rappelé la résolution 2006/26 du Conseil économique et social en date du 27 juillet 2006, dans laquelle le Conseil invitait de nouveau les gouvernements à appliquer les recommandations du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale énoncées dans la Déclaration de Bangkok intitulée "Synergies et réponses: alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale". Elle a noté que, dans sa résolution, le Conseil demandait à l'ONUDC de convoquer un groupe intergouvernemental d'experts pour débattre du onzième Congrès et des congrès précédents afin d'accumuler et d'examiner les enseignements qui en avaient été tirés et d'élaborer des méthodes qui permettent d'exploiter les enseignements tirés en vue des congrès futurs. Elle a donné un bref aperçu des résultats de la réunion du Groupe intergouvernemental d'experts tenue à Bangkok du 15 au 18 août 2006. Au sujet des consultations avec les quatre Gouvernements qui avaient proposé d'accueillir en 2010 le douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, elle a fait savoir à la Commission que les Gouvernements burkinabé et pakistanais avaient retiré leur candidature, ce dernier en faveur du

Qatar. Elle a noté que les Gouvernements brésilien et qatarien avaient engagé des consultations dont il fallait espérer la conclusion rapide pour que la Commission puisse, par l'intermédiaire du Conseil, recommander à l'Assemblée générale d'adopter un projet de décision quant à l'hôte du douzième Congrès.

159. Plusieurs orateurs se sont félicités de l'adoption de la Déclaration de Bangkok et ils ont souligné la nécessité de lui donner effectivement suite. Ils ont également salué l'élaboration de l'aide-mémoire proposé par le Gouvernement thaïlandais pour le suivi de la Déclaration de Bangkok. À cet égard, certains ont souligné l'utilité du processus d'auto-évaluation volontaire et la nécessité d'éviter une approche du type "questionnaire" ainsi que les doubles emplois avec d'autres mécanismes de collecte d'informations ou de suivi. L'importance de l'assistance technique fournie par l'ONUDC aux pays en développement pour l'application de la Déclaration de Bangkok a également été soulignée.

160. Un orateur a donné un bref aperçu des points saillants du rapport du Groupe intergouvernemental d'experts (E/CN.15/2007/6). Le travail du Groupe a été salué et son rapport a reçu un accueil favorable, l'ensemble de ses conclusions et recommandations étant appuyé. Il a été noté que la réunion avait visé à élaborer une méthode pour exploiter les enseignements tirés des congrès précédents afin de mieux préparer, conduire et suivre les congrès suivants. Les orateurs ont réitéré qu'il importait que le programme de travail pluriannuel reflète la nécessité de commencer à l'avance les préparatifs des congrès futurs, la sélection du pays hôte et les activités de la Commission. À cet égard, il a été noté que des préparatifs précoces, en vue de déterminer le thème, les questions de fond à inscrire à l'ordre du jour, les sujets des ateliers et le programme de travail, permettraient de mieux cibler l'ordre du jour. Certains orateurs ont fait des propositions concrètes pour le prochain congrès sur chacun de ces éléments.

161. Plusieurs orateurs ont souligné l'importance des réunions préparatoires régionales pour refléter les préoccupations régionales dans le processus préparatoire des congrès. Pour un orateur, les réunions intersessions de la Commission étaient un cadre plus approprié et constituaient un moyen d'un meilleur rapport coût/avantage pour exprimer des préoccupations régionales et mener le processus préparatoire.

162. Notant le rôle crucial et les fonctions capitales du pays hôte, pendant le processus de préparation aussi bien que pendant le congrès lui-même, les orateurs ont exprimé le souhait que les consultations engagées pour déterminer quel serait l'hôte du douzième Congrès aboutissent rapidement.

B. Mesures prises par la Commission

163. À sa 10^e séance, le 27 avril 2007, la Commission a recommandé au Conseil économique et social d'approuver, en vue de son adoption par l'Assemblée générale, un projet de résolution intitulé "Suite donnée au onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs du douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale" (E/CN.15/2007/L.8), qui avait été présenté par les pays suivants: Argentine, Brésil, Colombie, Chili, Chine, Émirats arabes unis, Indonésie, Iran (République islamique d'), Koweït, Mexique, Pérou, Qatar et Thaïlande. (Pour le texte du projet, voir chap. I, sect. A, projet de résolution I.) Avant l'approbation de ce projet de

résolution, un représentant du Secrétariat a donné lecture d'un état de ses incidences financières, qui figure à l'annexe XI du présent rapport. Après l'approbation du projet, le premier Vice-Président de la Commission et Président du Comité plénier a fait une déclaration concernant le paragraphe 6 du projet pour porter à l'attention de la Commission la discussion menée au sein du Comité au sujet du fait que les Gouvernements brésilien et qatarien poursuivraient leurs consultations sur l'accueil du douzième Congrès et comptaient parvenir à un accord avant la soixante-deuxième session de l'Assemblée générale, et qu'en l'absence de compromis, l'Assemblée prendrait les mesures appropriées conformément à son Règlement intérieur. Le représentant des États-Unis a fait une déclaration dans laquelle il a noté que son Gouvernement avait pris connaissance avec regret de la décision de tenir des réunions préparatoires régionales avant le douzième Congrès, ce qui ne correspondait à son avis pas à une utilisation rationnelle des ressources inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, et qu'il était déçu qu'aucun élément de texte susceptible de limiter les éventuelles incidences financières du projet de résolution n'y ait été inséré. Il a aussi indiqué que, si son Gouvernement ne voulait pas faire obstacle au consensus auquel la Commission était parvenue sur ce projet de résolution, il souhaitait s'en distancier.

Chapitre VIII

Ordre du jour provisoire de la dix-septième session de la Commission

164. À ses 9^e et 10^e séances, le 27 avril 2007, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a examiné le point 9 de l'ordre du jour, intitulé "Ordre du jour provisoire de la dix-septième session de la Commission". Elle était saisie pour ce faire d'un projet de décision présenté par le Président concernant le rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa seizième session et l'ordre du jour provisoire et la documentation de sa dix-septième session (E/CN.15/2007/L.17).

165. Le Président de la Commission a fait une déclaration. La Commission a aussi entendu des déclarations du représentant de la Namibie (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique) et de l'observateur du Pérou (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes). Des déclarations ont également été faites par les représentants des États-Unis, de la République islamique d'Iran, du Canada, du Royaume-Uni et de l'Allemagne (au nom de l'Union européenne).

A. Délibérations

166. À la suite d'une déclaration liminaire prononcée par son Président, la Commission, tenant compte du débat thématique qu'elle avait eu à sa seizième session, a discuté de certains aspects des questions de fond inscrites au projet d'ordre du jour provisoire de sa dix-septième session et de l'organisation des travaux y relative, ainsi que du sujet du débat thématique de sa dix-septième session et de propositions concernant la dix-huitième session.

167. La Commission est convenue que le débat thématique de sa dix-septième session devrait porter sur un sujet unique, à savoir la violence à l'égard des femmes, et qu'elle réfléchirait, pendant l'intersession, aux thèmes subsidiaires qui pourraient être abordés dans ce cadre. Elle souhaitait également revoir à ce moment-là la structure du débat thématique de manière à pouvoir débattre utilement du sujet retenu.

168. Il a été noté que deux sujets avaient été proposés pour le débat thématique de la dix-huitième session de la Commission, l'amélioration de l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale, en particulier en Afrique, et la fraude économique et la criminalité liée à l'identité, sujets initialement mentionnés dans les projets de résolution E/CN.15/2007/L.16/Rev.1 et E/CN.15/2007/L.4, respectivement. La Commission est convenue qu'à ses réunions intersessions, elle devrait discuter des sujets du débat thématique de sa dix-huitième session en vue de prendre une décision sur la question à sa dix-septième session, en 2008. Son Président a d'ailleurs fait une déclaration selon laquelle il était entendu, pour la Commission, qu'outre les sujets déjà proposés pour le débat thématique de la dix-huitième session, d'autres pourraient surgir et être examinés pendant l'intersession.

169. Le représentant de la République islamique d'Iran a fait savoir que, selon son Gouvernement, les sujets des débats thématiques pour les sessions futures de la Commission pouvaient faire l'objet de discussions pendant l'intersession. La mention de sujets potentiels dans des projets de résolution ne devrait pas empêcher la Commission d'envisager, lors de ses réunions intersessions, d'autres sujets possibles.

170. Concernant l'atelier que les instituts composant le réseau du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale tenaient depuis plusieurs années dans le cadre de la 1^{re} séance du Comité plénier, des représentants ont noté qu'il avait contribué utilement aux travaux de la Commission. Cette dernière est convenue que cet atelier devrait, si possible, continuer d'avoir lieu, et ce dans le cadre de la 1^{re} séance du Comité plénier, lors d'une réunion qui se tiendrait le matin de la première journée de la session, avant que le Comité ne commence ses consultations informelles sur les projets de résolution.

B. Mesures prises par la Commission

171. À sa 10^e séance, le 27 avril 2007, la Commission a recommandé au Conseil économique et social d'adopter un projet de décision modifié oralement intitulé "Rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa seizième session et ordre du jour provisoire et documentation de sa dix-septième session" (E/CN.15/2007/L.17), étant entendu qu'elle mettrait la dernière main au projet d'ordre du jour pendant l'intersession, lorsqu'elle aurait examiné les propositions susmentionnées. (Pour le texte du projet, voir chap. I, sect. C, projet de décision I.)

172. À la même séance, le 27 avril 2007, la Commission a recommandé au Conseil économique et social d'adopter un projet de décision intitulé "Sujet du débat thématique de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa dix-septième session, en 2008" (E/CN.15/2007/L.14), qui avait été présenté par les pays suivants: Albanie, Allemagne (au nom de l'Union européenne), Australie, Canada, États-Unis, Indonésie, Koweït, Malaisie, Maroc, Mexique, Namibie, Norvège, Pérou (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), République de Corée, Serbie et Suisse. (Pour le texte du projet, voir chap. I, sect. C, projet de décision III.)

Chapitre IX

Autres questions

173. À sa 10^e séance, le 27 avril 2007, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a examiné le point 10 de l'ordre du jour, intitulé "Autres questions". La représentante de la Namibie (au nom du Groupe des États d'Afrique) a fait une déclaration dans laquelle elle se félicitait de l'attention que l'ONUSC accordait à l'Afrique, en particulier pour ce qui était de promouvoir l'accès à l'assistance juridique, sur fond de coopération renforcée avec l'Union africaine. Elle estimait aussi que la stratégie de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour la période 2008-2011 que la Commission avait approuvée aiderait l'ONUSC à mieux remplir sa mission.

Chapitre X

Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa seizième session

174. À sa 10^e séance, le 27 avril 2007, la Commission a adopté par consensus le rapport sur les travaux de sa seizième session (E/CN.15/2007/L.1 et Add.1 à 6) tel que modifié oralement.

Chapitre XI

Organisation de la session

A. Consultations informelles d'avant-session

175. Ayant tenu des consultations informelles avant sa quinzième session, en 2006, la Commission est convenue, à sa réunion intersessions du 1^{er} septembre 2006, que sa seizième session serait précédée d'une journée de consultations informelles qui se tiendrait le 20 avril 2007 pour discuter des projets de résolution disponibles avant l'ouverture de la session et examiner d'autres questions ressortant du projet d'ordre du jour provisoire de la session.

176. Une séance de consultations informelles dirigée par le président désigné de la Commission, M. Shahbaz (Pakistan), s'est tenue le 20 avril 2007. Les participants y ont discuté des questions d'organisation et du projet de programme de travail de la seizième session, notamment du débat thématique, ils ont procédé à une première lecture des projets de résolution qui étaient disponibles avant l'ouverture de la session et ils ont examiné les questions budgétaires et financières qui y étaient liées et le projet d'ordre du jour provisoire de la dix-septième session. Il a été suggéré que, lors des futures consultations informelles d'avant-session, la Commission pourrait consacrer du temps aux préparatifs du douzième Congrès, ainsi qu'au projet d'ordre du jour provisoire, aux sujets du débat thématique et à d'autres questions de fond se rapportant aux points de l'ordre du jour.

B. Ouverture et durée de la session

177. La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a tenu sa seizième session à Vienne du 23 au 27 avril 2007. Elle a tenu 10 séances. Le Président de la Commission a ouvert la session et a fait une déclaration liminaire. Le Directeur exécutif de l'ONUDC, le Procureur général de la Chine et le Procureur général adjoint du Japon ont fait des déclarations liminaires. À la séance d'ouverture, des déclarations ont également été faites par l'observateur du Soudan (au nom du Groupe des 77 et de la Chine), le représentant de la Namibie (au nom du Groupe des États d'Afrique), l'observateur du Pérou (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes) et le représentant de l'Allemagne (au nom des États membres de l'Union européenne et de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de Moldova, du Monténégro, de la Serbie, de la Turquie et de l'Ukraine, ainsi que de l'Islande, du Liechtenstein et de la Norvège). Ont également fait des déclarations les représentants des pays suivants: Chine, Japon, États-Unis, Costa Rica, Émirats arabes unis, Moldova (au nom de la Géorgie, de l'Ukraine, de l'Azerbaïdjan et de Moldova), Indonésie, Brésil et Arménie. Les observateurs du Maroc et de la Croatie ont aussi fait des déclarations.

C. Participation

178. Les représentants de 35 États membres de la Commission ont participé à la seizième session. Étaient également présents les observateurs de 73 autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies, de 1 État non membre de l'Organisation, de 21 entités du système des Nations Unies et instituts composant le réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, de 8 organisations intergouvernementales et de 38 organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique social. On trouvera la liste des participants à l'annexe I du présent rapport.

D. Élection du Bureau

179. Le Président de la Commission a rappelé que, dans sa résolution 2003/31 du 22 juillet 2003, intitulée "Fonctionnement de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale", le Conseil économique et social avait décidé qu'à compter de 2004, la Commission devrait, à la fin de sa session, élire son Bureau pour la session suivante et l'encourager à jouer un rôle actif dans la préparation des réunions ordinaires ainsi que des réunions intersessions informelles de la Commission.

180. Il a été noté que, conformément à ladite résolution et à l'article 15 du Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, la Commission avait tenu, immédiatement après sa quinzième session, le 28 avril 2006, une séance de la seizième session à la seule fin d'élire le nouveau président et les autres membres du Bureau. À cette occasion, elle avait élu son Rapporteur, Yves Beaulieu (Canada), qui a indiqué par la suite qu'il n'était pas en mesure de s'acquitter de ses fonctions.

181. Il a été noté que, pendant l'intersession, le Groupe des États d'Asie avait présenté la candidature de M. Shahbaz (Pakistan) au poste de président, le Groupe des États d'Afrique avait présenté celle d'Olawale Maiyegun (Nigéria) au poste de premier vice-président, le Groupe des États d'Europe orientale, celle de Jivan Tabibian (Arménie) au poste de deuxième vice-président, le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, celle de Luis Alberto Padilla (Guatemala) au poste de troisième vice président, et le Groupe des États d'Europe occidentale et autres États, celle de David Nelson (Canada) comme rapporteur.

182. À sa séance d'ouverture, le 23 avril 2007, conformément à la résolution 2003/31 du Conseil économique et social et aux articles 15 et 19 du Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil, la Commission a élu son Bureau pour la seizième session, qui se composait comme suit:

<i>Président:</i>	M. Shahbaz (Pakistan)
<i>Premier Vice-Président:</i>	Olawale Maiyegun (Nigéria)
<i>Deuxième Vice-Président:</i>	Jivan Tabibian (Arménie)
<i>Troisième Vice-Président:</i>	Luis Alberto Padilla (Guatemala)
<i>Rapporteur:</i>	David Nelson (Canada)

183. Un groupe composé des présidents des cinq groupes régionaux (les représentants de la Namibie et de l'Inde et les observateurs de la Slovaquie, du Pérou et du Portugal), ainsi que de l'observateur du Soudan (au nom du Groupe des 77 et de la Chine) et du représentant de l'Allemagne (au nom de l'Union européenne), a été créé afin d'aider le Président de la Commission à régler les questions d'organisation. Ce groupe et le Bureau élu ont constitué le bureau élargi prévu dans la résolution 2003/31 du Conseil économique et social. Pendant la seizième session de la Commission, le bureau élargi s'est réuni les 24 et 26 avril 2007 pour examiner des questions liées à l'organisation des travaux.

E. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

184. À sa 1^{re} séance, le 23 avril 2007, la Commission a adopté par consensus l'ordre du jour provisoire (E/CN.15/2007/1) que le Conseil économique et social avait approuvé par sa décision 2006/239 du 27 juillet 2006. Elle a également adopté par consensus les annotations à l'ordre du jour provisoire et l'organisation des travaux figurant dans le même document. L'ordre du jour se lisait comme suit:

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3. Débat thématique:
 - a) Prévention du crime et justice pénale: lutte contre la délinquance urbaine, y compris les activités des gangs:
 - i) Action préventive, notamment au niveau local;
 - ii) Mesures de justice pénale, y compris la coopération internationale;
 - b) Prévention du crime et justice pénale: mesures efficaces de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants; mise en commun de pratiques permettant de lutter avec succès contre l'exploitation sexuelle des enfants au moyen:
 - i) De mesures de prévention;
 - ii) De mesures de justice pénale;
 - iii) De la coopération internationale.
4. Tendances de la criminalité dans le monde et mesures prises: intégration et coordination de l'action que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et les États Membres mènent dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale:
 - a) Action menée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour faciliter la ratification et l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée;
 - b) Action menée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour faciliter la ratification et l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption;

- c) Action menée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour faciliter la ratification et l'application des instruments internationaux visant à prévenir et à combattre le terrorisme.
5. Utilisation et application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale.
6. Orientations générales pour le programme contre le crime de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.
7. Renforcement du programme contre le crime de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et du rôle de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en tant qu'organe directeur du programme, y compris les questions administratives, budgétaires et de gestion stratégique.
8. Suite donnée au onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs du douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.
9. Ordre du jour provisoire de la dix-septième session de la Commission.
10. Autres questions.
11. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa seizième session.

F. Documentation

185. On trouvera à l'annexe XII du présent rapport la liste des documents dont la Commission était saisie à sa seizième session.

G. Clôture de la session

186. Aux 9^e et 10^e séances, le 27 avril 2007, des déclarations finales ont été prononcées par le Directeur exécutif de l'ONUDC, le Président de la Commission, les représentants de la Namibie (au nom du Groupe des États d'Afrique), de l'Inde (au nom du Groupe des États d'Asie) et de l'Allemagne (au nom de l'Union européenne) et l'observateur du Pérou (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes).

187. Dans leurs déclarations, les orateurs ont, au nom de leurs groupes respectifs, remercié le bureau élargi de la Commission, en particulier le Président, les premier et troisième Vice-Présidents et le Rapporteur, pour ses travaux. Ils ont aussi remercié le Secrétariat pour son efficacité et l'excellente qualité des services (documentation, exposés et services d'appui fonctionnel) fournis à la Commission. Ils ont mentionné notamment les efforts déployés par les Présidents de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et de la Commission des stupéfiants pour que puisse être élaborée la stratégie de l'ONUDC pour la période 2008-2011, que les deux Commissions avaient approuvée et recommandé au Conseil économique et social d'adopter.

Annexe I

Participation

Membres*

Afrique du Sud	J. Sishuba, Lm Gumbi, T. Motseki, G. Olivier, Bes Steyn, Nico Jacobs, Susan Pienaar, John Makhubele, Abram Lingwati, K. Pillay, A. Ackermann, Ntombodidi Tshotsho, D. Manana, M. A. Mogadingwane
Allemagne	Peter Gottwald, Juergen Bubendey, Anke Bergmann, Martina Hackelberg, Nicole Zuendorf-Hinte, Dieter Potzel, Ursula Elbers, Christoph Klose, Gabriele Wunsch, Daniel Tabatabai
Arabie saoudite	Mohammad Al-Mehaizea, Omar Bin Mohammed Kurdi, Mutlaq Bin Saleh Al-Dabjan, Misfer Al-Kahtani, Hamad S. Al-Natheer, Abdullah Bin Naser Al-Sharif, Jamal Nasef, Sultan Bin Abdulaziz Al-Angari
Argentine	Eugenio María Curia, Juan Félix Marteau, Betina Pasquali de Fonseca, Esteban Marino
Arménie	Jivan Tabibian, Armen Yeritsyan, Vardan Muradyan, Azniv Movsesyan
Autriche	Thomas Stelzer, Johann Fröhlich, Bettina Kirnbauer, Getraud Eppich, Robert Sattler, Herwig Lenz, Thomas Baier, Larissa Borovenik, Michael Scheibenreif, Johanna Weberhofer, Anita Zielowski
Bolivie	Horacio Bazoberry, María Lourdes Espinoza Patiño, Paul Marca Paco, Julio Mollinedo Claros
Brésil	Celso Marcos Vieira de Souza, Carmen Lidia Richter Ribeiro Moura, Rodrigo Carneiro Gomes, Marco Cesar Moura Daniel, Carolina Yumi de Souza, Márcio Rebouças
Cameroun	Charles Tchatchouang
Canada	Donald K. Piragoff, Marie Gervais-Vidricaire, Lucie Angers, David Nelson, Terry Wood, Christopher Ram, Jocelyn Sigouin, Mary-Anne Kirvan, Kim Cowan
Chili	Milenko Skoknic Tapia, Eduardo Schott Stolzenbach, Rosa Meléndez Jiménez, Héctor Muñoz, Juan Carlos Salazar, Nelly Salvo Ilabel

* Les Comores, le Niger, l'Ouganda, la République démocratique du Congo et la Sierra Leone n'étaient pas représentés.

Chine	Jia Chunwang, Tang Guoqiang, Kang Yu, Ye Feng, Xu Xiangchun, Wang Dong, Shi Zhongjun, Zhang Ming, Sun Yong, Qiao Huijun, Yin Haigang, Xu Zhongsheng, Wu Chunlai, Yin Jianzhong, Guo Jing, Song Jinying, Li Xinming
Colombie	Rosso José Serrano Cadena, Ciro Alfonso Arévalo Yepes, Alfredo Gomez Quintero, Sergio Restrepo Otalora, Isaura Duarte Rodríguez, Julián Hipólito Pinto Galvis
Costa Rica	Ana Teresa Dengo Benavides, Lydia María Peralta Cordero, Carol Viviana Arce Echeverría
Émirats arabes unis	Abdulahim Alawadi, Ahmed Ebrahim Al Hosani, Abdulah Saif Alshamsi, Yousuf Foolad, Ali Rajab Ahmed, Hassan Rashed Al Shamesi, Mohamed Alrazzooqi, Ahmed Ali Alhashimi, Ismail D. Albaloshi, Ali Al Marzooki
États-Unis d'Amérique	Elizabeth Verville, George Glass, John Barger, Paul Almanza, Thomas Burrows, Christine Cline, Charles Finfrock, Eleanor Gaetan, Aimee Martin, Laura McKechnie, Virginia Prugh, Ellen Shaw, Cindy Smith, Howard Solomon, C. Scott Thompson, James Vigil
Fédération de Russie	Alexander V. Zmeyerovskiy, Victor I. Zagrekov, Sergey P. Bulavin, Aleksey I. Chervontsev, Anatoly K. Kobzev, Arkady B. Agashin, Oleg P. Sidorov, Aleksey M. Polkovnikov, Ivan A. Parfenov, Kristina P. Borisova, Valery A. Kolodyazhny, Eduard V. Lokotunin, Ernest V. Chernukhin, Alla B. Nanieva, Elena V. Lyubimova
Guatemala	Luis Alberto Padilla, Sandra Noriega, Sylvia Wohlers de Meie
Inde	Sheel Kant Sharma, Anita Chaudhary, A. N. Roy, Anup Kumar Mudgal, Rajnikant Mishra, Rajagopal Vedantachari, R. K. S. Joshi
Indonésie	Triyono Wibono, Eddy Pratomo, Parman Soeparman, Sujatmiko, Satria Firdaus Maseo, Listyowati, Hasan Malik, Dian Kusumaningsih, Andreano Erwin, Ridwan Mansyur, Mochamad Bayu Pramonodjati, Elsa Miranda
Iran (République islamique d')	Lai Asghar Soltanieh, Hossein Panahi Azar, Ali Hajigholam Saryazdi, Bahram Heidari
Italie	Gabriele de Ceglie, Alessandro Azzoni, Enrico Valvo, Fausto Zuccarelli, Fabrizio Gandini, Francesco Troja, Giovanni Cangelosi, Alessandra de Angelis, Nicola Maiorano
Jamahiriya arabe libyenne	Khaled Omran Al-Raqobi, Abdelhamid Almehdi Abokraa, Amer Mohammad El-Forjani

Jamaïque	Simeon Robinson, Allan Campbell
Japon	Tomoyuki Yokota, Shigeki Sumi, Hiroshi Kikuchi, Akihiko Uchikawa, Taro Higashiyama, Masayoshi Kanda, Shintaro Sekiguchi, Hideyuki Hirosawa, Keiichi Aizawa, Kayo Ishihara, Shingo Nakagawa, Naoyuki Yasuda, Shota Kamishima
Moldova	Victor Postolachi, Radu Plamadeala
Namibie	Selma Ashipala-Musavyi, Issaskar V. K. Ndjoze, Pendapala Naanda
Nigéria	Biodun Owoseni, C. N. Ndaguba, K. L. Ekedede, Olawale Maiyegun, S. U. Haruna, E. O. Oguntuyi, Celestine Uwakwe Abugu
Pakistan	M. Shahbaz, Syed Hyder Shah, Sajid Bilal, Ahmed Mukarram, Ishtiaq Ahmed Akil
République de Corée	Sung-hwan Kim, Hee-chul Hwang, Byung-ho Kim, Moon-hwan Kim, Tae-ick Cho, Hyong-won Bae, Song-won Jeon, Jun-pyo Kim, Tae-hoon Lee, Joon-oh Jang
République-Unie de Tanzanie	Peter Kivuyo, Lawrence K. N. Kaduri, Irene F. M. Kasyanju, Rogers W. Siyanga, Baraka H. Luvanda
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Peter Storr, John Macgregor, Jonathan Allen, Alison Crocket, Joe Preston, Alistair Noble, Faiza Tayab, Cheryl Eedes, Tony Buck
Sénégal	Moustapha Ka
Turquie	Ahmet Ertay, Ayse Ayhan Asya, Nehir Ünel, Sibel Müderrisoglu, Necdet Buz, Erhan Akcay
Ukraine	V. Marmazov, I. Yemelyanova, V. Mischenkov, D. Prokofeva, A. Gutovskiy

États Membres de l'Organisation des Nations Unies représentés par des observateurs

Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Australie, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burkina Faso, Chypre, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, Équateur, El Salvador, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Guinée, Hongrie, Iraq, Irlande, Jordanie, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malte, Maroc, Mexique, Mongolie, Norvège, Oman, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

États non membres représentés par des observateurs

Saint-Siège

Entités représentées par des observateurs

Palestine

Secrétariat de l'ONU

Bureau des services de contrôle interne, Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

Organisme des Nations Unies

Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Programme des Nations Unies pour les établissements humains

Instituts de recherche des Nations Unies

Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice

Instituts régionaux affiliés et instituts associés

Académie arabe Nayef des sciences de sécurité, Centre international pour la prévention de la criminalité, Centre international pour la réforme du droit criminel et la politique en matière de justice pénale, Conseil consultatif scientifique et professionnel international, Institut africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Institut australien de criminologie, Institut coréen de politique en matière de justice pénale, Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation des Nations Unies, Institut national pour la justice du Ministère de la justice des États-Unis, Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine, Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient, Institut Raoul Wallenberg des droits de l'homme et du droit humanitaire, Institut supérieur international des sciences criminelles

Institutions spécialisées et autres organisations du système des Nations Unies

Agence internationale de l'énergie atomique

Autres organisations intergouvernementales représentées par des observateurs

Association internationale des autorités anticorruption, Commission européenne, Conseil de l'Union européenne, Conseil des ministres de l'intérieur des pays arabes, Ligue des États arabes, Organisation internationale pour les migrations, Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique, Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe

Autres entités ayant des bureaux permanents d'observation

Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Ordre souverain et militaire de Malte

Organisations non gouvernementales

Statut général consultatif: Alliance internationale des femmes, Comité consultatif mondial des amis, Confédération mondiale du Travail, Conseil international des femmes, Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales, Fondation asiatique pour la prévention du crime, Ligue islamique mondiale, Soroptimist International, Zonta International

Statut consultatif spécial: Académie des sciences de criminologie, African Action on AIDS, Armée du Salut, Association internationale de droit pénal, Association internationale de police, Association internationale des affaires correctionnelles et pénitentiaires pour l'avancement des services correctionnels professionnels, Association internationale des femmes médecins, Association internationale des magistrats du parquet, Association internationale IUS PRIMI VIRI, Bureau international des droits des enfants, Coalition contre le trafic des femmes, Commission internationale de la Pastorale catholique dans les prisons, Conseil international des femmes juives, Conseil national des femmes allemandes, Défense des enfants – International, Fraternité internationale des prisons, Internationale socialiste des femmes, Japan Federation of Bar Associations, Libera-Associazione, nomi e numeri contro le mafie, Ligue internationale des droits de l'homme, National Association of Criminal Defense Lawyers, National Center for State Courts, Pax Romana, Penal Reform International, Société internationale de défense sociale, Société mondiale de victimologie, Union internationale des magistrats

Liste: Environmental Investigation Agency, SOS Attentats

Annexe II

État des incidences financières du projet de résolution révisé intitulé “Prévention du crime et justice pénale: mesures efficaces de lutte contre l’exploitation sexuelle des enfants”*

1. Le présent état a été établi conformément à l’article 28 du Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.
2. Au paragraphe 17 du projet de résolution révisé, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale demanderait à l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d’étudier les moyens par lesquels, dans le cadre de son mandat et sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, compte tenu notamment des travaux menés sur le sujet par d’autres organismes et organes du système des Nations Unies, il peut contribuer à des mesures de prévention du crime et de justice pénale efficaces pour lutter contre l’exploitation sexuelle des enfants.
3. L’application de la disposition énoncée au paragraphe 17 du projet de résolution E/CN.15/2007/L.7/Rev.2 nécessiterait des ressources extrabudgétaires, comme indiqué dans le projet de résolution révisé. Il n’en reste pas moins que l’assistance technique serait en partie financée au moyen des ressources prévues au chapitre 16 (Contrôle international des drogues et prévention du crime et justice pénale) du projet de budget-programme pour l’exercice biennal 2006-2007.
4. L’attention de la Commission a été appelée sur les dispositions de la section VI de la résolution 45/248 B de l’Assemblée générale en date du 21 décembre 1990, dans laquelle l’Assemblée réaffirmait que la Cinquième Commission était la grande commission chargée des questions administratives et budgétaires, et réaffirmait le rôle du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. L’attention de la Commission a aussi été appelée sur le paragraphe 67 du premier rapport du Comité consultatif sur le projet de budget-programme pour l’exercice biennal 2000-2001^a, dans lequel le Comité faisait observer que l’utilisation de l’expression “dans les limites des ressources disponibles” ou d’une formulation analogue dans les résolutions avait des effets négatifs sur l’exécution des activités, d’où la nécessité de s’efforcer d’éviter d’employer cette expression dans les résolutions et les décisions.

* Pour le texte du projet de résolution révisé, initialement publié sous la cote E/CN.15/2007/L.7/Rev.2, voir chap. I, sect. D, résolution 16/2. Pour la discussion, voir chap. II, sect. A.

^a *Documents officiels de l’Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 7 (A/54/7).*

Annexe III

État des incidences financières du projet de résolution intitulé “Assistance technique en vue de l’application des conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme”*

1. Le présent état a été établi conformément à l’article 28 du Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

2. Au cinquième paragraphe du préambule du projet de résolution modifié oralement, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, par l’intermédiaire du Conseil économique et social, recommanderait à l’Assemblée générale de souligner qu’il importe d’institutionnaliser au sein du Secrétariat l’Équipe spéciale de la lutte contre le terrorisme, afin d’assurer la coordination et la cohésion d’ensemble de l’action antiterroriste du système des Nations Unies, dans le but de fournir une assistance technique aux États Membres.

3. Aux paragraphes 1 à 6 du projet de résolution modifié oralement, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, par l’intermédiaire du Conseil économique et social, recommanderait à l’Assemblée générale:

a) De féliciter l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, notamment son Service de la prévention du terrorisme, de fournir, en consultation étroite avec le Comité contre le terrorisme et sa Direction, une assistance technique aux États qui en font la demande en vue de faciliter la mise en œuvre des conventions et protocoles internationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme et des résolutions pertinentes de l’Organisation des Nations Unies, et de lui demander, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, de poursuivre ses efforts à cet égard;

b) De demander instamment aux États Membres qui ne l’ont pas encore fait d’envisager de devenir parties sans plus attendre aux conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme existants et de prier l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, de fournir une assistance juridique aux États Membres qui le demandent et de faciliter la mise en œuvre de ces instruments;

c) De prier instamment les États Membres de renforcer la coopération internationale dans toute la mesure possible, pour prévenir et combattre le terrorisme, notamment, au besoin, en concluant des traités bilatéraux d’extradition et d’entraide judiciaire, dans le cadre des conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme et des résolutions pertinentes de l’Organisation des Nations Unies, et en conformité avec le droit international, y compris avec la Charte des Nations Unies, et de faire en sorte que tous les personnels concernés soient convenablement formés à la mise en œuvre de la coopération internationale, et de prier l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, sous réserve de la

* Pour le texte du projet de résolution, initialement publié sous la cote E/CN.15/2007/L.13, voir chap. I, sect. A, projet de résolution II. Pour la discussion, voir chap. III, sect. A.

disponibilité de ressources extrabudgétaires, de fournir à cette fin une assistance aux États Membres qui le demandent;

d) De prier l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, d'intensifier ses efforts visant à fournir aux États Membres une assistance technique, à leur demande, pour renforcer la coopération internationale dans la prévention et la répression du terrorisme en facilitant l'application des conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme, en particulier en formant les personnels des services de justice pénale à l'application de ces instruments internationaux, notamment au moyen de sessions de formation spécialisées et d'outils et de publications techniques spécialisés, en étroite coordination avec le Comité contre le terrorisme et sa Direction, et l'Équipe spéciale de la lutte contre le terrorisme;

e) De reconnaître qu'il importe de créer et de maintenir des systèmes de justice pénale équitables et efficaces, y compris en ce qui concerne le traitement humain de tous ceux qui se trouvent dans des maisons d'arrêt et des établissements pénitentiaires, conformément aux normes internationales applicables comme base fondamentale de toute stratégie de lutte contre le terrorisme, et de prier l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, lorsqu'il y a lieu, de tenir compte, dans son programme d'assistance technique à la lutte contre le terrorisme, des éléments nécessaires au développement des capacités des pays afin de renforcer les systèmes de justice pénale et l'état de droit;

f) De prier l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en coordination avec le Comité contre le terrorisme et sa Direction, de continuer de collaborer avec les organisations internationales et les organismes compétents des Nations Unies, ainsi qu'avec les organisations régionales et sous-régionales, pour la prestation d'une assistance technique, lorsqu'il y a lieu et dans le cadre de son mandat, en particulier pour améliorer la coopération juridique, les bonnes pratiques et la formation juridique dans le domaine de la lutte contre le terrorisme.

4. Pour mettre en œuvre les activités prévues aux paragraphes 1 à 6, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime devrait: a) accroître l'assistance technique qu'il fournit aux pays qui en font la demande et augmenter le nombre de sessions de formation spécialisées qu'il tient; b) aborder de manière approfondie davantage d'éléments de fond dans l'ensemble des activités qu'il mène au titre de son programme de lutte contre le terrorisme; c) élaborer un nombre accru d'outils et de publications techniques spécialisés; d) faire en sorte que ses activités d'assistance technique à la lutte contre le terrorisme comportent les éléments nécessaires au développement des capacités des pays afin de renforcer les systèmes de justice pénale et l'état de droit; e) coordonner son action élargie avec celle du Comité contre le terrorisme et de sa Direction; et f) assurer la coordination et la coopération voulues avec les entités qui sont ses partenaires aux niveaux international, régional et sous-régional.

5. Les activités prévues aux paragraphes 1 à 6 du projet de résolution modifié oralement nécessiteraient d'accroître l'assistance technique aux fins de l'application des conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme et le montant des contributions volontaires versées à cet effet. Il convient de rappeler que le montant des contributions volontaires versées à l'Office des Nations Unies contre la drogue

et le crime en 2006 aux fins des activités liées à la prévention du terrorisme a atteint 6,1 millions de dollars. Le montant des ressources extrabudgétaires nécessaires pour 2007 était estimé à 8 millions. Si l'Assemblée générale adoptait ce projet de résolution comme la Commission le recommande par l'intermédiaire du Conseil économique et social, l'exécution des activités énoncées aux paragraphes 1 à 6 du projet de résolution modifié oralement ne serait possible que sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires.

6. L'attention de la Commission a été appelée sur les dispositions de la section VI de la résolution 45/248 B de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 1990, dans laquelle l'Assemblée réaffirmait que la Cinquième Commission était la grande commission chargée des questions administratives et budgétaires, et réaffirmait le rôle du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. L'attention de la Commission a aussi été appelée sur le paragraphe 67 du premier rapport du Comité consultatif sur le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2000-2001^a, dans lequel le Comité faisait observer que l'utilisation de l'expression "dans les limites des ressources disponibles" ou d'une formulation analogue dans les résolutions avait des effets négatifs sur l'exécution des activités, d'où la nécessité de s'efforcer d'éviter d'employer cette expression dans les résolutions et les décisions.

^a *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 7 (A/54/7).*

Annexe IV

État des incidences financières du projet de résolution intitulé “Coopération internationale en matière de prévention, d’enquêtes, de poursuites et de sanctions concernant la fraude économique et la criminalité liée à l’identité”*

1. Le présent état a été établi conformément à l’article 28 du Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.
2. Aux paragraphes 6, 14, 17 et 20 du projet de résolution modifié oralement, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommanderait au Conseil économique et social:
 - a) De prier le Secrétaire général de diffuser le rapport le plus largement possible, conformément aux conclusions et aux recommandations qu’il contient;
 - b) De prier l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de fournir, sur demande et sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, des compétences juridiques ou d’autres formes d’assistance technique aux États Membres qui revoient ou actualisent leurs lois relatives à la fraude transnationale et à la criminalité liée à l’identité, afin de s’assurer qu’ils ont pris les mesures législatives nécessaires pour lutter contre ces infractions;
 - c) D’encourager le renforcement de la compréhension mutuelle et de la coopération entre les entités des secteurs public et privé au moyen d’initiatives visant à rapprocher les divers intéressés et à faciliter l’échange de vues et de renseignements entre eux, et de prier l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, de faciliter ce type de coopération, en consultation avec le secrétariat de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, conformément à la résolution 2004/26 du Conseil économique et social en date du 21 juillet 2004;
 - d) De prier le Secrétaire général de rendre compte à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa dix-huitième session, de l’application de la résolution.
3. S’agissant des demandes formulées aux paragraphes 6 et 20, des ressources aux fins des services associés à l’exécution de ces activités étaient déjà prévues au programme de travail du sous-programme 2 (Services pour l’élaboration des politiques et l’adhésion aux traités) du chapitre 16 (Contrôle international des drogues et prévention du crime et justice pénale) du projet de budget-programme pour l’exercice biennal 2006-2007.
4. Concernant les demandes formulées aux paragraphes 14 et 17, la fourniture d’assistance technique devrait nécessiter des ressources extrabudgétaires supplémentaires d’un montant de 281 100 dollars pour couvrir les frais liés au personnel temporaire et aux services de consultants, ainsi que les voyages officiels.

* Pour le texte du projet de résolution, initialement publié sous la cote E/CN.15/2007/L.4, voir chap. I, sect. B, projet de résolution II. Pour la discussion, voir chap. III, sect. A.

Si le Conseil économique et social, sur recommandation de la Commission, adoptait ce projet de résolution modifié oralement, l'exécution des activités qui s'y rapportent ne serait possible que sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires.

5. L'attention de la Commission a été appelée sur les dispositions de la section VI de la résolution 45/248 B de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 1990, dans laquelle l'Assemblée réaffirmait que la Cinquième Commission était la grande commission chargée des questions administratives et budgétaires, et réaffirmait le rôle du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. L'attention de la Commission a aussi été appelée sur le paragraphe 67 du premier rapport du Comité consultatif sur le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2000-2001^a, dans lequel le Comité faisait observer que l'utilisation de l'expression "dans les limites des ressources disponibles" ou d'une formulation analogue dans les résolutions avait des effets négatifs sur l'exécution des activités, d'où la nécessité de s'efforcer d'éviter d'employer cette expression dans les résolutions et les décisions.

^a *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 7 (A/54/7).*

Annexe V

État des incidences financières du projet de résolution révisé intitulé “Troisième Sommet mondial des magistrats et chefs de parquet et des ministres de la justice”*

1. Le présent état a été établi conformément à l'article 28 du Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.
2. Au paragraphe 2 du projet de résolution révisé, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale prierait l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans la limite des ressources extrabudgétaires, d'aider le Gouvernement roumain à définir le thème et à veiller à la qualité des préparatifs du troisième Sommet.
3. L'exécution de ces activités d'assistance technique devrait nécessiter des ressources extrabudgétaires supplémentaires d'un montant de 61 900 dollars pour couvrir les frais liés aux services de consultants, ainsi que les voyages officiels. Si la Commission adoptait le projet de résolution E/CN.15/2007/L.15, l'exécution des activités qui s'y rapportent ne serait possible que sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires.
4. L'attention de la Commission a été appelée sur les dispositions de la section VI de la résolution 45/248 B de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 1990, dans laquelle l'Assemblée réaffirmait que la Cinquième Commission était la grande commission chargée des questions administratives et budgétaires, et réaffirmait le rôle du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. L'attention de la Commission a aussi été appelée sur le paragraphe 67 du premier rapport du Comité consultatif sur le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2000-2001^a, dans lequel le Comité faisait observer que l'utilisation de l'expression “dans les limites des ressources disponibles” ou d'une formulation analogue dans les résolutions avait des effets négatifs sur l'exécution des activités, d'où la nécessité de s'efforcer d'éviter d'employer cette expression dans les résolutions et les décisions.

* Pour le texte du projet de résolution révisé, initialement publié sous la cote E/CN.15/2007/L.15/Rev.1, voir chap. I, sect. D, projet de résolution 16/5. Pour la discussion, voir chap. III, sect. A.

^a *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 7 (A/54/7).*

Annexe VI

État des incidences financières du projet de résolution intitulé “Instrument de collecte d’informations se rapportant aux règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale”*

1. Le présent état a été établi conformément à l’article 28 du Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

2. Aux paragraphes 4, 5, 7, 8 et 9 du projet de résolution modifié oralement, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommanderait au Conseil économique et social:

a) D’approuver le questionnaire sur les règles et normes des Nations Unies portant principalement sur les questions relatives aux victimes qui figure en annexe à la résolution et qui vise à recenser des exemples qui illustrent la manière dont les États utilisent et appliquent chacun les règles et normes pertinentes mais qui ne sont pas censés servir de modèles d’utilisation et d’application qui seraient nécessairement valables pour tous les États;

b) De prier le Secrétaire général de transmettre le questionnaire aux États Membres;

c) De prier l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de chercher, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, à obtenir des informations auprès des organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, dans le cadre du mandat de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, et des instituts composant le réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ainsi que des autres entités compétentes du système des Nations Unies concernant leur capacité à fournir une assistance technique dans les domaines énoncés dans le questionnaire;

d) De prier le Secrétaire général de convoquer, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires et en fonction de l’issue des discussions de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption à sa deuxième session concernant son mécanisme de collecte d’informations, une réunion intergouvernementale d’experts à composition non limitée, en coopération avec les instituts composant le réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, pour élaborer un instrument de collecte d’informations se rapportant à la quatrième catégorie de règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, à savoir celles qui portent principalement sur l’indépendance de la magistrature et l’intégrité des personnels de l’appareil de justice pénale, en se fondant sur l’expérience acquise lors de collectes d’informations achevées à ce jour, en particulier en relation avec la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention des Nations Unies contre la corruption, et

* Pour le texte du projet de résolution, initialement publié sous la cote E/CN.15/2007/L.5, voir chap. I, sect. B, projet de résolution III. Pour la discussion, voir chap. IV, sect. A.

en veillant à éviter les doubles emplois ou les chevauchements avec tout mécanisme ou groupe de travail en place;

e) De prier le Secrétaire général de rendre compte à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa dix-huitième session, grâce aux informations recueillies au moyen du questionnaire mentionné au paragraphe 5 ci-dessus, de l'utilisation et de l'application des règles et normes des Nations Unies portant principalement sur les questions relatives aux victimes, notamment en ce qui concerne les domaines suivants:

- i) Exemples de difficultés rencontrées dans l'application de ces règles et normes;
- ii) Exemples de façons dont l'assistance technique peut être apportée pour surmonter ces difficultés;
- iii) Exemples de pratiques utiles pour faire face aux problèmes persistants et aux défis émergents dans ce domaine;
- iv) Suggestions des États Membres concernant les moyens d'améliorer encore les règles et normes portant principalement sur les questions relatives aux victimes, dans le cas où les États Membres ont ajouté de telles observations à leurs réponses au questionnaire.

3. Des ressources aux fins des services fonctionnels associés à l'exécution des activités énoncées aux paragraphes 4, 5, 7, 8 et 9 du projet de résolution modifié oralement étaient déjà prévues au programme de travail du sous-programme 2 (Services pour l'élaboration des politiques et l'adhésion aux traités) du chapitre 16 (Contrôle international des drogues et prévention du crime et justice pénale) du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2006-2007.

4. L'attention de la Commission a été appelée sur les dispositions de la section VI de la résolution 45/248 B de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 1990, dans laquelle l'Assemblée réaffirmait que la Cinquième Commission était la grande commission chargée des questions administratives et budgétaires, et réaffirmait également le rôle du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. L'attention de la Commission a aussi été appelée sur le paragraphe 67 du premier rapport du Comité consultatif sur le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2000-2001^a, dans lequel le Comité faisait observer que l'utilisation de l'expression "dans les limites des ressources disponibles" ou d'une formulation analogue dans les résolutions avait des effets négatifs sur l'exécution des activités, d'où la nécessité de s'efforcer d'éviter d'employer cette expression dans les résolutions et les décisions.

^a Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 7 (A/54/7).

Annexe VII

État des incidences financières du projet de résolution révisé intitulé “Renforcement des principes fondamentaux relatifs à la déontologie judiciaire ”*

1. Le présent état a été établi conformément à l'article 28 du Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

2. Aux paragraphes 4 à 8 et 11 du projet de résolution révisé, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommanderait au Conseil économique et social:

a) De prier l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, de faire traduire le commentaire relatif aux Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et de le diffuser aux États Membres, à des tribunes judiciaires internationales et régionales et aux organisations concernées;

b) De prier l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires et conformément aux recommandations du groupe intergouvernemental d'experts, de poursuivre ses travaux visant à élaborer un guide sur le renforcement des moyens et de l'intégrité des magistrats et de communiquer ce guide aux États Membres pour commentaires;

c) De prier l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, de convoquer un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée, en coopération avec le Groupe judiciaire sur le renforcement de l'intégrité de la justice et d'autres tribunes judiciaires internationales et régionales, pour finaliser le guide sur le renforcement des moyens et de l'intégrité des magistrats, en tenant compte des commentaires reçus des États Membres;

d) De prier également l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, en particulier par l'intermédiaire de son Programme mondial contre la corruption, d'élaborer et de mettre en œuvre des projets et activités de coopération technique visant à aider les États Membres, sur leur demande, à élaborer des règles relatives au comportement professionnel et éthique des membres des professions judiciaires, ainsi qu'à appliquer les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire;

e) De prier en outre l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, d'étudier la possibilité d'élaborer des projets et activités de coopération technique visant à renforcer les moyens et l'intégrité d'autres institutions de justice pénale, en particulier les services de poursuite et la police, en coopération avec les initiatives des États et des organisations internationales compétentes;

* Pour le texte du projet de résolution révisé, initialement publié sous la cote E/CN.15/2007/L.6/Rev.1, voir chap. I, sect. B, projet de résolution IV. Pour la discussion, voir chap. IV, sect. A.

f) De prier le Secrétariat de soumettre les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire et le commentaire qui s'y rapporte à la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption à sa deuxième session.

3. Si le Conseil économique et social adoptait ce projet de résolution révisé comme la Commission le recommande, des ressources extrabudgétaires supplémentaires d'un montant de 474 100 dollars devraient être nécessaires pour exécuter les activités prévues et pour financer une réunion de groupe d'experts qui se tiendrait à Vienne avec 22 participants et des services d'interprétation dans trois langues (anglais, espagnol et français), ainsi que pour couvrir les frais liés au personnel temporaire qui serait chargé des préparatifs et du suivi. Ces ressources couvriraient également les frais liés aux services de consultants et à l'impression et la distribution du guide.

4. L'attention de la Commission a été appelée sur les dispositions de la section VI de la résolution 45/248 B de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 1990, dans laquelle l'Assemblée réaffirmait que la Cinquième Commission était la grande commission chargée des questions administratives et budgétaires, et réaffirmait le rôle du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. L'attention de la Commission a aussi été appelée sur le paragraphe 67 du premier rapport du Comité consultatif sur le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2000-2001^a, dans lequel le Comité faisait observer que l'utilisation de l'expression "dans les limites des ressources disponibles" ou d'une formulation analogue dans les résolutions avait des effets négatifs sur l'exécution des activités, d'où la nécessité de s'efforcer d'éviter d'employer cette expression dans les résolutions et les décisions.

^a *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 7 (A/54/7).*

Annexe VIII

État des incidences financières du projet de résolution révisé intitulé “Appui aux mesures nationales visant à réformer la justice pour enfants, grâce en particulier à l’assistance technique et à l’amélioration de la coordination à l’échelle du système des Nations Unies”*

1. Le présent état a été établi conformément à l’article 28 du Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.
2. Aux paragraphes 6, 8 et 9 du projet de résolution révisé, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommanderait au Conseil économique et social:
 - a) De prier l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, et les membres du Groupe de coordination interorganisations dans le domaine de la justice pour mineurs de continuer d’apporter une aide aux États Membres, à leur demande, dans le domaine de la justice pour enfants;
 - b) De prier l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, d’apporter une assistance technique aux États Membres, à leur demande, en vue de renforcer les capacités et les infrastructures nationales dans le domaine de la justice pour enfants;
 - c) De prier l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, d’apporter une assistance technique aux États Membres, à leur demande, pour établir des systèmes nationaux de collecte de données et d’information sur la justice pénale concernant les enfants en conflit avec la loi, en utilisant le *Manual for the Measurement of Juvenile Justice Indicators*.
3. Si le Conseil économique et social adoptait ce projet de résolution révisé comme la Commission le recommande, l’exécution des activités énoncées aux paragraphes 6, 8 et 9 nécessiterait la fourniture d’une assistance technique financée au moyen de ressources extrabudgétaires.
4. L’attention de la Commission a été appelée sur les dispositions de la section VI de la résolution 45/248 B de l’Assemblée générale en date du 21 décembre 1990, dans laquelle l’Assemblée réaffirmait que la Cinquième Commission était la grande commission chargée des questions administratives et budgétaires, et réaffirmait le rôle du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. L’attention de la Commission a aussi été appelée sur le paragraphe 67 du premier rapport du Comité consultatif sur le projet de budget-programme pour l’exercice

* Pour le texte du projet de résolution révisé, initialement publié sous la cote E/CN.15/2007/L.10/Rev.1, voir chap. I, sect. B, projet de résolution V. Pour la discussion, voir chap. IV, sect. A.

biennal 2000-2001^a, dans lequel le Comité faisait observer que l'utilisation de l'expression "dans les limites des ressources disponibles" ou d'une formulation analogue dans les résolutions avait des effets négatifs sur l'exécution des activités, d'où la nécessité de s'efforcer d'éviter d'employer cette expression dans les résolutions et les décisions.

^a *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 7 (A/54/7).*

Annexe IX

État des incidences financières du projet de résolution révisé intitulé “Coopération internationale en vue de l’amélioration de l’accès à l’assistance juridique dans le système de justice pénale, en particulier en Afrique”*

1. Le présent état a été établi conformément à l’article 28 du Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

2. Aux paragraphes 4 à 6 du projet de résolution révisé, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommanderait au Conseil économique et social:

a) De demander à l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, en coopération avec les partenaires concernés, de continuer à fournir des services consultatifs et une assistance technique aux États Membres, sur demande, dans le domaine de la réforme pénale, y compris la justice réparatrice, les peines de substitution à l’emprisonnement, l’élaboration d’un plan pour la fourniture d’une assistance juridique intégrée, avec la participation des assistants juridiques, et d’autres mécanismes de substitution similaires permettant de fournir une assistance juridique aux personnes des communautés, notamment les victimes, les défenseurs et les suspects à toutes les étapes critiques d’une affaire pénale, ainsi que dans le domaine des réformes législatives visant à garantir une représentation juridique conforme aux règles et normes internationales;

b) De demander également à l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires et en coopération avec l’Institut africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, d’aider les États africains, sur demande, dans les efforts qu’ils déploient pour appliquer la Déclaration de Lilongwe sur l’accès à l’assistance juridique dans le système pénal en Afrique;

c) De demander en outre à l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, de convoquer une réunion intergouvernementale d’experts à composition non limitée, avec des services d’interprétation, pour étudier les voies et moyens de renforcer l’accès à l’assistance juridique dans le système de justice pénale, ainsi que la possibilité d’élaborer un instrument, tel qu’une déclaration de principes fondamentaux ou une série de principes directeurs, sur l’accès à l’assistance juridique dans le système de justice pénale, en tenant également compte de la Déclaration de Lilongwe et des autres documents pertinents.

3. S’agissant des demandes formulées aux paragraphes 4 et 5, les services fonctionnels liés à la mise en œuvre de ces activités seraient financés au moyen des ressources prévues au titre du sous-programme 3 (Assistance et conseil techniques),

* Pour le texte du projet de résolution révisé, initialement publié sous la cote E/CN.15/2007/L.16/Rev.1, voir chap. I, sect. B, projet de résolution VI. Pour la discussion, voir chap. IV, sect. A.

du chapitre 16 (Contrôle international des drogues et prévention du crime et justice pénale), et au titre du sous-programme A.4 (Contrôle international des drogues et prévention du crime et justice pénale) du chapitre 22, (Programme ordinaire de coopération technique), du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2006-2007. Cela étant, comme dans le cas des projets d'assistance technique conçus dans le domaine de la réforme de la justice pénale, des fonds extrabudgétaires seraient nécessaires.

4. Concernant les dispositions du paragraphe 6, l'organisation d'une réunion d'experts aurait des incidences financières. Si le Conseil économique et social adoptait le projet de résolution révisé comme la Commission le recommande, des ressources extrabudgétaires d'un montant de 78 500 dollars devraient être nécessaires pour financer une réunion de groupe d'experts qui se tiendrait à Vienne avec 15 participants, sans service d'interprétation. Ce montant couvrirait aussi 15 pages de documentation.

5. L'attention de la Commission a été appelée sur les dispositions de la section VI de la résolution 45/248 B de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 1990, dans laquelle l'Assemblée réaffirmait que la Cinquième Commission était la grande commission chargée des questions administratives et budgétaires, et réaffirmait le rôle du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. L'attention de la Commission a aussi été appelée sur le paragraphe 67 du premier rapport du Comité consultatif sur le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2000-2001^a, dans lequel le Comité faisait observer que l'utilisation de l'expression "dans les limites des ressources disponibles" ou d'une formulation analogue dans les résolutions avait des effets négatifs sur l'exécution des activités, d'où la nécessité de s'efforcer d'éviter d'employer cette expression dans les résolutions et les décisions.

^a *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 7 (A/54/7).*

Annexe X

État des incidences financières du projet de résolution intitulé “Renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et du rôle de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, organe directeur du Programme”*

1. Le présent état a été établi conformément à l'article 28 du Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.
2. Aux paragraphes 1 et 2 du projet de résolution, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale:
 - a) Déciderait de reprendre, à partir de 2007 et ensuite tous les deux ans, sa session immédiatement après la reprise de la session de la Commission des stupéfiants pour examiner le budget du Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, y compris le budget des dépenses d'administration et d'appui au programme;
 - b) Déciderait aussi que le cycle budgétaire du Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale sera comme suit à partir de 2007:
 - i) Présentation du budget consolidé pour l'exercice biennal 2008-2009 à la reprise biennale de sa session qui se tiendra en novembre 2007;
 - ii) Présentation du budget consolidé pour l'exercice biennal 2010-2011 à une reprise de sa session qui se tiendra en novembre ou décembre 2009.
3. Il convient de rappeler qu'à la section XI de sa résolution 61/252 du 22 décembre 2006, l'Assemblée générale a demandé à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de lui faire savoir à sa soixante-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, comment elle comptait s'acquitter de ses fonctions administratives et financières.
4. Il convient aussi de rappeler que, dans sa note concernant le projet de résolution figurant dans le document A/C.5/61/9^a, le Secrétaire général a fait savoir à la Cinquième Commission que, si l'Assemblée générale adoptait le projet de résolution intitulé “Renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et du rôle de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en tant qu'organe directeur du Programme”^b, et sous réserve que la reprise de la session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale se tienne immédiatement avant ou après la reprise de la session de la Commission des stupéfiants, entre le 26 et le 30 novembre 2007, des ressources supplémentaires d'un montant net de 95 800 dollars seront nécessaires au titre du chapitre 2 (Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil

* Pour le texte du projet de résolution, initialement publié sous la cote E/CN.15/2007/L.11, voir chap. I, sect. D, projet de résolution 16/3. Pour la discussion, voir chap. IV, sect. A.

^a A/C.5/61/10.

^b *Documents officiels du Conseil économique et social, 2006, Supplément n°10* et rectificatif (E/2006/30 et Corr.1), chap. I, sect. A, projet de résolution I.

économique et social et gestion des conférences) (45 800 dollars) et du chapitre 16 (Contrôle international des drogues, prévention du crime et justice pénale) (50 000 dollars) du budget-programme de l'exercice biennal 2006-2007.

5. Dans cette note, le Secrétaire général a également fait savoir à la Cinquième Commission qu'il était prévu de financer le montant net des dépenses supplémentaires à partir des crédits déjà ouverts. En conséquence, aucun crédit supplémentaire n'était demandé en sus des fonds approuvés dans le budget-programme de l'exercice biennal 2006-2007. Si les ressources effectivement requises pour mettre en œuvre les dispositions du projet de résolution devaient excéder la capacité d'absorption des chapitres susmentionnés, il serait rendu compte des dépenses supplémentaires dans le deuxième rapport sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 2006-2007.

6. Les incidences financières pour l'exercice biennal 2008-2009 et les exercices biennaux suivants seraient examinées dans le cadre du projet de budget-programme pour l'exercice correspondant.

Annexe XI

État des incidences financières du projet de résolution intitulé “Suite donnée au onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs du douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale”*

1. Le présent état a été établi conformément à l'article 28 du Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.
2. Aux paragraphes 4, 5, 10 et 11 du projet de résolution, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, recommanderait à l'Assemblée générale:
 - a) De prier le Secrétaire général de faciliter l'organisation de réunions préparatoires régionales, y compris de réunions pour les pays les moins avancés, en vue du douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale;
 - b) De prier également le Secrétaire général d'établir, en coopération avec les instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, un guide de discussion pour les travaux des réunions régionales préparatoires au douzième Congrès et de le présenter à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale pour examen, et invite les États Membres à prendre une part active à ce processus;
 - c) De prier de nouveau le Secrétaire général de fournir à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime les ressources nécessaires aux préparatifs du douzième Congrès, dans les limites des crédits ouverts au budget-programme de l'exercice biennal 2008-2009, et de veiller à ce que soient prévues dans le budget-programme pour l'exercice biennal 2010-2011 des ressources suffisantes pour permettre la tenue dudit congrès;
 - d) De prier le Secrétaire général de dégager les ressources voulues pour permettre aux pays les moins avancés de participer aux réunions régionales préparatoires au douzième Congrès et au Congrès lui-même, suivant la pratique habituelle.
3. Les ressources nécessaires pour financer: a) l'assistance aux fins des préparatifs et du service des réunions préparatoires au douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale; b) les services d'experts pour établir les documents techniques relatifs aux quatre questions de fond inscrites à l'ordre du jour du douzième Congrès; c) la participation des pays les moins avancés aux réunions régionales préparatoires au douzième Congrès; et d) les voyages des fonctionnaires chargés d'assurer des services fonctionnels pour les quatre réunions régionales préparatoires au douzième Congrès sont prévues dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009.

* Pour le texte du projet de résolution, initialement publié sous la cote E/CN.15/2007/L.8, voir chap. I, sect. A, projet de résolution I. Pour la discussion, voir chap. VII, sect. A.

4. L'attention de la Commission a été appelée sur les dispositions de la section VI de la résolution 45/248 B de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 1990, dans laquelle l'Assemblée réaffirmait que la Cinquième Commission était la grande commission chargée des questions administratives et budgétaires, et réaffirmait le rôle du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. L'attention de la Commission a aussi été appelée sur le paragraphe 67 du premier rapport du Comité consultatif sur le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2000-2001^a, dans lequel le Comité faisait observer que l'utilisation de l'expression "dans les limites des ressources disponibles" ou d'une formulation analogue dans les résolutions avait des effets négatifs sur l'exécution des activités, d'où la nécessité de s'efforcer d'éviter d'employer cette expression dans les résolutions et les décisions.

^a *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 7 (A/54/7).*

Annexe XII

Liste des documents

<i>Code du document</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Titre ou sujet</i>
E/CN.15/2007/1	2	Ordre du jour provisoire, annotations et proposition d'organisation des travaux
E/CN.7/2007/2	4	Note du Secrétariat sur la criminalité dans le monde: tendances et réponses: intégration et coordination des efforts de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et de ceux des États Membres dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale
E/CN.15/2007/3	5	Rapport du Secrétaire général sur les résultats de la Réunion du Groupe intergouvernemental d'experts chargé d'élaborer un instrument de collecte d'informations sur les règles et normes des Nations Unies portant principalement sur les questions relatives aux victimes
E/CN.15/2007/4	4	Rapport du Secrétaire général sur les activités des instituts qui composent le réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale
E/CN.7/2007/14- E/CN.15/2007/5	7	Note du Secrétariat sur la stratégie de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour la période 2008-2011
E/CN.15/2007/6	8	Rapport du Groupe intergouvernemental d'experts sur les enseignements tirés des congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et la justice pénale, réuni à Bangkok du 15 au 18 août 2006
E/CN.15/2007/7	4	Rapport du Secrétaire général sur la coopération internationale pour la lutte contre la criminalité transnationale organisée et la corruption
E/CN.15/2007/8	4	Rapport du Secrétaire général sur les résultats de la deuxième réunion du Groupe intergouvernemental d'experts chargé de réaliser une étude sur la fraude et l'abus et la falsification d'identité à des fins criminelles
E/CN.15/2007/8/Add.1 et 2	4	Rapport du Secrétaire général sur les résultats de la deuxième réunion du Groupe intergouvernemental d'experts chargé de réaliser une étude sur la fraude et l'abus et la falsification d'identité: fraude économique
E/CN.15/2007/8/Add.3	4	Rapport du Secrétaire général sur les résultats de la deuxième Réunion du Groupe intergouvernemental d'experts chargé de réaliser une étude sur la fraude et l'abus et la falsification d'identité à des fins criminelles: criminalité liée à l'identité
E/CN.15/2007/9	4	Rapport du Secrétaire général sur l'aide à l'application des conventions et des protocoles universels relatifs au terrorisme
E/CN.7/2007/15- E/CN.15/2007/10	7	Note du Secrétariat sur le rapport du Groupe de haut niveau sur la cohérence de l'action du système des Nations Unies dans les domaines du développement, de l'aide humanitaire et de la protection de l'environnement
E/CN.15/2007/11	5	Rapport du Secrétaire général sur les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale

<i>Code du document</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Titre ou sujet</i>
E/CN.15/2007/12	5	Rapport du Secrétaire général sur le renforcement des principes fondamentaux relatifs à la conduite des magistrats
E/CN.7/2007/13- E/CN.15/2007/13	7	Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur l'esquisse du budget consolidé de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour l'exercice biennal 2008-2009
E/CN.7/2007/6- E/CN.15/2007/14	4 et 6	Rapport du Directeur exécutif sur le développement, la sécurité et la justice pour tous: possibilités et défis
E/CN.7/2007/12- E/CN.15/2007/15	7	Rapport du Directeur exécutif sur l'esquisse du budget consolidé de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour l'exercice biennal 2008-2009
E/CN.15/2007/16	6	Note du Secrétaire général sur la nomination de membres du Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice
E/CN.15/2007/L.1 et Add.1 à 6	11	Projet de rapport
E/CN.15/2007/L.2	7	Stratégie de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour la période 2008-2011: projet de résolution
E/CN.15/2007/L.3/Rev.1	4	Coopération internationale pour prévenir et combattre le trafic international illicite de produits forestiers, notamment de bois, d'espèces sauvages et autres ressources forestières biologiques: projet de résolution révisé
E/CN.15/2007/L.4	4	Coopération internationale en matière de prévention, d'enquêtes et de poursuites concernant la fraude économique et la criminalité liée à l'identité: projet de résolution
E/CN.15/2007/L.5	5	Instrument de collecte d'informations se rapportant aux règles et normes des Nations Unies portant principalement sur les questions relatives aux victimes: projet de résolution
E/CN.15/2007/L.6/Rev.1	5	Renforcement des principes fondamentaux relatifs à la déontologie judiciaire: projet de résolution révisé
E/CN.15/2007/L.7/Rev.2	3	Prévention du crime et justice pénale: mesures efficaces de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants: projet de résolution révisé
E/CN.15/2007/L.8	8	Suite donnée au onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs du douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale: projet de résolution
E/CN.15/2007/L.9/Rev.1	4	Initiative mondiale contre la traite des êtres humains: projet de résolution révisé
E/CN.15/2007/L.10/Rev.1	5	Appui aux mesures nationales visant à réformer la justice pour enfants, grâce en particulier à l'assistance technique et à l'amélioration de la coordination à l'échelle du système des Nations Unies: projet de résolution révisé
E/CN.15/2007/L.11	7	Renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et du rôle de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, organe directeur du Programme: projet de résolution

<i>Code du document</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Titre ou sujet</i>
E/CN.15/2007/L.12	7	Esquisse du budget du Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale pour l'exercice biennal 2008-2009: projet de résolution
E/CN.15/2007/L.13	4	Assistance technique en vue de l'application des conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme: projet de résolution
E/CN.15/2007/L.14	9	Sujet du débat thématique de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa dix-septième session, en 2008: projet de résolution
E/CN.15/2007/L.15/Rev.1	4	Troisième Sommet mondial des magistrats et chefs de parquet et des ministres de la justice: projet de résolution révisé
E/CN.15/2007/L.16/Rev.1	5	Coopération internationale en vue de l'amélioration de l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale, en particulier en Afrique: projet de résolution révisé
E/CN.15/2007/L.17	9	Rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa seizième session et ordre du jour provisoire et documentation de sa dix-septième session: projet de résolution
E/CN.15/2007/L.18	6	Nomination de membres du Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice: projet de résolution
E/CN.15/2007/CRP.1	8	Liste récapitulative établie par le Gouvernement thaïlandais sur l'application de la Déclaration de Bangkok: Synergies et réponses: alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale
E/CN.15/2007/CRP.2	4	United Nations Interregional Crime Research Institute: achievements in 2006 and key activities for 2007
E/CN.15/2007/CRP.3	3	Note du Secrétariat sur la lutte contre la délinquance urbaine, y compris les activités des gangs, et les mesures efficaces de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants
E/CN.15/2007/CRP.4	4	Status of ratification of the United Nations crime conventions as at 29 March 2007
E/CN.15/2007/NGO/1	4 et 5	Communication présentée par la Fondation asiatique pour la prévention du crime sur la onzième Conférence mondiale de la Fondation asiatique pour la prévention du crime
E/CN.15/2007/NGO/2	3	Statement submitted by the International Police Association on effective crime prevention and criminal justice responses to combat sexual exploitation of children
A/61/583	7	Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Groupe de haut niveau sur la cohérence de l'action du système des Nations Unies dans les domaines du développement, de l'aide humanitaire et de la protection de l'environnement
CTOC/COP/2006/14	4	Rapport de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée sur les travaux de sa troisième session, tenue à Vienne du 9 au 18 octobre 2006
CAC/COSP/2006/12	4	Rapport de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption sur les travaux de sa première session, tenue à Amman du 10 au 14 décembre 2006